

# **Les risques d'apatridie au Mali et pour les Maliens vivant à l'étranger**

---

En application des législations et pratiques relatives à la nationalité,  
au Mali et dans les pays d'accueil de Maliens

---

**MICHAEL OFFERMANN**

# **Les risques d'apatridie au Mali et pour les Maliens vivant à l'étranger**

---

En application des législations et pratiques relatives à la nationalité,  
au Mali et dans les pays d'accueil de Maliens

---

**MICHAEL OFFERMANN**

<b>Table des matières</b>			
<b>Abréviations</b>	<b>7</b>	<b>2.4. Les réfugiés au Mali</b>	<b>60</b>
<b>Synthèse</b>	<b>9</b>	<b>2.4.1. Les Mauritanien</b>	<b>61</b>
<b>1. Introduction</b>	<b>15</b>	<b>2.4.2. Les Centrafricain</b>	<b>67</b>
<b>1.1. Présentation brève du Mali</b>	<b>15</b>	<b>2.4.3. Les Ivoiriens</b>	<b>68</b>
<b>1.2. Mettre fin à l'apatridie au Mali</b>	<b>16</b>	<b>2.5. Les migrants étrangers au Mali</b>	<b>69</b>
<b>1.3. Méthodologie</b>	<b>19</b>	<b>3. Les risques d'apatridie pour les Maliens vivant à l'extérieur du Mali</b>	<b>73</b>
<b>2. Les risques d'apatridie au Mali</b>	<b>20</b>	<b>3.1. Les réfugiés maliens dans les pays voisins du Mali</b>	<b>73</b>
<b>2.1. Le cadre légal</b>	<b>20</b>	<b>3.2. Les migrants maliens</b>	<b>77</b>
<b>2.1.1. La nationalité d'origine</b>	<b>20</b>	<b>3.2.1. Le trafic des enfants</b>	<b>79</b>
<b>2.1.2. L'acquisition de la nationalité malienne après la naissance</b>	<b>22</b>	<b>3.3. Les lois de la nationalité dans les pays les plus importants d'accueil de réfugiés et migrants maliens</b>	<b>81</b>
<b>2.1.3. La naturalisation (Art. 238-242)</b>	<b>26</b>	<b>3.4. La Mauritanie</b>	<b>82</b>
<b>2.1.4. Le certificat de nationalité</b>	<b>29</b>	<b>3.5. La Côte d'Ivoire</b>	<b>83</b>
<b>2.1.5. Renonciation et retrait de la nationalité</b>	<b>30</b>	<b>3.6. Le Niger</b>	<b>89</b>
<b>2.2. L'état civil, le RAVEC et les risques d'apatridie</b>	<b>31</b>	<b>3.7. Le Burkina Faso</b>	<b>91</b>
<b>2.2.1. L'état civil au Mali</b>	<b>32</b>	<b>3.8. La Guinée</b>	<b>93</b>
<b>2.2.2. La carte d'identité et le passeport</b>	<b>40</b>	<b>3.9. Le Ghana</b>	<b>94</b>
<b>2.2.3. Le Recensement administratif à vocation d'état civil et la carte NINA</b>	<b>41</b>	<b>3.10. Nigéria</b>	<b>97</b>
<b>2.3. Les défis pratiques</b>	<b>48</b>	<b>Recommandations</b>	<b>100</b>
<b>2.3.1. Les personnes déplacées internes (PDI)</b>	<b>48</b>	<b>Annexe 1 : Les normes internationales et régionales l'égard de la nationalité et de l'apatridie</b>	<b>112</b>
<b>2.3.2. Les migrants maliens qui rentrent</b>	<b>50</b>	<b>Annexe 2 : Les recommandations de conférences et ateliers régionaux et nationaux récents à l'égard de la lutte contre l'apatridie</b>	<b>117</b>
<b>2.3.3. Enfants de la rue et enfants trouvés</b>	<b>52</b>	<b>Bibliographie sélectionnée</b>	<b>120</b>
<b>2.3.4. Les nomades</b>	<b>55</b>		
<b>2.3.5. La nationalité des habitants des zones frontalières contestées</b>	<b>57</b>		

*Les opinions exprimées dans ce rapport engagent uniquement l'auteur et ne peuvent être ni comprises ni interprétées comme représentant les vues du HCR.*



Source : [https://www.google.com/imgres?imgurl=http%3A%2F%2Fwww.jump-voyage.com%2Fwp-content%2Fuploads%2F2015%2F05%2FCarte-Mali-2.gif&imgrefurl=http%3A%2F%2Fwww.jump-voyage.com%2Fcategory%2Fcarte-mali%2F&docid=VSrwQAdCrxcMPM&tbnid=tnRltQBQMmzN\\_M%3A&vet=1&w=3092&h=2367&bih=566&biw=1280&q=carte%20mali&ved=0ahUKEwjmkqf57vfQAhUK8RQKHRfjDNoQMwglKAUwBQ&iact=mr&uact=8](https://www.google.com/imgres?imgurl=http%3A%2F%2Fwww.jump-voyage.com%2Fwp-content%2Fuploads%2F2015%2F05%2FCarte-Mali-2.gif&imgrefurl=http%3A%2F%2Fwww.jump-voyage.com%2Fcategory%2Fcarte-mali%2F&docid=VSrwQAdCrxcMPM&tbnid=tnRltQBQMmzN_M%3A&vet=1&w=3092&h=2367&bih=566&biw=1280&q=carte%20mali&ved=0ahUKEwjmkqf57vfQAhUK8RQKHRfjDNoQMwglKAUwBQ&iact=mr&uact=8)

## Abréviations

1.	BF	Burkina Faso
2.	CADBE	Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant
3.	CADHP	- Charte africaine des droits de l'homme et des peuples - Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples
4.	CAT	Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
5.	CDH	Conseil des droits de l'homme
6.	CDINU	Commission du droit international des Nations Unies
7.	CEC	Centre d'état civil
8.	CEDEAO	Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest
9.	CEN-SAD	Communauté des États Sahélo-sahariens (Voir : <a href="http://www.censad.org/">http://www.censad.org/</a> )
10.	CIV	Côte d'Ivoire
11.	CICR	Comité international de la Croix Rouge
12.	CIJ	Cour Internationale de Justice
13.	CISA	Comité interministériel sur l'apatridie
14.	CNCR	Commission nationale chargée des réfugiés
15.	CNDH	Commission nationale des droits de l'homme
16.	CNI	Carte nationale d'identité
17.	CNIB	Carte nationale d'identité burkinabè
18.	CPF	Code des personnes et de la famille
19.	CRC / CDE	Convention on the Rights of the Child / Convention relative aux droits de l'enfant
20.	Convention de 1961	Convention sur la réduction des cas d'apatridie
21.	Convention de 1954	Convention relative au statut des apatrides
22.	CTDEC	Centre de traitement des données d'état civil
23.	DNAJS	Direction nationale des affaires juridiques et du sceau
24.	DNDS	Direction nationale du développement social, Ministère de la Santé et des Affaires Sociales
25.	DNEC	Direction nationale de l'état civil
26.	DNPEF	Direction Nationale de la Promotion de l'Enfant et de la Famille
27.	DPNU	Division de la Population du Département des Affaires Économiques et Sociales des Nations Unies
28.	DUDH	Déclaration Universelle des Droits de l'Homme
29.	EC	État civil
30.	EPU	Examen Périodique Universel (Universal Periodic Review / UPR)
31.	FIDH	Fédération internationale des droits de l'homme
32.	GC	Ghana Card (carte d'identité du Ghana)
33.	HCME	Haut Conseil des Maliens de l'Extérieur
34.	HCNUDH / HCDH	Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme

35.	HRW	Human Rights Watch
36.	ICCPR/PIDCP	International Covenant on Civil and Political Rights Pacte international relatif aux droits civils et politiques
37.	MACEC	Mission d'appui à la consolidation de l'état civil
38.	MICS	Multi Indicator Cluster Survey = Enquête par Grappes à Indicateurs Multiples
39.	MME	Ministère des Maliens de l'Extérieur
40.	OECD/OCDE	Organisation for Economic Cooperation and Development Organisation pour la Coopération et le Développement Économiques
41.	OIM	Organisation Internationale pour les Migrations
42.	OFPRO	Office français de protection des réfugiés et apatrides
43.	ONECI	Office national d'état civil et d'identification
44.	ONG	Organisation(s) non-gouvernementale(s)
45.	OSC	Organisation de la société civile
46.	OSC	Organisation(s) de la société civile
47.	PDI	Personne(s) déplacée(s) interne(s) (IDP = internally displaced persons)
48.	PDA	Procédures de Détermination de l'Apatridie
49.	PFUA	Programme Frontière de l'Union Africaine
50.	PIDCP/ICCPR	Pacte international relatif aux droit civils et politiques / International Covenant on Civil and Political Rights
51.	R.I.M.	République Islamique de Mauritanie
52.	RAVEC	Recensement administratif à vocation d'état civil
53.	RCA	République Centrafricaine
54.	RGPH	Recensement général de la population et de l'habitat
55.	TGI	Tribunal de Grande Instance
56.	TPI	Tribunal de Première Instance
57.	UA	Union Africaine
58.	UE	Union Européenne
59.	UEMOA	Union Économique et Monétaire de l'Afrique de l'Ouest
60.	UNFPA / FNUAP	United Nations Population Fund / Fonds des Nations pour la population
61.	UNHCR	UN High Commissioner for Refugees
62.	UNICEF	United Nations Children's Fund = Fonds des Nations Unies pour l'enfance
63.	UNODC	United Nations Office on Drugs and Crime
64.	UNSG, SG	Secrétaire Général des Nations Unies
65.	HCA-P	Haut Commissaire Assistant pour la Protection

## Synthèse

Le terme « apatride » « désigne une personne qu'aucun État ne considère comme son ressortissant par application de sa législation », selon l'article premier de la Convention relative au statut des apatrides de 1954.

En novembre 2014 le UNHCR a lancé la campagne mondiale #J'appartiens (#IBelong), visant à éradiquer l'apatridie dans le monde en l'espace de 10 ans. Au sein de la CEDEAO, la Conférence Ministérielle sur l'apatridie, qui s'est tenue en Côte d'Ivoire en février 2015, a adopté la Déclaration d'Abidjan sur l'éradication de l'apatridie. Celle-ci a été suivie en mai 2017 par la réunion régionale des Ministres en charge des questions de nationalités à Banjul/Gambie qui a validé le plan d'action pour éradiquer l'apatridie d'ici à 2024, le Plan d'Action de Banjul<sup>1</sup>. Une réunion régionale stratégique a été organisée du 6 au 10 Mai 2019 à Abidjan par le HCR et la CEDEAO en préparation du Segment de Haut Niveau prévue le 7 octobre à Genève. Le Segment de Haut Niveau a consisté en une revue à mi-parcours des accomplissements et en de nouveaux engagements pris par les États, les Organisations Internationales, les ONGs et autres acteurs, dans le cadre de la campagne #J'appartiens<sup>2</sup>.

Afin de mettre en œuvre ces engagements, le Mali a entrepris quelques pas significatifs. Les recommandations formulées par l'atelier de haut niveau pour l'adoption de la feuille de route visant la prévention et la réduction de l'apatridie au Mali, de novembre 2014, ont rapidement vu un début de réalisation. Un Comité interministériel sur l'apatridie a été institué et celui-ci a élaboré un Plan d'Action National pour l'éradication de l'apatridie au Mali. Ce plan a été signé par le Ministre de la Justice et le HCR le 18 août 2017. Le 27 mai 2016, le Mali a déposé les instruments d'adhésion à la Convention relative au statut des apatrides de 1954 et à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961 auprès du Secrétaire Général des Nations Unies. L'adhésion implique la nécessité d'harmoniser la législation malienne avec ces conventions. D'autre part, afin de rendre plus efficace le fonctionnement du système d'état civil, le Mali a adopté en 2018 la Stratégie nationale de l'état civil<sup>3</sup>.

Durant le Segment de haut niveau, le Mali a pris plusieurs engagements pour la 2<sup>e</sup> moitié de la campagne mondiale de lutte contre l'apatridie (2019-2024), tels que la mise en place d'une Procédure de Détermination de l'Apatridie, la poursuite des efforts visant l'enregistrement tardif des naissances des enfants notamment dans les zones le plus touchées par le conflit armé (centre et nord du pays) ; des réformes juridiques assurant la nationalité malienne aux enfants trouvés en conformité avec l'article 2 de la Convention de 1961 ; l'inclusion de questions permettant des inférences sur le risque d'apatridie dans le prochain recensement général de la population à réaliser par l'Institut national de la statistique.

1 <https://www.refworld.org/cgi-bin/txis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=591c3cc04>

2 <https://www.unhcr.org/ibelong/high-level-segment-statelessness>

3 <https://dnec.gouv.ml/presentation-snec/>

Analysant le Code des Personnes et de la Famille (CPF), adopté en 2011 après des débats animés et controversés, et qui contient le code de la nationalité, la présente étude relève plusieurs omissions et limitations qui ne cadrent pas avec les deux instruments internationaux mentionnés plus haut.

Ainsi les dispositions actuelles permettent que des enfants puissent dans certains cas rester sans nationalité jusqu'à la majorité (et au-delà), en particulier des enfants trouvés au Mali dont la naissance au Mali n'est pas prouvée ou des enfants nés au Mali dont la nationalité des parents n'est pas prouvée (Art.224-226). Un individu né au Mali de parents étrangers peut demander la nationalité malienne par la procédure simplifiée de la déclaration durant les 6 mois après son 18<sup>e</sup> anniversaire, mais cette possibilité est peu connue, la période de 6 mois étant par ailleurs trop courte (Art.237).

Les modalités d'une possible opposition du gouvernement à l'acquisition de la nationalité en cas de mariage ou par déclaration n'excluent pas suffisamment le risque de l'apatridie (Art.233-236).

Il n'existe pas de procédure accélérée et facilitée de naturalisation pour des personnes apatrides, comme recommandée par la Convention de 1961.

Une source d'indéfinition considérable réside dans l'absence d'une réglementation du Titre V du CFP intitulé « De la nationalité », c'est-à-dire d'un décret d'application. L'élément d'arbitraire dans les décisions sur les déclarations de nationalité et les naturalisations et la non-disponibilité du recours en justice ne correspondent pas aux normes internationales et régionales en matière de nationalité. Par ailleurs, le nombre des naturalisations et des acquisitions de la nationalité malienne par déclaration sont insignifiantes.

Dans le CPF devrait être incluse une disposition qui garantit une nationalité aux populations frontalières qui sont affectées par la démarcation, en cours, des frontières africaines dans le cadre du programme frontière de l'Union Africaine qui implique parfois le transfert de territoires d'un État à un autre.

Le document fondamental déterminant la nationalité au Mali est l'acte de naissance<sup>4</sup>. Une source fondamentale d'apatridie peut résider dans le système défaillant actuel de l'état civil qui, en plus, a subi les dévastations causées par le conflit armé dans les parties nord et centre du Mali. Comme il ressort du « Rapport d'évaluation du système d'enregistrement des faits d'état civil et de la production des statistiques de vie au Mali » conclu en début 2016, toute une série de facteurs entravent le bon fonctionnement de ce système : le manque de formation et de motivation de ses agents (essentiellement non-rémunérés), le manque de moyens, la trop souvent mauvaise conservation des archives, le manque de décret d'application de la loi, la corruption, l'absence de contrôle judiciaire du fichier d'état civil, le manque d'information publique sur l'importance de l'enregistrement, l'éloignement

4 Le document propre certifiant la nationalité malienne est le certificat de nationalité émis par le juge d'un Tribunal de première instance. Il est exigé par exemple pour l'accès à la fonction publique. Mais c'est sur la base de l'acte de naissance que sont délivrés les documents d'identité et de nationalité.

des centres d'état civil des populations, surtout au Nord, les paiements irréguliers souvent demandés par les agents et officiers d'état civil (malgré la gratuité officielle) ou encore la méfiance des nomades par rapport aux autorités, entre autres. En outre, durant les procédures d'enregistrement, le contrôle formel de l'identité des parents n'est pas fait systématiquement, ce qui ouvre la voie à d'éventuelles fraudes.

Le mouvement des personnes qui ont fui les violences, soit à l'intérieur du Mali, soit vers les pays voisins, a négativement affecté le taux d'enregistrement des naissances qui, déjà, n'était pas satisfaisant. Des centaines de milliers d'enfants sont ainsi restés en dehors de ce système. Une enquête organisée par UNICEF a montré que 123 000 enfants n'avaient pas été enregistrés à la naissance dans les trois Régions du nord, Tombouctou, Kidal et Gao (cinq depuis 2012/2016<sup>5</sup>).

Les défaillances constatées du système d'enregistrement des faits d'états civil ont été compensées toutefois en partie par la mise en œuvre du Recensement Administratif à Vocation d'État Civil (RAVEC) qui vise à créer un fichier unique, biométrique et sécurisé de la population du Mali afin d'exclure les fraudes, fréquentes jusque-là. Réalisé depuis 2009 en trois étapes (y compris pour les Maliens vivant à l'étranger), le RAVEC a enrôlé autour de 88% de la population malienne jusqu'en 2015, soit plus de 15 millions d'habitants. Pour les élections présidentielles de 2013, la carte délivrée après l'enrôlement dans le RAVEC, une carte biométrique qui comporte le numéro d'identification national (NINA) unique du porteur – appelée désormais « carte NINA » - a servi de carte d'électeur : 85% des électeurs, 6,8 millions, l'avaient reçu à temps pour pouvoir voter en 2013.

Malgré les résultats appréciables du RAVEC, 2 à 3 millions de citoyens maliens n'avaient pas encore été enregistrés – surtout parmi les nouvelles naissances dans les régions affectées par le conflit armé, les déplacés internes et les migrants et réfugiés maliens à l'extérieur. Pour cette raison, une nouvelle phase de l'enrôlement dans le RAVEC a débuté en 2016 avec l'objectif de sa pérennisation, mais aussi celui d'actualiser les listes des électeurs en vue des élections locales tenues en fin 2016. En vue de l'élection présidentielle de 2018, la persistance de défaillances et controverses autour de la carte NINA a toutefois motivé le gouvernement à délivrer de nouvelles cartes d'électeurs aux 8 millions d'électeurs recensés par le RAVEC, la carte NINA restant valable « pour cause de force majeure » selon la loi électorale du 23 avril 2018.

Mais le RAVEC ne remplace pas le système d'état civil. Il en fait plutôt partie et, dans la phase actuelle, l'acte de naissance est une condition *sine qua non* pour pouvoir y être enrôlé. En février 2016, la carte NINA a été officiellement déclarée comme équivalente à l'actuelle carte nationale d'identité (celle-là encore dactylographiée et plastifiée) qui est sans doute appelée à disparaître.

5 Après la création légale des Régions de Taoudéni et Ménaka en 2012 - matérialisée en janvier 2016 par la nomination des Gouverneurs

Les Maliens vivant à l'étranger, parfois depuis plusieurs générations, dont le nombre se situe entre 1 et 5,6 millions - selon les estimations de l'ONU ou du Gouvernement -, constituent une préoccupation, car beaucoup d'entre eux ne disposent plus de documents maliens valables et transmettent ce même problème à leurs enfants qui sont ainsi exposés à l'apatridie. Les pays les plus concernés par la présence de migrants maliens sont de loin la Côte d'Ivoire, le Ghana et le Niger selon le gouvernement - et la Côte d'Ivoire, le Nigéria et le Niger selon l'ONU. La présente étude a parcouru les Codes de la nationalité de ces pays afin de vérifier dans quelle mesure les migrants maliens ont éventuellement pu adopter, après de longs séjours dans ces pays, les nationalités respectives. Mais les possibilités effectives d'acquisition de la nationalité par la voie officielle y sont fort limitées et onéreuses, comme au Mali même, et bien des personnes dans le besoin de documents d'identité et de nationalité ont recours à des voies informelles, tout de même souvent plus accessibles. Les conditions d'acquisition formelle de la nationalité sont les plus restreintes en Côte d'Ivoire.

La grande majorité des réfugiés maliens dans les pays voisins disposent de leurs cartes NINA puisqu'ils avaient été enrôlés avant l'éclatement du conflit armé en 2012. Les ambassades maliennes respectives leur ont fourni les cartes à temps pour les élections. Le HCR et les pays d'accueil ont coopéré pour assurer l'enregistrement des enfants nés de parents de réfugiés pour leur garantir des actes de naissance<sup>6</sup>.

Parmi les personnes à risque particulier d'apatridie se trouvent les enfants vivant de la rue (qui conservent un chez eux où ils rentrent régulièrement) et ceux qui vivent dans la rue (sans plus aucun lien familial). Parmi les premiers, il faut compter les élèves des écoles coraniques qui sont trop souvent plus occupés à mendier qu'à étudier.

Malgré un taux important d'enrôlement au RAVEC dans les Régions nord un nombre significatif de nomades sont restés en dehors - soit à cause de l'ignorance, de leur absence ou des grandes distances à parcourir, soit suite à une décision consciente de ne pas s'identifier avec l'État malien.

Parmi les réfugiés étrangers au Mali, les Mauritaniens, arrivés en 1989/1990, constituent de loin le plus grand groupe : 85% en 2015 et 58% en 2019. Vivant pour l'essentiel dans la Région de Kayes, ils seraient apatrides au moins dans les faits puisque le gouvernement mauritanien ne semble pas considérer comme ses ressortissants. Pourtant plusieurs parmi eux disposent encore d'anciens documents d'identité et d'actes de naissance mauritaniens et remplissent ainsi les conditions légales pour prétendre à la nationalité mauritanienne. Pourtant, la Mauritanie avait fini par accepter le retour de ses nationaux réfugiés au Sénégal, bien que leur réintégration en terre mauritanienne pose encore des défis, à en croire plusieurs rapports onusiens.

Environ 40% des réfugiés mauritaniens au Mali souhaitent rentrer en Mauritanie et cette possibilité devrait être explorée à nouveau sur la base des

anciens documents mauritaniens encore en leur possession, dans un effort conjoint du HCR et du Gouvernement malien auprès de la Mauritanie. Les 60% restants souhaitent demeurer au Mali et obtenir la nationalité malienne. Les procédures de naturalisation ou de reconnaissance de la nationalité malienne ont effectivement commencé et produisent les premiers résultats.

Le Mali n'applique pas des pratiques très restrictives dans la délivrance des actes de naissance et des cartes nationales d'identité, de manière qu'un nombre de personnes qui, strictement selon la loi, n'y auraient pas droit ont tout de même réussi à s'en procurer. Ce constat avait amené le Gouvernement du Mali à décider de mettre en œuvre le RAVEC afin de sécuriser l'état civil. En outre, l'informel reste profondément ancré dans la sous-région, tant dans le domaine des activités économiques que dans celui des procédures administratives, et a aidé bien des individus à régulariser leur situation au Mali - et ailleurs.

Mais les exigences du développement organisationnel, économique et social des États de la sous-région demandent une formalisation accrue. S'y ajoutent des nécessités sécuritaires pressantes dans le cadre de la lutte contre la criminalité transfrontalière et surtout contre le phénomène plus récent du terrorisme. Avec une application plus rigoureuse des exigences formelles et pratiques pour l'obtention des documents d'identification nationaux, un nombre croissant de personnes qui se trouvent dans les situations décrites dans le cadre de la présente étude auront des difficultés à y accéder et seront exposées au risque d'apatridie.

Il est donc important de créer les conditions pour que les personnes apatrides ou à risque d'apatridie puissent accéder effectivement à une nationalité de manière officielle ou puissent au moins bénéficier de la protection à laquelle ils ont droit selon les termes de la Convention relative au statut des apatrides. Pour cela, des réformes législatives et institutionnelles sont nécessaires, même si au départ elles peuvent se heurter à quelques résistances.

En effet, l'adoption du Code des Personnes et de la Famille en 2011 a été controversée. Un amendement pourrait s'avérer difficile comme l'ont souligné quelques interlocuteurs à Bamako. De même l'idée de simplifier la naturalisation pour les étrangers, y compris les apatrides, après un long séjour et une intégration locale, et de la situer à un niveau technique, inférieur à celui du sommet même de l'État, n'a pas été reçue très favorablement durant les entretiens menés dans le cadre de la présente étude.

En prenant comme étalon le Plan d'action global du HCR pour l'éradication de l'apatridie, 2014-2024, il ne reste plus que 5 ans au Mali pour parvenir à ces objectifs.

6 Information reçue du HCR-Niger



Cérémonie de validation du plan d'action national de lutte contre l'apatridie, Bamako août 2017.  
Crédit photo UNHCR / Mali

## 1. Introduction

### 1.1. Présentation brève du Mali

Divisé au milieu entre le Sahara et le Sahel, le Mali s'étend sur 1 241 238 km<sup>2</sup>. Les trois Régions du nord, Tombouctou, Gao et Kidal, en constituent les deux tiers mais sont habitées par moins de 9% de la population du Mali en 2009.

Selon le 4e Recensement général de la population et de l'habitat (RGPH) de 2009, la population du Mali était de 14,5 millions d'habitants, avec une croissance annuelle moyenne de 3,6%. Elle devra atteindre 20 millions en 2020<sup>7</sup>. La part de la population urbaine est passée de 16,8% en 1976 à 35% en 2009. Un peu moins de la moitié de la population ont le Bambara comme langue maternelle (47%), suivi par le Peul (9%), le Dogon (7%), le Soninké (6,3%) et le Malinké (5,6%) – dans un ensemble de 35 langues.

Le taux de pauvreté était de 45% en 2013<sup>8</sup>. Le taux de croissance économique moyen des 10 dernières années était de 4,5%. De 0% en 2012, l'année du début de la crise dans le nord, il a rebondi à 7,2% en 2014. Sur l'Index du Développement Humain, le Mali occupe la 179<sup>e</sup> place parmi 188 pays.

L'intensification du conflit armé dans le nord en début de 2012 a été la justification donnée par les acteurs du coup d'État militaire du 22 mars contre le Président Amadou Toumani Touré. Devant l'avancée des groupes armés vers la capitale Bamako, la France a déployé en janvier 2013 une force militaire qui ensemble avec les troupes de plusieurs pays africains mobilisées dans le cadre de la « Mission internationale de soutien au Mali sous conduite africaine » (MINUSMA)<sup>9</sup>, a repoussé les groupes armés.

Depuis juillet 2013, la MINUSMA a été substituée par une mission de maintien de la paix des Nations Unies, la MINUSMA (Mission Multidimensionnelle Intégrée des Nations Unies pour la Stabilisation au Mali)<sup>10</sup>. Un accord de paix définitif a été signé avec les groupes armés le 20 juin 2015.

Depuis cette date, la mise en œuvre de cet accord ne s'est pas effectuée selon les attentes. La situation sécuritaire s'est détériorée depuis 2017/2018, affectant en particulier le centre du Mali où des conflits intercommunautaires se sont multipliés<sup>11</sup>. Cette évolution a empêché la reconstitution de l'administration et le retour ordonné des réfugiés et des déplacés dans ces parties du Mali.

<sup>7</sup> D'après les estimations de la Division de la Population du Département des Affaires Économiques et Sociales des Nations Unies. <https://population.un.org/wpp/Graphs/Probabilistic/POP/TOT/> ; <https://donnees.banquemondiale.org/pays/mali>

<sup>8</sup> En 2005, la Banque Mondiale a établi le seuil de pauvreté à un revenu de 1,25 USD par tête par jour, puis depuis 2015 à 1,90 USD. <http://www.banquemondiale.org/fr/country/mali/overview>

<sup>9</sup> Autorisée par le Conseil de Sécurité de l'ONU en décembre 2012

<sup>10</sup> <https://minusma.unmissions.org/>

<sup>11</sup> The New Humanitarian: "The Sahel in Flames" 31.5.2019 - [https://www.thenewhumanitarian.org/in-depth/sahel-flames-Burkina-Faso-Mali-Niger-militancy-conflict?utm\\_source=The+New+Humanitarian&utm\\_campaign=12e20cae8b-EMAIL\\_CAMPAIGN\\_2019\\_03\\_21\\_12\\_49\\_COPY\\_01&utm\\_medium=email&utm\\_term=0\\_d842d98289-12e20cae8b-15703841#mali](https://www.thenewhumanitarian.org/in-depth/sahel-flames-Burkina-Faso-Mali-Niger-militancy-conflict?utm_source=The+New+Humanitarian&utm_campaign=12e20cae8b-EMAIL_CAMPAIGN_2019_03_21_12_49_COPY_01&utm_medium=email&utm_term=0_d842d98289-12e20cae8b-15703841#mali)

## 1.2. Mettre fin à l'apatridie au Mali

L'identification et la protection des apatrides, ainsi que la réduction de l'apatridie et sa prévention font partie du mandat du HCR<sup>12</sup> qui, dans le cadre de la campagne mondiale d'éradication de l'apatridie a lancé en 2014 un Plan d'action mondial de dix ans pour mettre fin à l'apatridie<sup>13</sup>.

Dans ce contexte, le Mali a entrepris une série d'activités et d'initiatives:

- ✓ Au départ, le Gouvernement malien et le HCR ont organisé conjointement un Atelier de haut niveau sur l'apatridie en novembre 2014 à Bamako qui a fait trois recommandations :
  - La mise en place du Comité interministériel sur l'apatridie présidé par le Ministère de la Justice ;
  - La participation du Mali à la conférence régionale sur l'apatridie et son positionnement en tant qu'État Champion pour l'éradication de l'apatridie dans la région ;
  - La ratification de la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et de celle de 1961 relative à la réduction des cas d'apatridie.

Dans le plan d'action adopté par l'Atelier figurent notamment :

- Une étude sur les groupes à risque d'apatridie au Mali à mener avec le soutien du HCR ;
- L'inclusion de l'aspect apatridie dans les exercices étatiques de recensement de la population ;
- Des campagnes d'information et de sensibilisation du grand public ;
- Former les étudiants et praticiens du droit à la thématique de l'apatridie et en particulier aux outils juridiques pour l'identification et la résolution des cas d'apatridie ;
- « Exhorter la CEDEAO à mettre en place au sein de son espace un système d'échange d'information rapide et efficace entre les États en vue de la détermination des migrants échoués » ;
- Réviser la législation malienne relative à la nationalité afin d'améliorer les garanties contre l'apatridie, en particulier les dispositions du Code des personnes et de la famille relatives à la nationalité (titre V du Code) ;

<sup>12</sup> Dans sa résolution 3274 (XXIX) du 10 décembre 1974, l'Assemblée Générale des Nations Unies « Prie le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés de se charger provisoirement des fonctions prévues dans la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, conformément à son article 11, après l'entrée en vigueur de la Convention ». Cette situation provisoire est restée en vigueur depuis lors. [https://undocs.org/fr/A/RES/3274\(XXIX\)](https://undocs.org/fr/A/RES/3274(XXIX))

<sup>13</sup> <https://www.unhcr.org/ibelong/fr/plan-daction-mondial-2014-2024/>

- « Étudier et améliorer le cadre administratif relatif à la preuve de la nationalité afin de s'assurer que toute personne au Mali puisse obtenir un acte de naissance, et que toute personne ayant perdu les preuves de son attachement au Mali dispose de mécanismes pour reconstituer la preuve de cet attachement et établir sa nationalité malienne » ;
- « Renforcer les campagnes de sensibilisation sur l'enregistrement des naissances et faciliter l'obtention d'actes de naissance par tous les enfants nés ou trouvés au Mali y compris les enfants réfugiés au Mali et les enfants maliens anciennement réfugiés n'ayant pas été enregistrés à leur naissance dans le pays d'asile » ;
- Simplifier et accélérer la naturalisation des apatrides, entre autres en assouplissant les conditions relatives à la période de résidence et en dérogeant aux coûts liés à la demande de naturalisation ;
- Assurer que les Maliens ou descendants de Maliens qui rentrent après de longs séjours à l'étranger et qui sont apatrides ou à risque d'apatridie « aient accès à des mécanismes leur permettant une confirmation de leur nationalité ou une procédure simplifiée et accélérée d'acquisition de la nationalité » ;
- Mettre en place une procédure de détermination de l'apatridie au Mali préférablement au niveau de la Commission Nationale Chargée des Réfugiés » ;
- L'adoption d'une loi créant le statut juridique de personnes apatrides au Mali qui leur garantit la jouissance des droits humains.

- ✓ Le 17 novembre 2014, le Ministre de la Justice a créé le Comité interministériel sur l'apatridie.

- ✓ Le Mali a participé à la Conférence ministérielle sur l'apatridie au sein de la CEDEAO, organisé par la CEDEAO et le HCR en février 2015 à Abidjan, et est cosignataire de la « Déclaration d'Abidjan » qui en est issue. Celle-ci est accompagnée de 62 conclusions et recommandations principales<sup>14</sup> rédigées par les experts. La Déclaration a été approuvée par les Chefs d'État et de Gouvernement de la CEDEAO en mai 2015 à Accra. Le Mali a également participé à la réunion ministérielle régionale sur la validation du Plan d'action de Banjul<sup>15</sup>, le 9 mai 2017, et à la réunion régionale stratégie du 6 au 8 mai 2019 à Abidjan en vue du Segment de haut niveau prévu pour le 7 octobre à Genève, ainsi qu'à l'atelier régional

<sup>14</sup> Tous les documents relatifs à cette conférence sont disponibles ici : <http://www.unhcr.org/ecowas2015/>

<sup>15</sup> <https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=591c3cc04>

sur la domestication de la Convention de 1954 sur le statut des apatrides qui s'en est suivi, les 9 et 10 Mai 2019<sup>16</sup>.

- ✓ En septembre 2015, la Commission des lois<sup>17</sup> de l'Assemblée Nationale et le HCR ont organisé ensemble une Journée d'échanges à l'attention des Parlementaires sur le thème de l'apatridie. L'événement s'est soldé par l'adoption de dix recommandations visant à mettre en œuvre une politique consistante d'éradication de l'apatridie au Mali.
- ✓ Le Comité interministériel sur l'apatridie s'est réuni en retraite en novembre 2015 à Ségou, avec la participation du HCR, et a produit un plan de travail pour la période 2015-2018 visant à réaliser les recommandations des réunions régionales et nationales ainsi que celles du Plan d'Action Global 2014-2024.
- ✓ Le Mali a adhéré aux deux conventions relatives à l'apatridie le 27 mai 2016, sans réserve<sup>18</sup>.

Le Mali est également en train de mettre en œuvre un vaste projet de modernisation et de sécurisation de son système d'état civil afin que celui-ci réponde aux besoins des citoyens et de l'État maliens.

L'introduction, dans le cadre de la lutte contre la criminalité et le terrorisme, de mesures qui ont recours à l'identification des personnes par la biométrie va sans doute rendre les conditions d'obtention des documents d'identification et de nationalité plus rigoureuses. Ceci signifiera aussi que les groupes d'individus qui ont jusqu'ici réussi à obtenir ces documents par des moyens informels ne le pourront plus avec la même facilité et seront davantage exposés au risque d'apatridie.

Le droit à une nationalité est mentionné dans plusieurs déclarations et conventions des Nations Unies et de l'Union Africaine. Constatant cependant des lacunes dans ce domaine, la Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples a décidé durant une session tenue à Luanda en avril-mai 2014 de rédiger un Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples sur le droit à la nationalité en Afrique.<sup>19</sup>

Dans les pages qui suivent, nous allons donc examiner la thématique des risques d'apatridie au Mali et pour les Maliens vivant à l'extérieur du pays.

16 <https://data2.unhcr.org/en/documents/download/69742> ; <https://data2.unhcr.org/en/documents/download/69740>

17 « Commission des lois constitutionnelles, de la législation, de la justice, des droits de l'homme et des institutions de la République »

18 [https://treaties.un.org/Pages/ViewDetailsII.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=V-3&chapter=5&Temp=mtdsg2&clang=\\_en](https://treaties.un.org/Pages/ViewDetailsII.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=V-3&chapter=5&Temp=mtdsg2&clang=_en); [https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=V-4&chapter=5&clang=\\_en](https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=V-4&chapter=5&clang=_en)

19 <http://www.achpr.org/fr/sessions/55th/resolutions/277/>

### 1.3. Méthodologie

Durant son séjour au Mali entre mi-février et mi-mai 2016, l'auteur de la présente étude a eu l'occasion de rencontrer un large éventail d'institutions publiques et privées, nationales et internationales.<sup>20</sup> L'auteur a hautement apprécié l'excellent accueil reçu partout. Toutefois certaines rencontres planifiées n'ont pas pu se réaliser, indépendamment de sa volonté. En font partie notamment celles avec la Division des droits de l'homme de la MINUSMA et avec la Direction Nationale du Développement Social qui est en charge entre autres des déplacés internes. Une première rencontre au Ministère des Affaires Étrangères devait être suivie d'un échange plus approfondi, mais celui-ci n'a plus pu avoir lieu. L'auteur a essayé de trouver les informations nécessaires pour cette étude à partir d'autres sources, y compris l'internet. Certains aspects pourront avoir besoin d'approfondissements ultérieurs, comme par exemple les incidences que la démarcation définitive des frontières du Mali pourra avoir sur les populations frontalières en termes de nationalité et risque d'apatridie. La question de l'incidence éventuelle des vestiges restants de l'esclavage traditionnel au Mali sur les risques d'apatridie n'a pas pu non plus être analysée.

L'auteur a pu se rendre à Kayes pour s'informer directement sur la situation des réfugiés mauritaniens en termes de documents d'identité et de nationalité, mais d'autres déplacements dans le pays, notamment au nord ou près des frontières, notamment avec la Guinée, le Burkina Faso et le Niger n'ont pas été possibles pour des raisons de sécurité.

Cette étude n'a pas pu faire un travail d'identification concrète des apatrides sur le terrain. Ce travail sera indispensable une fois que le cadre légal aura été harmonisé avec les deux conventions relatives à l'apatridie et les autres dispositions du droit international et régional relativement au droit à la nationalité et que les institutions pertinentes auront été mises en place. Le prochain RGPH sera aussi une excellente occasion pour inclure l'aspect apatridie dans le recensement.

La présente étude fait suite à une recommandation faite par l'Atelier de Haut Niveau sur l'Apatridie ainsi que par le Comité interministériel sur l'apatridie.

Dans la mesure du possible, les données incluses dans cette étude au moment de la rédaction ont été actualisées en 2019.

*Les points de vue exprimés n'engagent que l'auteur et ne reflètent pas nécessairement les positions du HCR ou du Comité interministériel sur l'apatridie.*

20 Une liste détaillée en ordre chronologique est disponible

## 2. Les risques d'apatridie au Mali

### 2.1. Le cadre légal

Après des discussions controversées et animées, l'Assemblée Nationale a adopté la loi n° 2011-087 du 30 décembre 2011 portant Code des Personnes et de la Famille (CPF). Ce Code définit dans son Titre V les normes régissant la nationalité (articles 218 – 277). Ce Titre prévoit essentiellement le droit du sang ainsi que certains éléments du droit du sol. Il ressemble essentiellement aux codes de la nationalité des autres pays francophones de la sous-région, mais présente en même temps des particularités maliennes. Le CPF n'admet pas de discrimination du genre concernant la nationalité : chacun des deux parents maliens peut transmettre la nationalité à leurs enfants (Art.224). En cas de mariage, tant l'homme que la femme peuvent transmettre la nationalité à son époux (Art. 233).

Le CPF contient plusieurs dispositions prévenant expressément l'apatridie. De même, les articles relatifs à la perte volontaire de la nationalité ou à la déchéance de la nationalité posent tous comme condition que la personne concernée ait déjà une autre nationalité, afin d'exclure la possibilité de l'apatridie. Certaines dispositions toutefois peuvent la permettre.

Une difficulté évidente de l'application du code de la nationalité contenu dans le CPF réside dans le manque d'un décret d'application qui est pourtant prescrit dans son article 277<sup>21</sup>, laissant bien des aspects pratiques indéfinis. Cela a été réaffirmé lors d'entretiens au niveau de la Direction Nationale des Affaires Judiciaires et du Sceau (DNAJS) du Ministère de la Justice.

#### 2.1.1. La nationalité d'origine

Selon l'article 224, est Malien l'enfant né au Mali ou ailleurs, dans le mariage ou hors mariage, quand les deux parents sont maliens ou quand l'un des deux est malien et l'autre apatride ou de nationalité inconnue. Quand l'un des parents est étranger, l'enfant est aussi Malien, mais peut renoncer à sa nationalité malienne dans un délai de 6 mois après avoir atteint l'âge de la majorité de 18 ans.

Quand l'existence des conditions requises par la loi pour l'acquisition de la nationalité d'origine n'est établie que postérieurement à sa naissance, l'enfant concerné est réputé être malien dès sa naissance (Art.228).

Selon l'article 225, l'enfant né au Mali de parents inconnus est Malien, même si, au cours de sa minorité, sa filiation à l'égard d'un étranger est établie et s'il a, conformément à la loi nationale de cet étranger, la nationalité de celui-ci. Dans ce cas-là, il peut renoncer à sa nationalité malienne dans un délai de 6 mois après avoir atteint l'âge de la majorité (18 ans).

21 Article 277 du CPF : « Un décret pris en Conseil des Ministres fixera les modalités d'application des dispositions du présent code relatives à la nationalité. »

Est par ailleurs présumé né au Mali l'enfant **nouveau-né** (défini comme un enfant ayant entre 0 et 15 jours<sup>22</sup>) trouvé au Mali jusqu'à preuve du contraire (Art. 226).<sup>23</sup> Il est ainsi Malien d'origine en vertu de l'article 225.

**Risques d'apatridie :** Selon les articles 225 et 226, un enfant trouvé âgé de plus de 15 jours ne peut donc pas acquérir la nationalité malienne quand il n'est pas prouvé qu'il est effectivement né au Mali. Cet enfant se retrouve apatride. Les articles 225 et 226 ne sont ainsi pas en conformité avec l'article 2 de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie (Convention de 1961)<sup>24</sup> qui ne se réfère pas à la naissance sur le territoire d'un État contractant, mais au fait d'y trouver l'enfant. D'autre part, la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CRC/CDE, Art.7) ainsi que la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (CADBE, Art.6) disposent que l'enfant a le droit d'acquérir une nationalité dès sa naissance – en particulier si autrement il serait apatride. Le Mali est partie à ces deux instruments. Il est à noter dans ce cadre que l'article 219 du CPF détermine que : « Les dispositions relatives à la nationalité contenues dans les traités et accords internationaux dûment ratifiés par le Mali et publiés s'appliquent. »

Par ailleurs, le Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant détaille cette question dans son Observation générale sur l'article 6 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant<sup>25</sup>.

L'article 227 introduit une discrimination géographique positive : quand les deux parents sont des étrangers, mais au moins l'un d'eux est né au Mali et est de la nationalité d'origine d'un État africain, l'enfant acquiert la nationalité malienne avec la naissance (double droit du sol). Une telle discrimination (positive) est toutefois en contravention avec les principes de base de toutes les conventions internationales des droits de l'homme : la non-discrimination.

L'article 229 discrimine les enfants nés hors mariage (« naturels ») par rapport aux enfants nés de parents mariés (« légitimes ») en déterminant que l'enfant né hors mariage n'acquiert la nationalité malienne que si sa filiation malienne est établie avant l'âge de la majorité.

22 Une jurisprudence malienne établit qu'un nouveau-né est un enfant entre 0 et 15 jours.

23 L'article 53 du Code de protection de l'enfant de 2002 spécifie : « Est considéré comme 'enfant trouvé', le nouveau-né recueilli par un individu, une institution publique ou privée dont les père et mère n'ont pu être identifiés. »

24 Art.2 : « L'enfant trouvé sur le territoire d'un État contractant est, jusqu'à preuve du contraire, réputé né sur ce territoire de parents possédant la nationalité de cet État. »

25 Adoptée par le Comité pendant sa vingt-troisième Session Ordinaire (7-16 Avril 2014) - <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=54db21af4>

**Risques d'apatridie :** Un enfant né hors mariage au Mali dont la filiation malienne n'a pas été légalement établie avant l'âge de 18 ans se retrouve apatride à l'âge de la majorité si aucune autre nationalité n'a pu être déterminée pour lui. Ceci est contraire à l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de 1961, qui assure à tout individu né sur le territoire d'un État contractant la nationalité de celui-ci si autrement il serait apatride. Cet article 1er admet que cette acquisition se fait par une demande souscrite au plus tard à partir de 18 ans et au moins jusqu'à l'âge de 21 ans. L'article 237 ouvre la possibilité à un enfant né au Mali de parents étrangers, sous certaines conditions minimales de résidence, d'acquérir la nationalité malienne durant une période de 6 mois à partir de 18 ans, mais ne considère pas les enfants apatrides. Par ailleurs, un tel enfant pourrait avoir des problèmes pratiques de fournir des preuves du temps de résidence. La Convention de 1954 et la CADBE (Art.6) doivent être appliquées ici aussi.

### 2.1.2. L'acquisition de la nationalité malienne après la naissance

Les articles 230 à 237 déterminent les conditions d'acquisition de la nationalité malienne après la naissance. Les articles 238 à 242 traitent de la naturalisation. La naissance au Mali, la filiation et le mariage peuvent donner droit à l'acquisition de la nationalité malienne à travers une procédure plus simple que la naturalisation qui est « l'acquisition par déclaration ».

Un enfant adopté par des parents dont au moins un est malien acquiert la nationalité malienne (art.230). De même un enfant mineur non émancipé<sup>26</sup> dont l'un ou les deux parents ont acquis la nationalité malienne acquiert lui aussi la nationalité malienne (art.231). Inversement, selon l'article 232, le père ou la mère de nationalité étrangère de tout enfant malien peut acquérir la nationalité malienne après une résidence au Mali d'au moins un an à travers la procédure de « déclaration de nationalité » (Art. 255 et 256).

**Risques d'apatridie :** L'article 232 ne mentionne que « le père ou la mère de nationalité étrangère » mais n'inclut pas expressément le parent apatride, ce qui peut l'exclure du bénéfice de cet article. D'autre part, il n'est pas déterminé comment la preuve d'une résidence d'au moins un an peut être fournie. Cette imprécision peut rendre l'application de l'article 232 difficile.

L'article 233 détermine qu'une personne de nationalité étrangère qui se marie avec une personne de nationalité malienne peut acquérir la nationalité malienne (à moins de la décliner avant le mariage). À cet effet, l'étranger ou

<sup>26</sup> L'émancipation est l'acte par lequel le mineur, âgé d'au moins 16 ans, est affranchi de l'autorité parentale et est juridiquement considéré comme ayant atteint la majorité.

l'étrangère adresse une lettre (timbrée à 200 francs CFA), au Directeur National de la DNAJS, accompagnée des actes de naissance des deux époux, du livret de mariage, de l'acte de mariage et des cartes d'identité des témoins du mariage. L'époux ou l'épouse malien(ne) doit fournir son certificat de nationalité malienne. Avec la lettre réponse signée par ce Directeur et les autres documents, l'époux/l'épouse étranger/étrangère se rend au TGI de la Commune III de Bamako qui délivre le certificat de nationalité.

- En 2011 il y a eu environ 11 cas d'acquisition de la nationalité par mariage, à peu près 20 en 2012, 26 en 2013, 30 en 2014 et environ 60 en 2015 – tendance ascendante donc.

Toutefois, l'article 234 permet au Gouvernement de s'opposer par décret à une telle acquisition pendant le délai d'un an. Dans ce cas-là, la personne en question est réputée n'avoir jamais acquis la nationalité malienne.

**Risques d'apatridie :** Cette clause de l'opposition est source d'apatridie, car dans le cas où l'étranger, qui se marie avec une personne malienne et adopte la nationalité malienne, est ressortissant d'un pays qui n'admet pas la double nationalité, cette personne aura perdu sa nationalité antérieure et n'aura finalement pas obtenu la nationalité malienne. Elle se retrouverait donc apatride.

Une solution pourrait être que la nationalité malienne ne soit accordée qu'après un temps d'attente, à déterminer, et soit alors irrévocable. L'article 5, paragraphe 1, de la Convention de 1961 prévoit en effet que « Si la législation d'un État contractant prévoit la perte de la nationalité par suite d'un changement d'état tel que mariage, dissolution du mariage, légitimation, reconnaissance ou adoption, cette perte doit être subordonnée à la possession ou à l'acquisition de la nationalité d'un autre État. »

En outre, une opposition par le gouvernement relève d'une décision discrétionnaire du pouvoir exécutif (un décret) et non d'un jugement du pouvoir judiciaire, et n'est susceptible d'aucun recours. Cette disposition est contraire aux conclusions et recommandations de la CADHP et du Secrétaire général des Nations Unies : « Les États doivent observer des normes de procédure minimum pour garantir que les décisions en matière d'acquisition, de déchéance ou de changement de nationalité ne contiennent aucun élément d'arbitraire. Les États doivent, en particulier faire en sorte qu'il puisse être procédé à un contrôle, par une juridiction compétente, de nature administrative ou judiciaire, conformément à leur droit interne, et aux normes pertinentes de la Charte africaine et du droit international des droits de l'homme. »<sup>27</sup>

<sup>27</sup> CADHP: « Le droit à la nationalité en Afrique », op.cit., Conclusions et recommandations, I.6, p. 54.

Également : Conseil des droits de l'homme : « Droits de l'homme et privation arbitraire de la nationalité », Rapport du Secrétaire général, A/HRC/13/34, 14 décembre 2009, para. 63 - <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opensslpdf.pdf?reldoc=y&docid=4b83a9e92>

*Il est à noter toutefois que jusqu'à ce jour aucune telle opposition de la part du Gouvernement n'est intervenue.<sup>28</sup>*

Par ailleurs l'article 235 prévoit qu'au cas où le mariage est déclaré nul par une décision émanant d'une juridiction malienne ou rendue exutoire au Mali, la nationalité malienne acquise par le mariage se perd, les enfants issus de cette union gardant toutefois la nationalité malienne. Il s'applique alors le même commentaire que par rapport à l'article 234. Cependant, si le couple a un enfant de nationalité malienne – ce qui est le cas si l'un des deux parents est donc de nationalité malienne – le partenaire étranger peut acquérir la nationalité malienne par déclaration après un an de résidence en vertu de l'article 232, sans que la possibilité d'opposition de la part du gouvernement y soit expressément mentionnée. L'article 235 qui prévoit que l'enfant issue d'une union annulée demeure malien est ainsi en harmonie avec l'article 224 qui établit qu'est malien, qu'il soit né au Mali ou à l'étranger : (...) - l'enfant né de père ou de mère malien et dont l'un des parents est étranger (...) ».

**Risques d'apatridie :** L'article 235 peut mener vers l'apatridie quand le couple n'a pas d'enfant et que l'époux étranger provient d'un État qui n'admet pas la double nationalité. Il est contraire à l'art. 5, para.1, de la Convention de 1961.

L'article 237 stipule qu'une personne née au Mali de parents étrangers et qui a eu sa résidence habituelle au Mali depuis au moins cinq ans peut acquérir la nationalité malienne moyennant une « déclaration » durant une période de 6 mois à compter de son 18<sup>e</sup> anniversaire (la majorité étant fixée à 18 ans accomplis - art. 705 du CPF).

**Risques d'apatridie :** Cet article est problématique à plusieurs niveaux. Tout d'abord, ce délai de 6 mois est très court. En effet, peu de personnes concernées sont au courant de cette disposition et sont surprises quand elles apprennent qu'elles l'ont raté<sup>29</sup>. Dans ce cas-là, il ne leur reste plus que la demande de naturalisation qui, dans les conditions actuelles, est onéreuse et lourde (cf. ci-dessous). En outre la formulation « depuis au moins cinq ans » peut créer un obstacle. La personne concernée peut avoir vécu toute sa vie au Mali, depuis sa naissance, mais avoir quitté le Mali pour une raison quelconque durant un temps limité pendant cette période des dernières 5 ans et alors perdre le droit de prétendre à la nationalité malienne. Une légère reformulation pourrait résoudre ce problème afin d'éviter le risque d'apatridie – par exemple : « doit avoir eu sa résidence habituelle au Mali durant au moins 10 ans depuis sa naissance ». La preuve du temps de la résidence peut aussi être une difficulté, car il n'est pas évident que, vues les particularités migratoires, tous les étrangers concernés aient leurs documents de séjour en règle pour pouvoir prouver le temps de résidence.

<sup>28</sup> Détail fourni par la DNAJS, juin 2019

<sup>29</sup> Entretien au niveau de la Direction Nationale des Affaires Judiciaires et du Sceau, vérifié par l'auteur de la présente étude auprès des réfugiés mauritaniens à Kayes.

A priori, toutefois, une personne née au Mali de parents étrangers provenant d'un pays qui applique le droit du sang n'est pas apatride. L'art. 237 ne prend cependant pas en compte les cas d'enfants nés de parents apatrides, ou quand l'un des deux est apatride. Par ailleurs, quand les parents étrangers ne peuvent pas transmettre leur nationalité à leur enfant né au Mali (parce que l'État de leur nationalité applique le droit du sol ou pour d'autres raisons) celui-ci se retrouve apatride dès sa naissance. Comme évoqué plus haut, l'art.1 de la Convention de 1961 garantit à tout individu la nationalité de l'État où il est né si autrement il serait apatride. Bien que le paragraphe 2 de cet article admette certaines conditions restrictives dans la procédure d'acquisition, il prescrit dans son alinéa a) une période d'au moins 3 ans pour la demande d'acquisition de la nationalité « commençant au plus tard à l'âge de 18 ans et ne pouvant se terminer avant 21 ans ». La période de 6 mois offerte par l'art. 237 n'est donc pas conforme à la Convention de 1961. D'autre part, l'art. 7 de la CDE/CRC et l'art.6 de la CADBE stipulent que l'enfant a le droit d'acquérir une nationalité dès à sa naissance. L'art.6 de la CADBE précise qu'il a droit à la nationalité de l'État sur le territoire duquel il est né s'il n'a droit à aucune autre nationalité à ce moment-là (conformément à la Convention de 1961).

Selon les explications reçues au Ministère de la Justice, l'acquisition de la nationalité malienne par déclaration (Art. 232 et 237) ou par mariage (Art.233) est traitée à la DNAJS. Dans le cas des articles 232 et 237, le demandeur adresse une lettre (timbrée à 200 francs CFA) au Directeur National de la DNAJS, accompagnée de l'acte de naissance. Cette déclaration doit être enregistrée par le Ministre de la Justice sur un registre spécial tenu à cet effet (Art.257). Le Ministre peut refuser l'enregistrement si les conditions légales requises ne sont pas remplies (Art 258), mais cette décision doit être motivée ; un recours devant le tribunal civil est alors possible durant un délai de 2 mois.<sup>30</sup>

Durant un an à partir de la date à laquelle une déclaration d'acquisition de la nationalité malienne a été souscrite ou de celle à laquelle une décision judiciaire a reconnu la validité d'une telle déclaration, le Gouvernement a le droit de s'opposer par décret à cette acquisition, sans obligation de motivation et sans possibilité de recours, ni administratif ni judiciaire (Art. 259). Cette disposition rend la décision arbitraire et aléatoire.

<sup>30</sup> Les articles 255- 260 prescrivent toutefois une autre procédure que celle décrite à la DNAJS : une déclaration de nationalité devant le président d'un Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance (ou le Juge de paix à compétence étendue) qui doit alors être inscrite sur un registre spécial au Ministère de la Justice si l'intéressé remplit les conditions requises par la loi. Après un an, le Ministre de la Justice remet au déclarant copie de sa déclaration avec mention de l'enregistrement effectué. Toutefois, selon les techniciens à la DNAJS, la pratique ne suit pas les articles 255-260, et la procédure ne commence pas au Tribunal de Première Instance (TPI - avec la réforme de la justice les TPI deviennent des Tribunaux de Grande Instance). Ici encore c'est l'absence d'un décret d'application qui se fait ressentir négativement.

Une fois ce délai expiré sans opposition du Gouvernement, le Ministre de la Justice remet au déclarant une copie de sa déclaration avec mention de l'enregistrement effectué<sup>31</sup>. Avec cette copie, le déclarant se rend au Tribunal de Grande Instance de la Commune III de Bamako pour se faire délivrer un certificat de nationalité.

- Autour de 10 personnes obtiennent ainsi la nationalité en vertu de l'article 237, chaque année, selon la DNAJS. Cette procédure peut prendre environ un mois.

La DNAJS est compétente pour revoir les lois existantes et proposer des amendements ou de nouvelles lois et est donc concernée par les failles et inconsistances éventuelles de la loi de 2011, ainsi que de l'harmonisation de la législation malienne avec les conventions internationales auxquelles le Mali est partie. Les questions d'apatridie relèvent donc de son ressort.

Mais selon ses propres affirmations, elle ne dispose pour le moment pas d'information sur des personnes apatrides - ce qui n'étonne pas puisqu'une procédure de détermination de l'apatridie n'est pas encore en place.

### 2.1.3. La naturalisation (Art. 238-242)

La naturalisation est l'obtention de la nationalité malienne sur la base de la longue durée de résidence sur territoire malien. Selon l'article 238, « la naturalisation malienne est accordée par décret sur demande de l'intéressé après enquête. Le décret accordant la naturalisation n'est pas motivé. Le rejet formel ou implicite de la demande de naturalisation n'est susceptible d'aucun recours. » Le demandeur doit avoir eu sa résidence habituelle au Mali depuis au moins 10 ans au moment de la présentation de la demande. Cette période peut être réduite à 5 ans dans des cas spécifiques : une personne ayant rendu au Mali des services exceptionnels ou l'individu né au Mali de parents étrangers qui a raté la période de 6 mois suivant sa majorité, durant laquelle l'acquisition de la nationalité à travers une « déclaration » était possible (art.239). D'autres conditions s'y ajoutent, en particulier : être majeur ou mineur émancipé ; être « de bonnes vie et mœurs » ; être reconnu saint d'esprit ; justifier son intégration à la communauté malienne ; n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation supérieure à une année d'emprisonnement non effacée par la réhabilitation ou l'amnistie, pour une infraction de droit commun (art.241).

31 Même après cela, le Ministère Public ou toute personne intéressée peut contester la validité d'une déclaration enregistrée à moins que le tribunal civil n'ait déjà constaté sa validité (« décision passée en force de chose jugée ») (Art. 261). Ici aussi, des cas d'apatridie pourraient surgir par un jugement qui révoque ou annule l'enregistrement de la déclaration.

**Risques d'apatridie :** L'article 238 est problématique à plusieurs niveaux. La naturalisation au Mali dépend d'une décision discrétionnaire (en forme de décret) de l'exécutif au plus haut niveau, Conseil de Ministres et Présidence de la République, qui peut l'accorder ou la refuser sans donner de motif et sans possibilité de recours en justice. La naturalisation dépend donc en dernière instance d'une décision politique et non pas d'une décision juridique. Elle n'est pas un droit, même quand les conditions légales sont remplies<sup>32</sup>. L'étude rédigée au nom de la CADHP sur « Le droit à la nationalité en Afrique » recommande que les décisions en matière de nationalité ne soient pas arbitraires et puissent être soumises à un contrôle judiciaire. Le cadre légal malien actuel quant à la naturalisation ne correspond pas à cette recommandation.

Ici encore, la loi ne dit pas comment la durée de la résidence au Mali peut être prouvée, de manière que, faute de documents légalement requis, cette preuve pourrait s'avérer difficile.

Par ailleurs, l'article 241 contient la clause selon laquelle le candidat à la naturalisation doit « être reconnu saint d'esprit ». Cette clause contredit le principe de la non-discrimination contenu dans la *Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées* que le Mali a ratifiée le 7 avril 2008. La notion « de bonne vie et mœurs par ailleurs n'est pas expliquée et peut donner lieu à l'arbitraire et à la discrimination.

L'article premier de la Convention dispose : « La présente Convention a pour objet de promouvoir, protéger et assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales par les personnes handicapées et de promouvoir le respect de leur dignité intrinsèque.

Par personnes handicapées on entend des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur participation pleine et effective à la société, sur la base de l'égalité avec les autres. »

Donc même un handicap mental ne devrait pas exclure un demandeur qui remplit toutes les autres conditions de la naturalisation.

Finalement le CPF ne prévoit aucune voie facilitée pour l'accès des apatrides à la naturalisation, comme prescrite par l'article 32 de la Convention relative au statut des apatrides (Convention de 1954). En outre, la Convention de 1961 (art.1, paragraphe 1, alinéa b détermine que la demande d'octroi de la nationalité soumise par un apatride né sur le territoire d'un État contractant ne peut être rejetée.

32 En Allemagne ou en Suisse par exemple, la naturalisation est un droit, une fois les conditions légales remplies. La procédure est administrative. Aux États-Unis aussi, la Cour de District est le dernier recours contre la décision administrative.

Une demande de naturalisation doit être manuscrite et adressées au Ministre de la Justice (Bamako, Cité Administrative, bâtiment 12). Elle est ensuite transmise à la DNAJS<sup>33</sup> qui enregistre la demande et vérifie les pièces présentées. Elle demande alors à la police une enquête confidentielle sur la moralité du demandeur. Si le demandeur remplit toutes les conditions requises, la DNAJS prépare un rapport et le projet de décret de naturalisation. La procédure prend généralement 1 à 2 ans. Le projet de décret doit être soumis par le Ministre de la Justice au Conseil de Ministres pour approbation et signé par le Président de la République. Ensuite le décret retourne à la DNAJS qui délivre une notification au demandeur qui peut alors se faire établir un certificat de nationalité malienne au TGI de la Commune III de Bamako et ensuite un acte de naissance malien au Centre d'enregistrement d'état civil (DNEC). Le résultat de l'enquête de moralité est valable 3 ans. Si le processus de naturalisation n'est pas achevé durant ce délai, l'enquête doit être refaite.

- Le Ministère de la Justice a reçu une cinquantaine de demandes de naturalisation en 2015. En début de 2016, environ mille dossiers de demande de naturalisation traités et finalisés par la DNAJS se seraient trouvés en attente au niveau du Ministre de la Justice.
- À peu près 32 demandes de naturalisation ont été examinées et acceptées par le Conseil des Ministres en 2012 ; 58 en 2013 ; 14 en 2014 ; une seule en 2015 ; au moins 14 en 2017<sup>34</sup> et 39 en 2018<sup>35</sup>. 17 personnes ont obtenu leur naturalisation le 21 mars 2019.<sup>36</sup>

La raison du faible nombre de naturalisations, selon le Directeur de la DNAJS, serait les changements fréquents de gouvernement depuis le coup d'État de 2012. Mais une autre raison plus importante doit être cherchée dans la procédure elle-même.

Au Sénégal, qui applique un régime similaire à celui du Mali, 592 décrets de naturalisation auraient été signés entre 1971 et 2002, un décret pouvant concerner entre une et 15 personnes. Vers 2009, environ 30 à 35 demandes de naturalisation y auraient été reçues mensuellement dont environ un tiers

33 Elle doit être accompagnée des pièces suivantes : un acte de naissance ; un extrait du casier judiciaire du pays d'origine ; un certificat de non-condamnation malien, un certificat de résidence délivré par la police du quartier de résidence ; un certificat de bonne vie et mœurs émis par la police du quartier de résidence ; un acte de soumission, visé par le Président du Tribunal ou de l'Agent diplomatique ; une attestation sur honneur signée par deux témoins certifiant l'acte de soumission, visée par le TGI de la Commune III de Bamako.

34 <https://www.cmra.fr/actualite-1079-compte-rendu-du-conseil-des-ministres-du-09-aout-2017.html>; <http://primature.gov.ml/index.php/communiqués-du-conseil-des-ministres/11567-communication-du-conseil-des-ministres-du-dimanche-26-novembre-2017>

35 DNAJS et Conseils des Ministres : [http://www.gouv.ml/NWPM/board/view.do?bld=5&idx=141&MENU\\_SEQ=39&MENU\\_TYPE=2](http://www.gouv.ml/NWPM/board/view.do?bld=5&idx=141&MENU_SEQ=39&MENU_TYPE=2); <https://www.facebook.com/www.primature.gov.ml/posts/1712325748844067/>; [https://malijet.com/actualite-politique-au-mali/conseil\\_des\\_ministres\\_du\\_mali/218055-communication-du-conseil-des-ministres-du-jeudi-18-octobre-2018.html](https://malijet.com/actualite-politique-au-mali/conseil_des_ministres_du_mali/218055-communication-du-conseil-des-ministres-du-jeudi-18-octobre-2018.html)

36 <http://www.primature.gov.ml/index.php/communiqués-du-conseil-des-ministres/11962-communication-du-conseil-des-ministres-du-jeudi-21-mars-2019>

aurait abouti.<sup>37</sup> En ce qui concerne le Burkina Faso, l'auteur a pris note de plusieurs comptes rendus du Conseil de Ministres qui font état de décrets de naturalisation : 27 juillet 2013 : 31 naturalisations ; 27 novembre 2013 : 29 ; 29 juillet 2014 : 116 ; 15 juillet 2015 : 88 et le 17 février 2016 : 72<sup>38</sup>. Ces chiffres montrent qu'en Afrique de l'Ouest francophone la naturalisation reste une exception. Par contre, le nombre des naturalisations dépasse les 100.000 par an respectivement en France, en Grande Bretagne et en Allemagne et sont décidées par des services administratifs sur la base de la satisfaction des conditions posées par la loi.

Vu la lourdeur de la procédure de naturalisation et le peu de perspectives de réussite, bien des étrangers ont opté pour acquérir des documents d'identification maliens par des voies « parallèles », illégales.

#### 2.1.4. Le certificat de nationalité

Le certificat de nationalité, qui fait foi en matière d'établissement de la nationalité malienne, n'est essentiellement demandé que dans des cas spécifiques - par exemple l'accès à certaines professions, comme celle de transporteur routier<sup>39</sup>. Il n'est pas demandé pour la délivrance des documents d'état civil, tel que la carte d'identité<sup>40</sup>. Ce certificat est délivré par le Président du TPI (TGI) ou le Juge de paix à compétence étendue ou, à l'étranger, par les agents diplomatiques ou consulaires maliens (Art.263). Le document à fournir pour son obtention est une copie de l'extrait de l'acte de naissance ; le coût officiel est de 750 Francs CFA.

Le refus de délivrance du certificat de nationalité n'est pas motivé et n'admet pas de recours judiciaire ; un recours est admis auprès du Ministre de la Justice (Art. 265). Cette disposition ne paraît pas être en harmonie avec l'article 266 qui énonce que « la juridiction civile de droit commun est seule compétente pour connaître des contestations sur la nationalité », ni avec l'article 258 qui énonce qu'en cas de refus de l'enregistrement d'une déclaration d'acquisition de nationalité par le Ministre de la Justice, ce refus doit être motivé et admet le recours devant le tribunal civil ou encore les articles 268 et 275 qui renvoient au tribunal civil quant aux décisions sur la nationalité. **Une clarification et une harmonisation des articles 258, 265, 266, 268 et 275 seraient donc utiles.**

En outre, la section relative aux certificats de nationalité (Art. 263-265) ne précise pas les conditions qu'un demandeur doit remplir pour avoir droit à ce certificat. Ici encore on note l'absence du décret d'application du CPF.

37 <http://www.soninkara.com/forums/senegal/naturalisation-ces-etrangers-qui-veulent-devenir-senegalais-5807.html>

38 <http://www.slateafrique.com/329142/compte-rendu-du-conseil-des-ministres-du-25-juillet-2013>; <http://lepaysarchives.com/oldsite/?COMPTE-RENDU-DU-CONSEIL-DES-14208>; [http://www.legiburkina.bf/m/Sommaires\\_JO/Decret\\_2014\\_00622.htm](http://www.legiburkina.bf/m/Sommaires_JO/Decret_2014_00622.htm); <https://www.facebook.com/actualite.burkina/photos/a.757781087644576.1073741828.7577361443.15737/851513561604661/>; <http://lefaso.net/spip.php?article69691>

39 Décret N°00-503 / PRM régissant la profession de transporteur routier, Article 3 al2.c. Voir : <https://mali.eregulations.org/procedure/97/14/step/102?l=fr>

40 Voir : <http://demarchesadministratives.gouv.ml/categories/afficher/Identite-Et-Citoyennete>

Enfin, l'article 220 du CPF pourrait être en contradiction avec le principe défendu par la CADHP et les Nations Unies que les décisions en matière de nationalité ne « contiennent aucun élément d'arbitraire. Les États doivent, en particulier faire en sorte qu'il puisse être procédé à un contrôle, par une juridiction compétente, de nature administrative ou judiciaire (...) » (voir p. 17). L'article 220 indique que « lorsqu'à l'occasion d'un litige il y a lieu à interprétation de dispositions de conventions internationales relatives à la nationalité, cette interprétation doit être demandée par le Ministère Public à la requête de la juridiction saisie, au Ministre chargé des Affaires Étrangères sous couvert du Ministre chargé de la Justice. L'interprétation donnée par ce Ministre s'impose aux tribunaux. Elle est publiée au journal officiel. » Le CPF donne donc le dernier mot sur l'interprétation à l'exécutif et non pas au pouvoir judiciaire.

### 2.1.5. Renonciation et retrait de la nationalité

Le chapitre IV du CPF (art. 249 – 255) traite de la perte et de la déchéance de la nationalité malienne. Les articles 249, 250 et 252 impliquent que le Mali admet la double nationalité.

**Renonciation** : Toute personne majeure de nationalité malienne, qui réside habituellement hors du Mali et qui a volontairement acquis une autre nationalité, peut répudier la nationalité malienne par une déclaration à cet effet, souscrite devant le président du TPI (TGI) ou le juge de paix à compétence étendue du ressort dans lequel le déclarant a sa résidence ou devant les agents diplomatiques ou consulaires maliens à l'étranger (art. 249, 255 et 256). Un mineur d'au moins 15 ans peut le faire avec l'autorisation de l'autorité parentale ou de tutelle, également à condition de posséder une autre nationalité (art.250).

Un malien qui possède la nationalité d'un autre État et se comporte comme un citoyen de celui-là peut demander d'être libéré de la nationalité malienne. La procédure prévoit un décret dans ce sens (art.252).

**Perte/retrait** : Un Malien qui se met au service d'un autre État (armée, service public) et participe dans des actions hostiles à l'égard du Mali perd la nationalité malienne, selon l'article 251. Cet article ne détaille pas par quelle procédure cette perte se réalise.

**Risques d'apatridie** : Une personne dans la situation décrite dans cet article se retrouve apatride si elle n'a pas une seconde nationalité. La loi ne prévoit pas de recours. L'article

251 du CPF est contraire à l'alinéa 1 de l'article 8 de la Convention de 1961 qui établit que « les États contractants ne priveront de leur nationalité aucun individu si cette privation doit le rendre apatride. » L'article 8 admet cependant le retrait de la nationalité pour certaines situations, telles que décrite par exemple dans l'article 251 du CPF, à condition que l'État contractant ait fait une déclaration à cet effet au moment de la signature, ratification ou adhésion et que sa législation « comportera la possibilité pour l'intéressé de faire valoir tous ses moyens de défense devant une juridiction ou un autre organisme indépendant. » Le Mali n'a toutefois pas procédé à la déclaration prévue dans l'alinéa 3 de l'art. 8 de la Convention de 1961 à cet effet.<sup>41</sup> En outre, l'art.8 prévoit un recours devant une juridiction ou un autre organisme indépendant. Les faits visés dans cet article pourraient plutôt être incorporés dans le Code pénal.

La déchéance de la nationalité malienne peut être décidée à l'encontre d'une personne naturalisée (et non pas un Malien d'origine) par un décret pris en Conseil des Ministres, quand celle-ci a été condamnée pour certains crimes graves (art. 253 et 254). La déchéance n'est cependant pas applicable si la personne concernée devient de ce fait apatride. Ici le CPF est donc conforme à l'art. 8 de la Convention de 1961.

## 2.2. L'état civil, le RAVEC et les risques d'apatridie

« L'enregistrement des faits d'état civil permet à chacun de disposer de preuves documentaires et d'une trace permanente permettant d'établir son identité juridique, ses liens familiaux et son état civil, ce qui à son tour garantit à tous l'exercice de divers droits sociaux, économiques, culturels, politiques et des droits de l'homme auxquels ils peuvent prétendre. Un document juridique, par exemple un acte de naissance, constitue une protection contre des risques tels que l'apatridie, le mariage précoce et la traite d'êtres humains, en rendant possible un recours juridique. Pourtant, des millions de personnes dans le monde ne bénéficient toujours pas de cette protection car, les actes d'état civil qui les concernent n'ayant pas été enregistrés, elles n'existent dans aucun registre officiel. Conscient qu'il s'agit là d'un problème important au regard du développement, le Groupe de personnalités de haut niveau chargé d'étudier le programme de développement pour l'après-2015 souligne dans son rapport<sup>42</sup> que la responsabilité institutionnelle la plus élémentaire du Gouvernement est de procurer une identité juridique, et plaide en faveur de l'identité juridique gratuite pour tous.<sup>43</sup> »

41 Le Mali a adhéré formellement le 27 mai 2016, sans réserve. - [https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=V-4&chapter=5&clang=\\_en](https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=V-4&chapter=5&clang=_en)

42 A/67/890, annexe; voir les cibles de l'objectif 10: assurer une bonne gouvernance et un cadre institutionnel efficace - <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N13/363/18/PDF/N1336318.pdf?OpenElement>

43 « Registres et statistiques d'état civil », Rapport du Secrétaire général, Commis-

L'importance de l'état civil est sérieusement discutée en Afrique depuis plusieurs années, avec un fort soutien du système des Nations Unies, sous l'égide d'UNECA, de la BAD et de l'Union Africaine. Depuis 2010, quatre Conférences des Ministres africains chargés de l'enregistrement des faits d'état civil ont eu lieu.<sup>44</sup> Alors que les deux premières conférences avaient été tenues sous l'angle du développement (statistique, santé, bonne gouvernance, efficacité de l'administration, etc.), la 3<sup>e</sup> conférence a inclus l'aspect des droits de l'homme et de l'apatridie (Déclaration de Yamoussoukro)<sup>45</sup>.

### 2.2.1. L'état civil au Mali

Le document fondamental qui sert à établir la nationalité au Mali est l'acte de naissance<sup>46</sup>.

L'état civil est actuellement régi par les articles 84 -217 du CPF de 2011 (Titre IV « De l'état civil »).

Toutefois le système d'état civil présente des faiblesses majeures comme il ressort du « Rapport d'évaluation du système d'enregistrement des faits d'état civil et de la production des statistiques de vie au Mali » validé en début 2016.

C'est la constatation de la circulation d'un grand nombre de faux documents d'identité malienne qui a motivé le gouvernement à revoir tout le système d'état civil.

À cette fin, le Gouvernement avait mis sur pied en 2003 la « Mission d'appui à la consolidation de l'état civil » (MACEC) avec la tâche d'effectuer un état des lieux de l'état civil (EC) et d'élaborer un plan d'action pour corriger les défaillances détectées. Le Programme de Consolidation et de Modernisation de l'EC a été mis en œuvre durant 2010-2012. C'est dans ce cadre que la Direction Nationale de l'État Civil (DNEC) a été créée en 2011. A elle, est rattaché le Centre de Traitement des données de l'État Civil créé en 2013.

sion de statistique, 46<sup>e</sup> session, 3-6 mars 2015 - E/CN.3/2015/22, Conseil économique et social, 17 décembre 2014 - <http://unstats.un.org/unsd/statcom/doc15/2015-22-CRVS-F.pdf>

44 La 1<sup>ère</sup> à Addis Abeba en août 2010 ; la 2<sup>nd</sup>e à Durban en septembre 2012 ; la 3<sup>e</sup> à Yamoussoukro en février 2015 sous le thème « Promouvoir l'enregistrement des faits d'état civil et l'établissement des statistiques de l'état civil pour favoriser la bonne gouvernance » ; la 4<sup>e</sup> du 4 au 8 Décembre 2017 à Nouakchott sous le thème « Accélérer l'amélioration coordonnée de l'enregistrement des faits d'état civil et de l'établissement des statistiques de l'état civil pour faciliter la mise en œuvre et le suivi des programmes de développement en Afrique : examen des progrès accomplis et voie à suivre » . La 5<sup>e</sup> conférence se tiendra du 14 au 18 décembre 2019 à Lusaka/Zambie sous le thème « Systèmes d'Enregistrement des Faits d'état civil et de Statistiques de l'Etat Civil Innovants : Fondement pour une Gestion de l'Identité Légale »

45 Pour tous détails sur ces conférences, y compris les recommandations, voir : <http://www.apai-crvs.org/> (en français : <http://www.apai-crvs.org/fr/>)

46 Le document propre certifiant la nationalité malienne est le certificat de nationalité qui est lui-même basé sur l'acte de naissance. Voir dans ce contexte une décision de la CADHP : « l'acte de naissance est, en général, la borne de référence qui établit l'existence juridique d'une personne, tout au moins en ce qui concerne son lieu de naissance et sa filiation. Ses deux éléments constituent également les principes fondamentaux de reconnaissance par les États du lien de nationalité. » ; Communication 318/06 – Open Society Justice Initiative c. Côte d'Ivoire, paragraphe 193 - [http://www.achpr.org/files/sessions/17th-eo/comunications/318.06/communication\\_318.06\\_fre.pdf](http://www.achpr.org/files/sessions/17th-eo/comunications/318.06/communication_318.06_fre.pdf)

La DNEC dépend du Ministère en charge de l'état civil.<sup>47</sup>

Comme premiers résultats, le nombre des Centres de déclaration des naissances a été augmenté de 1.551 au moment de l'état des lieux à plus de 7.800 en 2015 (dont 7.000 en fonction effective)<sup>48</sup>. Le taux d'enregistrement des naissances chez les enfants de moins de 5 ans au Mali est monté de 47% en 2004/2005 à 87,2% en 2015.

Néanmoins en 2015, seulement une personne sur deux (50,4%) était en possession de son acte de naissance. Ce taux est plus fort chez les jeunes, chez les plus aisés et en milieu urbain (estimé à 84,6%) - et plus faible chez les personnes âgées, chez les pauvres et en milieu rural (40,4%). Alors qu'à Bamako, 90% de la population possède leur acte de naissance, ce taux se situait à moins d'un tiers dans la Région de Tombouctou (28%), celle de Kidal (26%) et celle de Mopti (25%). Il n'y a pratiquement pas de différence du taux d'enregistrement entre les genres.

Parmi les populations nomades, 79% de la population ne détiennent pas d'acte de naissance. Celles-ci vivent essentiellement dans les régions du nord, à très faible densité de population et immense étendue (2/3 de la surface du pays, avec 10% de la population). En effet, les nomades qui représentent environ 0,9% de la population selon l'INSTAT<sup>49</sup>, vivent en petits groupes mobiles très dispersés<sup>50</sup>, ce qui rend l'accès aux centres de déclaration de naissance, puis aux CEC, difficiles dans les délais légaux. Ce fait, combiné avec un niveau insuffisant d'éducation et d'information (donc de conscience de l'importance de l'enregistrement des naissances), avec parfois un manque d'identification avec l'État malien<sup>51</sup> et avec les coûts directs et indirects de l'enregistrement, peut expliquer ce faible taux de possession de l'acte de naissance.

La différence entre l'enregistrement effectué et la possession effective de l'acte de naissance relève du fait qu'un nombre relativement important des parents ne viennent pas chercher l'acte de naissance après l'enregistrement, généralement à cause du coût effectif - soit parce que la gratuité officielle n'est pas respectée par le centre d'état civil (CEC), à cause des coûts indirects (transport et hébergement pour les parents qui habitent loin du CEC) ou à cause de la non-permanence du personnel des Centres de déclarations ou des CEC.

47 Voir aussi la page de la DNEC : <https://dnec.gouv.ml/>

48 Selon le Rapport d'évaluation du système d'enregistrement des faits d'état civil

49 Environ 133 000 personnes - 4<sup>e</sup>me RGPG 2009

50 Parmi les nomades, il faut distinguer plusieurs groupes : les Touaregs, les Maures, les Arabes et les Peuls. Selon les résultats du RGPH de 2009 la partie de la population malienne qui parle comme langue maternelle le Tamasheq, la langue des Touareg, se lève à 3,5%, celle qui parle le Maure (Arabe Hassanya) à 1,1% et celle qui a l'arabe comme langue maternelle à 0,3 % - les Touareg appartenant au groupe des Berbères et les Maures au groupe Arabo-Berbère (<http://www.cosmovisions.com/ChronoSahara.htm>), qui peuplent, tous les deux, l'Afrique du Nord et le Sahara. Les Peuls (Pulaar, Fula, Fulbe, ...) s'étendent sur toute la zone sahélienne de l'Afrique de l'Ouest ; ils sont traditionnellement des éleveurs, mais se sont sédentarisés en grande partie. 9,4% de la population malienne ont le Peul comme langue maternelle.

51 Comme preuve la rébellion dans le nord du pays. Pour les nomades, l'habitat, c'est le Sahel/le Sahara et les frontières des États modernes n'ont que peu d'importance pour eux. D'autres préfèrent ne pas se fixer sur la nationalité d'un État - une « apatridie volontaire » en quelque sorte. (Entretien avec le staff d'UNICEF à Bamako).

**Les Centres de déclaration** se trouvent le plus souvent dans les institutions sanitaires (centres de santé, hôpitaux), mais aussi dans des localités désignées à cet effet, desservant plusieurs villages ou, en milieu nomade, un ou deux groupements (« fractions ») de nomades (Art.84, CPF) – pour les naissances hors des maternités. L'enregistrement comporte deux volets : la souche qui reste au centre de déclaration et le volet qui est transmis par voie administrative au centre d'enregistrement de l'EC. Parmi les données à fournir concernant les parents, figure la mention « Ethnie ou nationalité déclarée ». Toutefois aucun contrôle officiel sur l'identité des parents ou sur les données fournies par les déclarants n'est réalisé<sup>52</sup>. La transmission de la déclaration est souvent soumise à la condition du paiement des frais d'accouchement au centre de santé, alors que cela n'est pas légal.

Les registres et divers imprimés D'EC sont fournis par la DNEC<sup>53</sup>. Les registres doivent être cotés et paraphés sans frais par le Président du Tribunal de Première Instance ou le Juge de paix à compétence étendue du ressort du centre respectif avant l'utilisation (Art.101/CPF). Le Procureur de la République ou le Juge de paix à compétence étendue doit vérifier trimestriellement et en détail les registres de déclaration et les registres des actes d'EC de son ressort, préciser les actes défectueux et indiquer les redressements à effectuer (Art.112/CPF). Il peut engager des poursuites contre les agents de déclaration ou les officiers d'EC en cas d'infractions pénales.

Les centres de déclarations reçoivent en moyenne 442-462 déclarations de naissance par an, soit 63 déclarations annuelles par centre et 5 déclarations mensuelles par centre.

Le volet no.2 de la déclaration doit être transmis par l'agent de déclaration dans un délai de 8 jours au CEC territorialement compétent (principal ou secondaire) où la naissance est inscrite dans le registre des naissances.

À la suite, le volet 2 de la déclaration de naissance est acheminé vers la Préfecture et de là vers la capitale de la Région, puis vers la DNEC à Bamako qui le remet à l'Institut National de la Statistique (INSTAT) pour exploitation<sup>54</sup>. Les archives nationales sont la destination finale du volet no.2 de la déclaration de naissance. La pratique montre toutefois que dû au très bas niveau de formation des agents de déclaration de naissance, les volets 2, une fois arrivés à l'INSTAT, ne présentent pas la qualité ou le contenu des données nécessaires à leur exploitation effective, sans mentionner l'état souvent fort dégradé de conservation.

52 Selon le Rapport d'évaluation la loi n'exige pas que l'identité des déclarants soit vérifiée, mais note que les témoignages de deux personnes dûment identifiées qui se portent garants de l'identité du ou des déclarants sont permis.

53 Coût annuel pour la confection des registres de naissance, mariage et décès : environ 120 millions de Francs CFA

54 La transmission de la déclaration de naissance du CEC secondaire au CEC principal doit se faire dans un délai de 15 jours, puis du CEC principal à la Préfecture également dans les 15 jours, puis vers le Représentant de l'État dans la Région aussi dans les 15 jours. Ce dernier envoie les déclarations trimestriellement au Ministère de l'administration territoriale en charge de l'EC tous les 3 mois.

Les déclarations de naissance ne comportent généralement pas encore le nom du nouveau-né parce que le baptême se fait traditionnellement une semaine après la naissance. Le nom est alors fourni au CEC. Donc les parents doivent se présenter une 2<sup>nd</sup>e fois au CEC, mais fréquemment négligent de le faire.

L'acte de naissance est normalement exigé à l'entrée de l'enfant dans le système scolaire, mais cette date est souvent repoussée jusqu'au moment de passer le Diplôme d'études fondamentales qui correspond à 9 ans d'études. Pour tous les élèves qui n'en ont pas, les directeurs d'établissement peuvent demander au tribunal de procéder collectivement à des jugements supplétifs qui sont ensuite transcrits dans les registres des naissances du CEC territorialement compétent (principal ou secondaire, selon le lieu de naissance de l'élève). L'acte de naissance est alors remis aux parents, pendant qu'une copie est transmise à l'école.

L'original de l'acte de naissance est officiellement gratuit ; chaque copie officielle coûte 100 francs CFA. Mais dans les faits, souvent des montants entre 500 et 2 000 francs CFA sont demandés. L'acte de naissance est manuscrit ; sa copie est saisie à la machine.

Le délai légal pour la déclaration de naissance dans un centre de déclaration de naissance est de **30 jours** francs (Art.158 du CPF). Au-delà de ce délai, les parents doivent demander un jugement supplétif au tribunal compétent pour leur aire de résidence (Art.133 du CPF). L'obligation de passer par un jugement supplétif s'applique ainsi également aux adultes.

**Les demandes de jugement supplétif** sont reçues, signées et acheminées par le Maire (Art.97). Les parents (ou les demandeurs adultes) doivent présenter deux témoins qui doivent respectivement fournir une copie de leur acte de naissance, de leur carte d'identité ou du carnet de famille. Dans la procédure normale, la présence physique des parents et témoins est obligatoire. Mais pour faciliter, tant que des questions particulières ne surgissent pas, le tribunal a souvent recours à une procédure allégée qui consiste à établir le jugement sans séance publique et sans la présence des parents ou témoins.

L'acte établi est ensuite retransmis par voie administrative au CEC où l'acte de naissance est établi. En 2015, 13.615 jugements supplétifs ont été rendus. Le coût du jugement se situe officiellement entre 3 000 à 7 500 francs CFA, selon les circonstances, mais pourrait atteindre 15 000 CFA, selon la localité.

**Au niveau du centre d'état civil**, la déclaration est transcrite dans le registre des naissances. Celui-ci comporte 3 volets qui contiennent respectivement les mêmes informations : la souche, le volet no.2 qui suit une voie administrative décrite ci-dessous et le volet no.3 qui est remis aux parents du nouveau-né : il s'agit de l'acte de naissance.

L'acte de naissance contient la mention « Nationalité déclarée » ; il n'y est plus fait référence à l'ethnie. Toute fois l'Officier d'EC ne doit plus contrôler la véracité des données inscrites sur la déclaration de naissance à partir des informations fournies par les parents au Centre de déclaration.

Les cas où la mère déclare son nouveau-né sans indiquer le père sont rares. Le père peut alors s'annoncer plus tard et reconnaître la paternité sur un formulaire spécial prévu à cet effet. Le CEC ne doit pas demander si les parents sont mariés ou pas.

Selon les normes administratives, les volets no.2 sont transmis des Centres secondaires et principaux d'EC vers la Préfecture qui, de son côté, les fait parvenir au Tribunal du Cercle (tribunal de 1<sup>ère</sup> instance ou au Juge de paix à compétence étendue) où ils sont gardés. Cependant, ce mécanisme ne fonctionne pas toujours avec la rigueur requise.

Administrativement, le Mali était divisé en 8 Régions. La Loi N° 2012-017 du 2 mars 2012<sup>55</sup> établit 19 Régions plus le District de Bamako, mais son application a dû attendre. En 2016, deux nouvelles Régions ont été rendues fonctionnelles : Taoudéni et Ménaka, résultant d'un nouveau partage du nord qui passait ainsi de trois Régions (Tombouctou, Gao et Kidal) à 5. En l'état actuel donc, 10 Régions et le District de Bamako sont fonctionnels. Les 10 Régions sont subdivisées en 60 Cercles et 748 Communes (avec environ 12.000 villages et fractions de nomades). La loi détermine qu'un Centre principal d'EC fonctionne dans chaque chef-lieu de commune. Chaque Centre principal fonctionne sous l'autorité du maire élu qui remplit également la fonction d'Officier d'EC. Pour permettre un meilleur accès aux populations, 292 Centres secondaires d'EC ont été créés. La fonction d'Officier d'EC y est exercée par l'Adjoint du Maire ou par un conseiller communal (tous deux également élus). Les Ambassades ou Consuls généraux du Mali à l'Étranger sont également pourvus d'un Centre principal d'EC, dont le responsable (l'Officier d'EC) est respectivement l'Ambassadeur ou le Consul général (Art.93-94).

Il est à noter que pour l'essentiel les 87 CEC des trois anciennes Régions du nord du Mali (Tombouctou 52, Gao 24, Kidal 11) ont été saccagés par les rebelles et ne fonctionnent toujours pas (devenues donc 5 Régions depuis 2016). Aussi, la stratégie nationale de l'état civil 2018-2022 prévoit-elle un système d'enregistrement mobile en cas de besoin, notamment dans les localités touchées par les conflits et l'insécurité.

Le « Centre Spécial d'EC » qui procède la transcription des actes de naissance des Maliens nés à l'étranger fonctionne à Bamako. La fonction d'Officier d'EC y est exercée par un fonctionnaire nommé par le Ministre en charge de l'État Civil<sup>56</sup>. L'usager doit alors présenter son acte de naissance étranger, et un acte de naissance, une carte d'identité ou un certificat de nationalité de la mère malienne ou du père malien. En cas de décès des parents, le certificat de tutelle, par exemple d'un oncle, est accepté avec le certificat de décès.

<sup>55</sup> Loi N° 2012-017 du 2 mars 2012 portant création de circonscriptions administratives en République du Mali ; Journal officiel de la République du Mali, 9 March 2012, p. 364

La loi 2012-018 du 2 mars 2012 détermine la subdivision des régions de Tombouctou, Taoudéni, Gao, Ménaka et Kidal en Cercles et Arrondissements.

<http://malilink.net/wp-content/uploads/2016/01/20160120-Taoudenit-Cre%CC%81ation..pdf>

<sup>56</sup> La DNEC fait partie du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation

➤ Des personnes d'origine malienne qui ne parlent aucune langue du Mali et n'arrivent pas localiser leur famille au Mali pourraient courir le risque d'apatridie quand elles n'ont aucun document qui prouve leur descendance malienne et aucun témoin.

En 2018, le Centre spécial d'EC a procédé à 7.691 transcriptions d'actes de naissance (2015 : 2 665), 102 mariages (2015 : 25) et 131 décès (2015 : 50)<sup>57</sup>.

Il faut y ajouter les transcriptions faites dans les Ambassades et Consuls Généraux, dont la DNEC n'a pas pu fournir le nombre. Le Centre Spécial d'EC est d'accès facile pour les Maliens qui rentrent par l'aéroport de Bamako, mais certainement pas pour les réfugiés qui rentrent des pays voisins, à cause des grandes distances qu'il faudrait parcourir pour y arriver. Encore faut-il avoir les documents d'état civil de l'État étranger.

### Les faiblesses du système d'EC

Le Rapport d'évaluation du système d'enregistrement des faits d'état civil (de janvier 2016) fait état de déficits et obstacles au bon fonctionnement du système d'enregistrement des faits d'EC (il faut noter que des améliorations ont été enregistrées depuis la rédaction de ce rapport) :

#### Sur le plan légal

1. Le délai légal de 30 jours à compter de la date de naissance pour effectuer la déclaration de naissance (Art. 158 du CPF) est trop court dans les conditions socio-économiques et géographiques du Mali.
2. L'absence du décret d'application du CPF et le faible niveau de sa diffusion.
3. En tant qu'agents communaux, les agents d'EC ont un statut précaire, alors que leur charge de travail est importante. Ici aussi le manque de
4. Formation initiale et continue, le manque de motivation et les budgets communaux très restreints ont un impact négatif sur la qualité des documents d'EC produits. Les fluctuations parmi ce personnel sont fortes et rendent les efforts de formation souvent vains.
5. L'article 217 du CPF prévoit des indemnités des officiers d'EC et des agents de déclarations dont le montant doit être fixé par un décret pris en Conseil de Ministres, mais qui est inexistant.
6. N'intégrant pas tous les principes universels de l'état civil, le cadre légal du système malien de l'EC n'est pas conforme aux standards recommandés par les Nations Unies<sup>58</sup>

<sup>57</sup> Informations obtenues auprès de la DNEC.

<sup>58</sup> « Manuel des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil. Élaboration d'un cadre juridique ». Département des affaires économiques et sociales. Division de statistique, ST/ESA/STAT/SER.F/71. - [http://unstats.un.org/unsd/publication/SeriesF/SeriesF\\_71F.pdf](http://unstats.un.org/unsd/publication/SeriesF/SeriesF_71F.pdf)

### Sur le plan administratif et procédural

7. L'approvisionnement des CEC en registres et imprimés souffre parfois de plusieurs mois de retard, même à proximité de la capitale.
8. Les frais de la délivrance des actes de naissance et surtout des jugements supplétifs, augmentés notablement par les frais de déplacement et la perte des revenus durant le déplacement, sont souvent trop élevés pour des populations menant déjà des vies précaires.
9. L'obtention d'un extrait de l'acte de naissance n'est légalement possible que dans le CEC de l'enregistrement. Vu la grande mobilité des populations, surtout des jeunes vers les villes, ceci peut demander des déplacements fort coûteux vers les lieux de provenance et suppose que les archives de ces CEC n'aient pas souffert de dégradation. Pour cela, dans la pratique, cette disposition légale n'est souvent pas respectée par les Officiers d'EC et des copies sont établies dans d'autres CEC, donc non basées sur les registres.
10. Dans les cas de destruction ou de perte des registres originaux, les actes d'EC doivent normalement être reconstitués par une procédure judiciaire (Art. 135-136 du CPF). Mais vu l'envergure des dégâts, ces procédures peuvent s'avérer difficiles.
11. Faute de moyens matériels et financiers et d'espace, les centres d'EC se trouvent trop souvent dans un état précaire.
12. L'éloignement des centres d'EC : Le rayon moyen de couverture des CEC est d'environ 25 km. Mais les disparités sont grandes : dans la capitale, c'est à peu près 1 km ; mais à Kidal la distance jusqu'au prochain CEC est d'environ 66 km en moyenne.
13. Une information et sensibilisation insuffisante des populations sur l'importance des documents d'état civil et des enregistrements des faits d'état civil.

### Sur le plan du personnel de l'EC

14. Quant aux agents de déclaration d'EC, tous bénévoles, le niveau de qualification et surtout de connaissance des textes légaux applicables est généralement très insuffisant, ce qui se traduit par un grand nombre de déficiences dans les registres.
15. La plupart des officiers d'EC ont encore un niveau d'éducation assez élémentaire et ne possèdent qu'une connaissance rudimentaire de la langue officielle du Mali, le Français, dans laquelle les textes légaux régissant l'état civil sont rédigés. D'autre part, ces textes ne sont pas bien connus et souvent même pas disponibles dans les CEC. Devant la multitude de leurs tâches, les maires n'accordent pas toujours l'attention nécessaire à l'EC. La supervision de l'EC est souvent déléguée aux Maires Adjoints, mais pas toujours la signature, ce qui crée des retards dans la délivrance des actes.

### Sur d'autres plans

16. Des pesanteurs culturelles peuvent empêcher l'enregistrement d'une naissance - par exemple les pratiques d'attribution des prénoms ou la question de la reconnaissance de la paternité dans le cas des mères célibataires. Elles peuvent décourager la femme à prendre l'initiative, à elle seule, de se déplacer au CEC pour effectuer l'enregistrement. Ceci est aussi le cas des femmes qui ont eu des enfants avec des combattants qui sont morts ou les ont abandonnées dans le cadre des combats. Ces femmes ont besoin d'une attention particulière quant à l'enregistrement des enfants.
17. La crise multidimensionnelle actuelle, commencée en 2012, a causé la destruction d'un nombre considérable d'archives d'EC dans les régions du nord et d'une bonne partie du centre. Les CEC ne fonctionnent pas toujours ou très irrégulièrement. Les déplacements des populations ont privé un nombre considérable d'enfants de leur enregistrement à l'EC.

Pour y remédier, UNICEF a appuyé en 2014, dans les Régions de Gao et Tombouctou, un projet visant au recensement des enfants nés entre 2010 et 2014 qui n'avaient pas obtenu leurs actes de naissances. Environ 123 000 enfants ont ainsi été recensés.

Vu que le délai réglementaire pour l'enregistrement était dépassé, ces enfants devraient passer par un jugement supplétif. Mais face à leur grand nombre et au nombre insuffisant de magistrats présents dans cette partie du Mali, UNICEF et ses partenaires ont engagé des discussions avec le gouvernement pour examiner des solutions simplifiées. Un moratoire était en discussion qui permettrait l'enregistrement facilité des naissances survenues au nord du Mali depuis le début de la crise en 2012. Lors de sa visite au Mali en juillet 2019, la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, Virginia Gamba, a appelé à l'adoption d'un tel moratoire.<sup>59</sup>

<sup>59</sup> « Mali : Le retour à la paix et à la stabilité est essentiel pour prévenir les violations graves contre les enfants - RSSG pour les enfants et les conflits armés », Reliefweb, 15.7.2019

<https://reliefweb.int/report/mali/mali-le-retour-la-paix-et-la-stabilite-est-essentiel-pour-pr-venir-les-violations-graves>

Vu la précarité de la situation sécuritaire et socio-économique dans le nord et une grande partie du centre du Mali, aucun programme de retour volontaire organisé n'a été entamé par le HCR pour les 138.391 réfugiés maliens (situation au 31 mai 2019) dans les pays voisins jusqu'ici.

Cependant, un nombre considérable de réfugiés ont décidé de retourner au Mali malgré tout, sur initiative propre et avec la facilitation par le HCR : 78.806 jusqu'en fin avril 2019, selon les chiffres du Gouvernement repris par le HCR.<sup>60</sup> Les accords tripartites, conclus entre le HCR, le Gouvernement malien et respectivement la Mauritanie, le Burkina Faso et le Niger concernant les rapatriements volontaires, prévoient que «Le Gouvernement malien s'engage à reconnaître et régulariser, conformément à la législation nationale en vigueur, les changements intervenus dans l'état civil des réfugiés maliens rapatriés (naissances, décès, tutelles légales, mariages et divorces) sur la base de documents administratifs établis par le Gouvernement [d'accueil des réfugiés maliens] et/ou sur la base du formulaire de rapatriement volontaire établi sous le contrôle de l'UNHCR ». Les conclusions du dialogue régional de protection sur le Sahel, tenu à Bamako le 12 septembre 2019, consacrent des développements importants à l'état civil et à la documentation d'identité. Les conclusions du dialogue ont par la suite été signées (y compris par le Mali) au niveau ministériel à Genève, en octobre 2019, en présence du Haut-commissaire du HCR.

Indépendamment de cela les autorités sont prêtes à prendre des mesures favorables pour faciliter l'accès à ces documents à travers la mise en œuvre de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation issu du processus d'Alger et dans la dynamique de la réconciliation nationale comme ce fut le cas pour le Projet UNICEF cité plus haut. Dans ce cadre, plusieurs ONGs, entre autres le NRC, travaillent dans le domaine de l'enregistrement des naissances<sup>61</sup> surtout dans la sensibilisation des communautés, le plaidoyer et le soutien à l'établissement des jugements supplétifs. Ensemble avec UNICEF et la DNEC, plusieurs d'entre elles ont formé un groupe de travail pour l'enregistrement des naissances.

## 2.2.2. La carte d'identité et le passeport

La carte d'identité ou le passeport permettent d'identifier la personne plus sûrement que l'acte de naissance, comme elle comporte une photographie et souvent d'autres données uniques concernant le porteur, comme des données biométriques. N'étant pas une « preuve » de nationalité au même titre que le certificat de nationalité, ces deux documents indiquent quand-même la nationalité du porteur. Un apatride n'y a pas accès.

60 <https://data2.unhcr.org/en/situations/malisituation>

61 PLAN-Mali, Norwegian Refugee Council (NRC), World Vision, Save the Children, DEME SO, IEDA Relief, AJM, APDF et autres

La délivrance de la Carte Nationale d'Identité (à l'intérieur du Mali) et de la Carte Consulaire (dans les missions diplomatiques et consulaires à l'étranger) est régie par le décret N° 55-014/PG-RM du 9 janvier 1988<sup>62</sup>. Tout citoyen de nationalité malienne à partir de l'âge de 15 ans<sup>63</sup> doit obligatoirement être muni d'une carte d'Identité (ou le cas échéant, d'une carte consulaire) en cours de validité, sous peine de sanctions pénales. La Carte Nationale d'Identité (CNI) est délivrée au Commissariat de police de la commune, à la Brigade de Gendarmerie ou au bureau du Sous-préfet. Elle est valable 3 ans. L'unique pièce à fournir pour la demande de délivrance est un extrait de naissance, le carnet de famille, l'acte de mariage ou l'ancienne CNI. À défaut d'une telle pièce, le requérant peut présenter deux témoins choisis parmi des notables qui sont munis de leurs CNI<sup>64</sup>. La CNI est manuscrite et plastifiée. Généralement le délai de délivrance est de 24 heures. Le prix officiel est de 1 700 francs CFA, mais il peut atteindre 5 000, voire 15 000 FCFA. Comme le Ministre de la Sécurité intérieure et de la Protection civile l'avait reconnu devant l'Assemblée nationale en avril 2015 : « La corruption, elle est réelle »<sup>65</sup>. La facilité de l'obtention de la CNI a ainsi permis à un nombre important de personnes de l'obtenir sans y avoir droit.

Depuis le 4 avril 2016 les conditions de délivrance ont changé avec l'introduction d'un nouveau passeport biométrique infalsifiable. Le requérant doit être enrôlé dans le RAVEC et donc posséder un « numéro d'identification national » (voir ci-dessous), avant de pouvoir le demander. Son prix est de 55 000 à 110 000 Francs CFA. Il correspond aux normes de la CEDEAO. Les anciens passeports restent valables jusqu'à la date d'expiration.<sup>66</sup>

## 2.2.3. Le Recensement administratif à vocation d'état civil et la carte NINA

Parmi les diverses défaillances du système d'état civil, la MACEC avait trouvé qu'un nombre considérable de personnes étaient porteurs de CNI ou de passeports maliens sans être Maliens. Ces étrangers avaient réussi à les obtenir frauduleusement<sup>67</sup>. La MACEC avait alors recommandé de procéder à un nouveau recensement afin de consolider et de moderniser le système d'état civil, ce qui

62 <http://dgct.gouv.ml/telecharger/27082014/Recueil%20des%20textes%20de%20l'Administration%20duTerritoire%20et%20de%20la%20D%C3%A9centralisation.pdf>

63 L'âge de 18 ans est l'âge minimum requis pour pouvoir voter. L'âge de la majorité pénale est 21 ans.

64 Voir: L'Administration à votre service - <http://demarchesadministratives.gouv.ml/demarches/afficher/ Carte-Nationale-d-Identite-demande>

65 <http://maliactu.net/mali-insecurite-penurie-de-carte-didentite-nationale-et-passeport-le-ministre-sada-samake-sexplique-sans-convaincre>; <http://www.maliweb.net/police/etat-civil-la-carte-didentite-civile-a-15-000-f-cfa-a-mopti-128924.html>; <http://maliactu.net/mali-carte-nationale-didentite-le-trafic-dans-les-commissariats-de-police-ont-le-permis-de-conduire-cede-a-80-000-f-cfa/>

66 Les conditions énumérées sur le site web « L'administration à votre service » ne sont plus actuelles- <http://demarchesadministratives.gouv.ml/demarches/afficher/Passeport>

67 Cet état de fait a été évoqué régulièrement par des responsables gouvernementaux rencontrés. Voir à titre d'exemple: « Recensement administratif à vocation d'Etat civil : Le ministre fait l'état des lieux », Maliweb, 8.9.2009 <http://www.maliweb.net/category.php?NID=50009>

a donné lieu au « Recensement administratif à vocation d'état civil » (RAVEC)<sup>68</sup>.

La 1<sup>ère</sup> phase, la phase « active », s'est réalisée en 2009-2011, interrompue ensuite par les troubles politiques de 2012-2013. Elle a été complétée par une phase complémentaire entre octobre et décembre 2014. Une nouvelle phase de pérennisation a commencé en fin 2015.

La RAVEC repose sur la Loi n°06-040 du 11 août 2006 portant institution du numéro d'identification national des personnes physiques et morales, complétée par Décret n° 06 - 442/ P - RM du 18 octobre 2006 fixant les modalités d'application de la loi portant institution du Numéro d'Identification National des personnes physiques et morales. Il a été mis en œuvre sur le territoire national et dans les ambassades/consulats maliens à l'étranger.

Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation			
Enrôlement des Maliens de l'extérieur dans le RAVEC			
(Certaines Ambassades couvrent plusieurs pays)			
2009 – 2014	Femmes	Hommes	Total
Côte d'Ivoire	41.281	82.595	123.876
France	20.926	47.102	68.028
Gabon	13.017	31.095	44.112
Congo/Brazza.	5.598	12.513	18.111
Niger	6.989	9.230	16.219
Ghana	5.829	9.900	15.729
Sénégal	3.867	9.590	13.457
Burkina Faso	4.742	6.310	11.052
Mauritanie	2.099	7.901	10.000
Libye	616	6.968	7.584
Nigeria	2.096	5.016	7.112
Arabie Saoudite	5.555	5.582	11.137
Guinée	2.111	4.284	6.395
Guinée Equatoriale	600	4.451	5.051
Angola	1.190	2.982	4.172
États Unis d'Amérique	1.596	2.265	3.861
Autres pays	2.784	6.075	8.859
	<b>120.896</b>	<b>253.859</b>	<b>374.755</b>

68 Voir une présentation du RAVEC : « RAVEC - EC-UNDP Partnership on Electoral Assistance » ([http://www.google.de/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=13&cad=rja&uact=8&ved=0ahUKEwjbNzSK393NAhULPBQKHT8wD6M4ChAWCCgwAg&url=http%3A%2F%2Fwww.ec-undp-electoralassistance.org%2Findex.php%3Foption%3Dcom\\_docman%26task%3Ddoc\\_download%26gid%3D416%26Itemid%3D%26lang%3Den&usg=AFQjCNGu\\_voj2jifRxYnCynf0rcbehPZA&bvm=bv.126130881,d.d24](http://www.google.de/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=13&cad=rja&uact=8&ved=0ahUKEwjbNzSK393NAhULPBQKHT8wD6M4ChAWCCgwAg&url=http%3A%2F%2Fwww.ec-undp-electoralassistance.org%2Findex.php%3Foption%3Dcom_docman%26task%3Ddoc_download%26gid%3D416%26Itemid%3D%26lang%3Den&usg=AFQjCNGu_voj2jifRxYnCynf0rcbehPZA&bvm=bv.126130881,d.d24))

Le Numéro d'Identification National (NINA) est attribué à

- toute personne de nationalité malienne ;
- toute personne de nationalité étrangère domiciliée au Mali ;
- toute personne morale de droit malien, dès sa constitution ;
- toute autre personne physique ou morale qui doit être inscrite sur un rôle d'une administration.

Le NINA sera inscrit sur la carte nationale d'identité, la carte d'identité consulaire, le passeport, le permis de conduire, le carnet scolaire, le carnet médical, la carte d'électeur, la carte de séjour pour les étrangers, les documents des personnes morales et les actes d'état civil.

Durant cette 1<sup>ère</sup> phase, l'enrôlement s'est fait à des postes fixes et à travers une campagne de porte à porte. Les personnes nomades ont été recensées par des équipes mobiles<sup>69</sup>. Toute pièce était alors acceptée pour l'identification : acte de naissance, carte d'identité, carnet de famille, permis de conduire, carte professionnelle, etc., et à défaut aussi le témoignage de deux personnes dûment identifiées. Cette règle peut être considérée comme très libérale et tolérante et a permis à un maximum de personnes d'obtenir cette carte qui a entre-temps obtenu la valeur d'une carte d'identité. Les étrangers n'ont pas été inclus dans le RAVEC. La biométrie a été appliquée chez les personnes âgées d'au moins 15 ans. Le talon d'enregistrement remis au citoyen enrôlé portait le numéro d'identification national unique (« NINA »). Les données enregistrées sont gardées dans la base centrale des données au « Centre de traitement des données d'état civil » (CTDEC).

Grâce à une forte campagne d'information, le RAVEC a réussi à obtenir une bonne couverture des populations, y compris dans le nord du Mali et parmi les nomades.

À l'étranger, l'enrôlement s'est fait au niveau des représentations diplomatiques. En Côte d'Ivoire une centaine d'équipes mobiles ont travaillé à Abidjan et à Bouaké.

En vue des élections présidentielles de 2013, les cartes d'électeur ont été délivrées sur la base du fichier central du RAVEC : les « cartes NINA ».

À cette hauteur, 13,5 millions de citoyens avaient été enrôlés, dont environ 6,9 millions étaient en âge de pouvoir voter. Au moment de l'élection, 85% des électeurs avaient reçu leur carte NINA (elles étaient imprimées en France). Les Maliens qui vivaient à l'étranger et avaient été enregistrés dans le RAVEC ont pu voter. De même, un grand nombre des réfugiés maliens qui s'étaient fait enrôler avant leur départ en exil dans le RAVEC ont pu obtenir leur carte NINA à travers les ambassades maliennes et voter : en Mauritanie par exemple pratiquement 80% des réfugiés.

69 Selon le directeur de la DNEC, il n'est pas rare que les nomades aient des nationalités doubles ou multiples.



pour une période de 10 ans. La date limite pour l'instauration de cette carte a été fixée à 2017 dans l'espace CEDEAO.<sup>73</sup>

Premier pays de la CEDEAO, l'Assemblée nationale du Sénégal a adopté en mars 2015 le projet de loi instituant la carte d'identité biométrique de la CEDEAO. La nouvelle carte remplacera la CNI numérique introduite en 2005 et dont la grande majorité produite en 2006 sont arrivées à expiration en 2016. Afin de faciliter la transition, le gouvernement sénégalais avait prorogé leur validité jusqu'en fin 2016. Le Sénégal a été suivi par le Burkina Faso dont l'Assemblée nationale a adopté la loi instituant la CNI de la CEDEAO le 10 avril 2017.<sup>74</sup> Le Conseil des Ministres du Mali a adopté le 20 avril 2017 un projet de décret instituant la carte d'identité sécurisée CEDEAO couplée à l'assurance maladie qui répondra aux besoins d'identification des services de sécurité autant que de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CANAM).<sup>75</sup> Elle devait être délivrée à partir de 2018.<sup>76</sup> La Guinée-Bissau a commencé à délivrer cette carte le 28 mars 2018.<sup>77</sup> La Gambie délivre la carte depuis octobre 2018.<sup>78</sup> Le Nigéria a signé les accords de production de la CNI CEDEAO en avril 2019.<sup>79</sup> La Côte d'Ivoire a annoncé son lancement pour octobre 2019.<sup>80</sup>

La Vision 2020 de la CEDEAO est que tous les peuples de la CEDEAO ne se distinguent plus. Un moyen pour y parvenir est le principe de la libre circulation et de la liberté d'établissement dans l'espace de la CEDEAO pour tous les ressortissants des pays membres<sup>81</sup>. La nouvelle carte d'identité biométrique de la CEDEAO doit faciliter ces libertés et remplacer du même coup les cartes de séjour. Mais elle doit aussi remplir d'autres fonctions importantes : permettre de lutter plus efficacement contre les trafics, les migrations illégales, le crime

73 <http://aps.sn/actualites/societe/societe/article/les-deputes-votent-le-projet-de-loi-instituant-une-carte-d-identite-biometrique-de-la-cedeao>; <http://lepays.bf/carte-d-identite-biometrique-de-cedeao-tocsin-interpelle-autorites/>; <http://maliactu.net/mali-cedeao-la-carte-d-identite-biometrique-ciblee-par-les-Etats/>

74 [https://lavoixdujuristebf.files.wordpress.com/2018/02/loi\\_009-2017\\_portant\\_carte\\_biometrique.pdf](https://lavoixdujuristebf.files.wordpress.com/2018/02/loi_009-2017_portant_carte_biometrique.pdf)

75 « Carte d'identité sécurisée CEDEAO couplée à l'assurance maladie : Une belle initiative du gouvernement », L'Indicateur du Renouveau, avril 2016 - <http://www.maliweb.net/politique/carte-d-identite-securisee-cedeao-couplee-a-l-assurance-maladie-belle-initiative-gouvernement-1544542.html>

76 <http://bamada.net/carte-d-identite-biometrique-de-la-cedeao-les-premiers-documents-distribues-en-juin-2018>; <https://www.jeuneafrique.com/476330/economie/mali-pour-les-futures-cartes-d-identite-biometriques-cisse-technologie-construit-une-imprimerie-pres-de-bamako/>

77 <https://expressodasilhas.cv/mundo/2018/03/29/guine-bissau-comescou-a-emitir-bi-que-substitui-passaporte-na-cedeao/57384>

78 <https://citizenshiprightsafrika.org/gambia-national-id-cards-ready-for-issue-on-october-1/>

79 <http://www.icrc.gov/ng/nigerian-govt-to-begin-production-of-ecowas-biometric-identity-card/>

80 <https://www.jeuneafrique.com/785755/politique/cote-divoire-inquietudes-autour-des-nouvelles-cartes-d-identite-biometriques/>

81 Voir la présentation « Libre circulation des personnes dans les processus d'intégration régionale : cas de la CEDEAO » - [http://www.iom.int/jahia/webdav/site/myjahiasite/shared/shared/mainsite/microsites/IDM/workshops/free\\_movement\\_of\\_persons\\_18190607/presentation\\_sanoh.pdf](http://www.iom.int/jahia/webdav/site/myjahiasite/shared/shared/mainsite/microsites/IDM/workshops/free_movement_of_persons_18190607/presentation_sanoh.pdf)

transnational et le terrorisme. Officiellement, jusqu'ici, la liberté de circulation dans l'espace de la CEDEAO pour ses ressortissants est conditionnée à la présentation d'un passeport national ou d'un carnet de voyage CEDEAO. Aucun visa ne leur est exigé pour les séjours allant jusqu'à 90 jours.

Dans les faits aujourd'hui, la plupart des voyageurs intra-espace CEDEAO ne possèdent pas ces documents prescrits par les accords (coûts élevés, procédures d'obtention complexes, etc.). Ainsi les habitants de la sous-région, et même au-delà, passent les frontières intra-CEDEAO avec leurs CNI ou même sans documents du tout, moyennant des paiements généralement non prévus par la loi. Il est à noter que les ressortissants de l'UEMOA ont le droit de voyager munis de leur seul CNI dans l'espace UEMOA - qui n'inclut pas les pays anglophones de la CEDEAO, mais aussi la Guinée-Bissau.

Les considérations d'ordre sécuritaire risquent à terme de changer cette situation de laxisme qui arrange surtout les personnes qui ne disposent pas des documents requis pour traverser les frontières, alors que l'Afrique de l'Ouest est un espace de migrations et de mouvements commerciaux d'où beaucoup de personnes tirent les moyens de subsistance. Cette compréhension explique peut-être pourquoi les organes de sécurité n'appliquent pas sévèrement les dispositions légales – au-delà de l'attrait des revenus illicites. Mais dans la mesure où les États membres feront des efforts pour rendre leurs systèmes d'identification plus effectifs, il est permis d'envisager que les contrôles aux frontières tendront à devenir plus stricts.

Le système traditionnel d'EC peu sécurisé a permis à des étrangers de contourner les procédures légales et d'obtenir des documents d'identité maliens avec une certaine facilité. Ceux-ci se sont ainsi épargné les onéreuses démarches administratives officielles de l'acquisition de la nationalité malienne par déclaration ou par naturalisation. Même le RAVEC n'a pas pu empêcher que des non-Maliens se soient fait enrôler dans le RAVEC, vu l'absence de contrôle strict de la nationalité. Avec l'introduction des techniques biométriques et la sécurisation des documents dans le système d'EC, les fraudes d'identités seront plus difficiles, sinon exclues. Il sera d'autant plus important d'adapter un cadre légal, des institutions et des procédures efficaces pour que chaque citoyen, national et étranger, ait les moyens effectifs et accessibles de régulariser sa situation documentaire de manière réglementaire pour ne pas se retrouver dans l'impossibilité d'obtenir ses documents d'identité et risquer l'apatridie.

## 2.3. Les défis pratiques

### 2.3.1. Les personnes déplacées internes (PDI)

Source : DNDS/OIM	Nombre des PDI juin 2019
<b>Total</b>	<b>147.861</b>
Bamako	1.819
Kayes	1.050
Koulikoro	2.031
Mopti	50.643
Ségou	21.589
Sikasso	2.598
Gao	26.660
Ménaka	12.310
Kidal	890
Tombouctou	28.271

Malgré une situation sécuritaire toujours volatile dans le nord du Mali, le nombre total de personnes déplacées à l'intérieur du Mali a diminué graduellement de son maximum de 353 455 en juin 2013 à 33 042 en décembre 2016. À partir de janvier 2018 ce nombre est remonté successivement à 123 574 en janvier 2019 puis, après un recul à 84 285 en février, de nouveau à 147 861 en juin 2019 – du fait de la détérioration des conditions sécuritaires<sup>82</sup>.

Comme mentionné ci-dessus, pratiquement tous les 87 centres d'EC des 5 Régions du nord, ainsi que les installations des Tribunaux de Cercle, où sont gardées les copies du volet n° 2 de l'acte de naissance, ont été saccagés. Beaucoup de PDI ont perdu leurs documents personnels durant leurs déplacements – pour ceux qui en avaient. Ils se trouvent ainsi confrontés à la difficulté de prouver leur identité.

La reconstitution des actes d'état civil détruits est prévue dans l'article 136 du CPF. Il s'agit d'une procédure judiciaire complexe qui peut prendre un temps considérable et être coûteuse. Encore faudrait-il que l'administration judiciaire dans le nord et aussi dans les parties du centre entre-temps également affectées par l'insécurité, puisse recommencer à fonctionner normalement, ce qui n'est toujours pas le cas. D'autre part, environ 45% des PDI des Régions du Nord auraient déclaré qu'ils ne souhaitent pas retourner dans

82 Direction Nationale du Développement Social (DNDS)/Ministère de la Santé et des Affaires Sociales : Matrice de suivi des déplacements (DTM) -

[https://displacement.iom.int/system/tdf/reports/DTM\\_Juin\\_2019.pdf?file=1&type=node&id=6109](https://displacement.iom.int/system/tdf/reports/DTM_Juin_2019.pdf?file=1&type=node&id=6109)

leurs zones d'origine<sup>83</sup>. Ainsi, face à l'ampleur de destruction des archives et de dispersion des personnes, il sera difficile de réunir les preuves matérielles ou les témoins. Un projet de reconstitution selon l'art.136 paraît ainsi irréalisable.

Le risque d'apatridie peut ainsi menacer les PDI qui ont perdu leurs documents, ou n'en ont jamais eu, et se retrouvent dans un nouvel environnement où ils ne connaissent personne qui puisse donner le témoignage de leur identité. Par contre, les personnes qui ont pu se faire enrôler dans le RAVEC ne souffrent pas de ces difficultés, puisqu'ils se retrouvent déjà dans la base de données du CTDEC.

Une solution pour les cas difficiles, où il n'y a ni preuve documentaire ni témoins pour établir l'identité et la nationalité d'une personne, peut être trouvée dans la recommandation n° 24 issues de la Conférence consultative d'Afrique de l'Ouest, de septembre 2015, sur le droit à la nationalité et l'apatridie, qui se réfère aux engagements n° 7, 8 et 9 de la Déclaration d'Abidjan sur l'éradication de l'apatridie<sup>84</sup> :

« Afin de mettre en œuvre les engagements 7, 8 et 9 les participants recommandent:

24. Aux États de recourir à la notion de possession d'État, ou d'autres mesures flexibles d'acquisition de la nationalité, pour faciliter l'accès à la nationalité à toute personnes ayant un lien fort avec l'État mais ne disposant pas, et ne pouvant obtenir, des preuves de son identité et de sa nationalité. »<sup>85</sup>

83 Selon L'International Emergency and Development Aid durant une réunion des ONGs à Bamako le 13.4.17

84 <http://www.osiwa.org/fr/la-conference-consultative-dafrique-de-louest-sur-le-droit-a-la-nationalite-et-lapatridie-opportunités-et-defis/>

85 Définition fournie par Wikipédia : « La possession d'état est la situation apparente d'une personne, dont le comportement, la réputation et la façon dont elle est nommée attestent de composantes de son état civil, comme d'un lien filial, d'une relation matrimoniale, de sa nationalité ou de son sexe. [https://fr.wikipedia.org/wiki/Possession\\_d%27%C3%A9tat#La\\_nationalité:\\_possession\\_d'état\\_de\\_Française\\_ou\\_de\\_Français](https://fr.wikipedia.org/wiki/Possession_d%27%C3%A9tat#La_nationalité:_possession_d'état_de_Française_ou_de_Français)

Selon le Ministère français de la Justice : « La possession d'état désigne l'apparence d'avoir un état donné, d'être considéré par les autres (administration, parents, entourage) comme ayant cet état, et d'exercer les droits qui y sont attachés, par exemple de se considérer comme français, ou comme étant l'enfant d'une personne. Cette apparence peut constituer une preuve. –

<https://droit-finances.commentcamarche.com/faq/4271-possession-d-etat-definition>

L'Article 91 de la Constitution de la République Centrafricaine dans sa version de 1966 stipule : « La possession d'état consiste dans le fait d'appartenir à l'une des collectivités caractéristiques du peuple centrafricain, de s'être continuellement et publiquement (comporté) comme Centrafricain et d'avoir été continuellement et publiquement traité comme tel par la population et les autorités centrafricaines »

### 2.3.2. Les migrants maliens qui rentrent

Le Mali est un grand pays producteur de migrants, tout autant qu'un pays de réception et de passage de migrants.

Des migrants maliens se sont installés dans d'autres pays, souvent depuis plusieurs générations. Les transferts monétaires et les investissements économiques et sociaux de ces ressortissants Maliens sont un apport considérable pour le pays qui dépasse largement l'aide publique au développement. Ainsi un Ministère, celui des Maliens de l'Extérieur, s'occupe spécialement de leur situation.

Il n'est pas rare que des situations surgissent où les migrants maliens choisissent de rentrer au Mali - ou y sont obligés par des expulsions ou par des crises dans les pays d'accueil. Ceux-là arrivent souvent au Mali complètement démunis et sans autre document qu'un sauf-conduit établi par une représentation consulaire malienne.

Voici quelques détails fournis par l'Association Malienne des Expulsés<sup>86</sup> :

- Durant les premiers trois mois de 2016, 819 Maliens ont été expulsés : 344 de Libye, 186 du Gabon, 140 de l'Arabie saoudite, 50 de la Mauritanie, 48 de l'Espagne, 31 du Maroc, 19 de la France et un de l'Angola<sup>87</sup>.
- Des groupes importants de Maliens sont expulsés régulièrement de l'Arabie Saoudite pour ne pas posséder de documents de séjour légaux (qui y sont difficiles à obtenir). Certains d'entre eux appartiennent à la 2<sup>e</sup> génération de Maliens en Arabie Saoudite et ne connaissent aucun autre pays, ni des membres de leurs familles au Mali, ni même une langue malienne.
- Beaucoup de Maliens ont cherché à quitter la Libye à la suite des troubles violents qui ont éclaté après la mort du Président Mouammar Kadhafi en octobre 2011. Beaucoup d'entre eux ont été emprisonnés, maltraités et rançonnés par des racketteurs ou même des autorités. L'OIM et l'Ambassade malienne en Libye ont organisé leur libération et leur retour au Mali par voie aérienne dont plusieurs centaines de Maliens ont pu bénéficier. La plupart n'avaient pas de documents d'identification mais ont pu recevoir des sauf-conduits établis par l'Ambassade malienne à Tripoli.
- Des centaines de Maliens sont expulsés de l'Afrique Centrale ou de l'Afrique australe chaque année, surtout du Gabon, de la Guinée Équatoriale, de la RDC et de l'Angola. En effet, grâce à la manne pétrolière, ces pays ont été une destination préférée pour beaucoup de migrants ouest-africains. Ces pays expulsent souvent les immigrants illégaux.

86 Une ONG fondée en 1961 par un groupe de Maliens expulsés cette année-là de l'Angola, de la France et de l'Arabie Saoudite et des réfugiés maliens qui avaient fuit l'éclatement de la guerre au Libéria. Environ deux fois par mois, l'AME va activement à la recherche de personnes en situation migratoire difficile, visitant des lieux. Rencontre avec l'auteur le 24 mars 2016

87 AME : « Conférence de presse : des vagues d'expulsions d'Asie, d'Europe et même du continent africain », 5.4.2016 - <http://www.expulsesmaliens.info/Conference-de-presse-des-vagues-d.html>

- De l'Europe, une cinquantaine de Maliens en moyenne sont expulsés chaque mois.
- Depuis février 2011, grâce aux programmes de rapatriement de l'OIM, 13.219 Maliens ont pu revenir dans leur pays.
- 800 à 900 migrants maliens auraient été expulsés/rapatriés durant les cinq premiers mois de 2019, dont 100 à partir de l'Europe ; 400 seraient rentrés volontairement. L'Angola, la Guinée-Équatoriale et la République Démocratique du Congo seraient en tête des pays qui expulsent. En 2018-2019, plus de 10.000 migrants maliens sont revenus de la Libye.<sup>88</sup>

Lors de l'éclatement du récent conflit armé en République Centrafricaine entre milices musulmanes et chrétiennes, le gouvernement malien et l'OIM ont organisé plusieurs vols pour rapatrier les citoyens maliens. Environ 3 000 ressortissants Maliens y avaient alors résidé, dont beaucoup d'entre eux depuis plus d'une génération. Selon le Ministère des Maliens de l'Extérieur en août 2015, 2 600 personnes en tout ont été évacuées de la RCA, pris en charge à l'arrivée par le Ministère des Maliens de l'Extérieur et par la Direction Nationale du Développement Social.

Une question importante qui se pose en relation avec ces rapatriés est leur situation documentaire, comme beaucoup d'entre eux sont rentrés sans autre document d'identité que le sauf-conduit établi par l'ambassade malienne au Gabon ou le consulat malien à Yaoundé qui organisaient l'opération d'évacuation. Mais comme la plupart d'entre eux avaient encore des liens familiaux au Mali, il leur a été généralement facile de rétablir leurs documents personnels et même de se faire enrôler dans le RAVEC.

Mais certains n'étaient pas en mesure de fournir une preuve quelconque de leur nationalité malienne. Ils n'étaient pas non plus en mesure de citer des références au Mali, telle que les noms de leurs familles ou les noms des lieux d'origine. Ils ne comprenaient aucune langue malienne et n'avaient pas un nom d'apparence malienne. À moins de posséder encore des documents d'identité ou d'autres preuves de la nationalité centrafricaine, ils étaient à risque d'apatridie. Questionné à ce sujet, le directeur de la DNEC a expliqué que toute personne rapatriée qui présente un sauf-conduit valable délivré par une représentation diplomatique malienne à l'étranger et comportant des indications sur la filiation et la date et le lieu de naissance a le droit de recevoir des documents maliens - sans toutefois qu'il y ait des textes légaux à ce sujet. C'est donc une pratique visant à résoudre rapidement les problèmes documentaires des

88 Ces informations concernant 2018-2019 ont été fournies par Ousmane Diarra, président de l'Association Malienne des expulsés dans une interview avec Imirana Kilou Maïga de Studio Tamani :

<http://www.expulsesmaliens.info/100-Maliens-expulses-de-l-Europe-de-janvier-a-ce-jour-l-Angola-en-tete-des-pays.html>; également : <https://www.studiotamani.org/index.php/magazines/20180-maliens-expulses-l-angola-en-tete-des-pays-qui-refoulent>

rapatriés. Selon la DNEC, le risque d'apatridie est donc très réduit. La DNEC a aussi transcrit un certain nombre d'actes de naissance des Maliens nés en RCA. Seulement quand le rapatrié ne dispose d'aucun document d'identité et d'aucune référence familiale ou autre, telle que la connaissance d'une langue malienne, l'enregistrement lui est refusé.

Finalement, une autre situation toute différente se présente de temps à autre : Quand des étrangers qui ont pu se procurer frauduleusement des passeports maliens sont expulsés de pays tiers, ces personnes sont évidemment renvoyées au Mali, alors que ce n'est pas leur pays d'origine. Certains s'y trouvent bloqués sans pouvoir rentrer chez eux, pour des raisons de moyens et/ou de documents de voyage. Formellement, ils ne sont pas apatrides, tant que leurs documents maliens n'ont pas été annulés. Mais au cas où ceci arriverait et s'ils ne sont pas expulsés du Mali en conséquence et n'arrivent pas à rejoindre les représentations diplomatiques de leurs pays, ou choisissent de ne pas le faire, ils se retrouvent dans l'apatridie.

Selon le Ministère de la Sécurité, les expulsions d'étrangers en situation irrégulière ne seraient pas fréquentes au Mali. Quand des personnes sans documents sont amenées au commissariat pour identification, le problème est généralement résolu quand des membres de la famille, des voisins ou encore des agents consulaires se présentent pour témoigner de l'identité de la personne. Le CICR a également confirmé ne pas avoir connaissance de personnes emprisonnées pour manque de documents d'identification.<sup>89</sup>

La plupart des étrangers au Mali sont Africains, donc moins visibles et plus intégrés que des Européens ou Asiatiques par exemple. D'autre part les expulsions coûtent chers et ne sont pas une priorité pour le Mali il en va différemment dans les pays pétroliers de l'Afrique Centrale. La question mériterait toutefois d'être approfondie en vue de déterminer le risque d'apatridie.

### 2.3.3. Enfants de la rue et enfants trouvés

Il est important de rappeler cette distinction classique entre « enfants de la rue » et « enfants dans la rue » : Le Code de protection de l'enfant du Mali, de 2002<sup>90</sup>, décrit les deux situations respectivement dans ses articles 60 et 61. L'*enfant de la rue* vit en permanence dans la rue sans entretenir de rapports avec sa famille dans laquelle il ne veut ou ne peut retourner. Par contre, les *enfants dans la rue* y passent la plus grande partie de leur vie à la recherche de leurs moyens de subsistance, mais gardent des relations régulières avec leur famille ou leur tuteur (souvent les maîtres coraniques dans le cas du Mali) et y retournent le plus souvent durant les nuits.<sup>91</sup>

89 Rencontre de l'auteur avec la délégation du CICR à Bamako le 13 avril 2016  
90 ORDONNANCE N°02-062/P-RM DU 05 JUIN 2002 portant Code de protection de l'enfant; <http://www.unesco.org/education/edurights/media/docs/c1c5d5eb0edb7d18bb-8134184f16acf64533fe9b.pdf>

91 Voir plus en détail : « Nous venons tous d'une maison », Étude à propos des enfants et jeunes de la rue à Bamako, Ouvrage collectif coordonné par Delphine Laisney, SAMU social, Décembre 2010, Bamako

Parmi les *enfants dans la rue* on compte le grand nombre d'enfants logés par leurs parents dans des écoles coraniques et dont les maîtres les envoient régulièrement à mendier pour assurer leur nourriture. Font partie de cette catégorie aussi les enfants envoyés par leurs parents pour mendier afin d'aider à soutenir la famille.

Dans le cas des *enfants dans la rue*, la probabilité qu'ils disposent d'un acte de naissance est bien plus grande que chez les *enfants de la rue*, comme ils gardent des relations avec leurs familles respectives. Des données précises sur le nombre de ceux qui en ont ne sont cependant pas disponibles.

La désintégration des familles, souvent sur fonds de pauvreté, de violence familiale, de certaines traditions communautaires et de déplacements de populations, ont tous contribué à accentuer le phénomène des *enfants de la rue*<sup>92</sup>. Quant à leur nombre, le Gouvernement ne dispose d'aucune estimation officielle. Selon la DNPEF, il doit s'agir « de milliers ». SAMU social-Mali, une ONG active dans le soutien à ces enfants à Bamako, estime qu'il pourrait s'agir de 3 000 à 5 000 enfants. Une étude faite en 2010 par cette même ONG montre qu'environ 87% des enfants sont maliens et 13% viennent d'autres pays de la sous-région, avant tout du Burkina Faso (60%) et de la Côte d'Ivoire (23%). La moitié des enfants maliens est originaire de Bamako et environs et seulement 1% respectivement des Régions de Gao et Tombouctou.

Les enfants de la rue ne disposent pratiquement jamais d'actes de naissance, à part quelques rares cas où les familles en avaient fait établir avant la séparation. Dans les cas où ces enfants sont encore capables de localiser des parents, à condition qu'ils acceptent une assistance offerte dans ce sens et que les parents acceptent de témoigner devant un juge, il est théoriquement possible d'obtenir un acte de naissance à travers un jugement supplétif. Mais dans beaucoup de cas, cette possibilité n'existe pas et l'enfant n'a aucun moyen de prouver qui il est. Il se retrouve alors à risque d'apatridie. Dans le cas des filles de la rue qui ont elles-mêmes eu des enfants, le taux d'enregistrement est proche de zéro.

Concernant les enfants trouvés, il n'y a pratiquement pas d'informations disponibles, ni de la part du gouvernement, ni des ONGs, ni de l'UNICEF.

Les enfants de la rue et dans une moindre mesure les enfants dans la rue courent un haut risque d'apatridie particulièrement les enfants qui se déplacent de l'intérieur du pays vers les grandes villes et n'y ont aucun repère familial. Pour eux, il sera pratiquement impossible d'établir leur identité s'ils n'ont plus aucun contact avec leurs familles ni de témoins. Les voies légales d'obtention d'un acte de naissance ou d'un jugement supplétif ou de reconstitution (selon le cas) leur sont alors presque fermées. Ils risquent de se retrouver sans nationalité, faute de référence. Le CPF (art.225)

92 UNICEF : « Les enfants qui vivent et travaillent dans la rue », sans date -[http://www.unicef.org/mali/french/5851\\_6313.html](http://www.unicef.org/mali/french/5851_6313.html)

accorde cependant la nationalité malienne à des enfants nés au Mali de parents inconnus - mais encore doit-il être prouvé qu'ils sont nés au Mali. Les enfants de la rue qui ont traversé des frontières internationales, n'ont aucun droit d'obtenir un acte de naissance malien, pouvant demander la nationalité malienne à l'âge de 18 ans seulement s'ils ont grandi au Mali - avec toutes les difficultés et coûts que cela implique. Les mineurs étrangers solitaires trouvés doivent normalement être renvoyés dans leurs pays d'origine, mais une telle intention peut buter contre une multitude d'obstacles, tels que les procédures légales et administratives dans les deux pays (de départ et d'arrivée) et l'existence d'institutions étatiques compétentes dans la matière.

Quant à la protection de l'enfant, l'État a essentiellement abandonné ce rôle à des ONGs. 28 ONGs et 7 centres communautaires opèrent à différents niveaux dans la protection des enfants de la rue<sup>93</sup>. Plusieurs parmi ces organisations assistent les enfants à obtenir leur acte de naissance, en coopération avec les autorités.

La Politique Nationale de Promotion et de Protection de l'Enfant du Mali (PNPPE) et le plan d'action y relatif, le Plan National d'Action 2015-2019, adoptés en juillet 2014, ne se réfèrent guère à la situation des enfants de la rue et leurs actes de naissance. La révision du Code de protection de l'enfant n'est toujours pas achevée. Il devra inclure des aspects liés à la situation particulière créée par la crise dans le nord du pays, mais devrait aussi prendre en compte les enfants de la rue et des enfants dans la rue.

Il est important de rappeler l'article 7 (1) de la Convention des droits de l'enfant : « L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité (...) ». De même, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant détermine que « tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité » (Art.6, alinéa 3). Il ne doit donc pas attendre d'atteindre la majorité. Par ailleurs, « le principe du jus soli (...) est devenu la norme internationale par défaut régissant l'octroi de la nationalité aux enfants nés de parents non ressortissants, en particulier lorsque les enfants seraient apatrides s'il en allait autrement. »<sup>94</sup>

Par ailleurs, l'article 2 de la Convention de 1961 dispose qu'un enfant trouvé sur le territoire d'un État contractant est, jusqu'à preuve du contraire, réputé né sur ce territoire de parents possédant la nationalité de cet État.

93 Parmi les plus connues, on trouve SAMU social-Mali, Kanuya, Caritas, le Bureau National Catholique pour l'Enfance (BNCE) ou Sinjiya-ton- [http://www.kanuya-mali.sitew.com/#Pourquoi\\_KANUYA\\_.R;](http://www.kanuya-mali.sitew.com/#Pourquoi_KANUYA_.R;) [http://www.caritas.org/fr/ou-nous-trouver/afrique/mali/;](http://www.caritas.org/fr/ou-nous-trouver/afrique/mali/) [http://www.caritasmali.org/;](http://www.caritasmali.org/) [http://www.sinjiya.org/;](http://www.sinjiya.org/) [http://www.fondation-insolitesbattisseurs.com/Sinjiya-Ton-Mali.html;](http://www.fondation-insolitesbattisseurs.com/Sinjiya-Ton-Mali.html) <http://www.samu-social-international.com/services/samusocial-mali/>

94 OHCHR : « Les droits des non-ressortissants », NY et Genève, 2006 - <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/noncitizensfr.pdf>

### 2.3.4. Les nomades

	Sédentaire	Nomade	Total	% du total	% des nomades
<b>Bamako</b>	1.810.366	0	1.810.366	12,5%	0,00%
<b>Kayes</b>	1.985.237	8.378	1.993.615	13,7%	0,42%
<b>Koulikoro</b>	2.418.464	3.644	2.422.108	16,7%	0,15%
<b>Sikasso</b>	2.642.454	725	2.643.179	18,2%	0,03%
<b>Ségou</b>	2.337.861	488	2.338.349	16,0%	0,02%
<b>Mopti</b>	2.032.637	3.572	2.036.209	14,0%	0,18%
<b>Tombouctou</b>	637.493	37.300	674.793	4,6%	5,53%
<b>Gao</b>	496.020	46.284	542.304	3,7%	8,53%
<b>Kidal</b>	35.046	32.693	67.739	0,5%	48,26%
<b>Mali</b>	14.395.578	133.084	14.528.662	100%	0,92%

RGPH 2009<sup>†</sup>

Il s'agit de populations sans habitat fixe dont les déplacements sont déterminés par la recherche de point d'eau et de pâturages pour leurs animaux.

Selon le 4<sup>e</sup> RGPH de 2009, la population nomade du Mali était de 133084, soit 0,92% de la population totale. Elle pourrait atteindre 175 000 en 2020 si on applique ce même pourcentage de 0,92% à la population totale en 2020 ; mais les migrations provoquées par l'insécurité dans le nord et centre du Mali pourraient avoir changé ce pourcentage. Comme on peut voir dans le tableau ci-dessus, les nomades se retrouvent presque exclusivement dans les régions du nord du Mali, dont la population totale était de 1 284 836 millions d'habitants, soit 8,84% de la population totale du Mali (2009). Là-dedans, les nomades constituaient 9%. Ethniquement, il s'agit essentiellement de Peuls, Touaregs, Maures et Arabes. Toutefois, la majorité des membres de ces quatre groupes ethniques sont sédentaires – à l'exception de la Région de Kidal.

Les trois régions du nord sont aussi les plus affectées par le conflit armé - avec la conséquence que leurs populations constituent la plus grande part des réfugiés maliens dans les pays voisins et des populations déplacées à l'intérieur du pays.

Quelle était la proportion de nomades dans le nombre des réfugiés ? Difficile à dire avec précision. La plupart des réfugiés sont membres des groupes ethniques auxquels appartiennent les nomades. Fin mars 2016, 82% des réfugiés enregistrés au Niger étaient des Touareg, 8,1% des Sonrai, 5,6% des Peuls, 2,3% des Haussa et 1,9% des Arabes. En Mauritanie, 60% étaient des Touaregs, 37% des Arabes, et le restant des Peuls et quelques Bambaras. Pour le Burkina Faso, les chiffres étaient les suivants : 76% Touaregs, 10,2% Arabes, 9,6% Peuls et 2,6% Sonrai<sup>95</sup>.

95 UNHCR <http://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/NGR%20GLO-BAL%20Statistics%20malien%20au%2031%20Mars%202016.pdf>; <http://data.unhcr.org/SahelSituation/download.php?id=2186>; UNHCR-Mauritanie

Appartenance ethnique (selon la langue maternelle) – nombre d'habitants âgés de 6 ans et plus							
	Tombouctou		Gao		Kidal		Mali
	1.000 hab.	%	1.000 hab.	%	1.000 hab.	%	%
Sonrai/Djerma	221	43,1%	222	53,5	1,6	3%	5,58%
Tamasheq(Touareg)	150	29,4%	115	27,8	46,1	86%	3,4%
Peul	60	11,7%	9,5	2,3%	0,136	0,3%	9,39%
Arabe	26,3	5,15%	20,7	5%	2	3,9%	0,34%
Maure	18,6	3,6%	16,2	3,9%	0,8	1,5%	1,1%
Bambara	20,4	4%	10	2,4%	1,6	3%	46,5%
Nomades		5,53%		8,53		48,3%	0,92%

Source : RPGH 2009

Les bergers Peuls se déplacent deux ou trois fois par an avec leurs troupeaux dans toute la zone sahélienne, y compris à travers les frontières, en quête de pâturages et de points d'eau. Leur transhumance provoque régulièrement des conflits avec les agriculteurs qui voient leurs champs dévastés par les bêtes. Le conflit armé a, par ailleurs, exacerbé les conflits intercommunautaires.

Parmi les populations nomades certains ne se sont jamais préoccupés d'obtenir des documents d'identité. Ils n'en voient pas la nécessité, puisqu'ils ne se sentiraient pas liés à l'État malien ou ne lui feraient pas confiance. Il s'agit en premier lieu des membres ou sympathisants des mouvements séparatistes Touaregs. D'autres possèdent les documents de plus d'un État.

Nous avons vu plus haut qu'en 2009, en milieu nomade, 79% des personnes ne possédaient pas d'acte de naissance. Leur enrôlement durant la première phase du RAVEC (2009-2011) a toutefois été même plus complet dans le nord du Mali que dans le sud, grâce à l'intervention d'équipes mobiles et une bonne information. Comme résultat, une partie considérable des réfugiés maliens dans les pays voisins ont pu recevoir leur carte NINA et voter aux élections présidentielles de 2013. Ils ont les preuves de leur nationalité. Durant les élections présidentielles de mai 2018 de nouvelles cartes d'électeur ont été confectionnées et distribuées sur la base des données du RAVEC, donc des NINA, y compris dans les camps et zones d'accueil des réfugiés maliens – 8 millions en tout, comme mentionné plus haut.

Les individus qui ne possèdent aucun document personnel proviennent généralement des zones éloignées des postes administratifs maliens. Faute de preuve documentaire de leur nationalité, ils sont à risque d'apatridie.

Parmi les réfugiés, particulièrement les Touaregs, certains sont perçus comme sympathisants des indépendantistes et ne souhaiteraient générale-

ment pas avoir de contacts avec les services consulaires maliens, une attitude en conformité avec les principes de base du Droit des réfugiés. Ce groupe de personnes court également le risque de se retrouver sans nationalité.

Rappelons dans ce contexte la recommandation n° 55 des Conclusions et recommandations de la « Conférence ministérielle sur l'apatridie au sein de la CEDEAO » (Abidjan, 23-25 février 2015)<sup>96</sup> :

« Il est essentiel de prendre en compte la situation des populations caractérisées par un mode de vie pastorale et transhumance. Elles ont souvent un lien avec plusieurs pays tout en ne disposant, le plus souvent, d'aucune preuve de leur rattachement. La situation particulière de ces populations nomades requiert une révision de la réglementation du pastoralisme par la CEDEAO et de l'Union Africaine, afin de reconnaître leur lien avec un ou plusieurs pays définis, de garantir la possession de la nationalité, et de faciliter leur accès à la documentation relative à l'identité et la nationalité. Aux vues des risques avérés d'apatridie dans les espaces frontaliers et transfrontaliers, nous demandons aux États membres de la CEDEAO de prendre en compte la situation spécifique de ces zones et des populations habitant dans ces zones. Il est nécessaire de garantir leur accès sans discrimination aux services d'état civil et de documentation ».

### 2.3.5. La nationalité des habitants des zones frontalières contestées<sup>97</sup>

Le sommet de l'OUA de juillet 2002 avait décidé que la délimitation et la démarcation des frontières interafricaines devaient être finalisées jusqu'en 2012. Le Programme Frontière de l'Union Africaine (PFUA) de juin 2007 devait soutenir concrètement cette décision.<sup>98</sup> Mais les retards importants constatés en 2009 - moins d'un quart du cours des frontières interafricaines avait été définitivement tracé, environ 20.000 km sur 80.000 km<sup>99</sup> - avait motivé le sommet de l'UA de juillet 2011 à prolonger ce délai jusqu'en 2017. Actuellement, c'est l'année 2022 qui a été fixée par l'UA.<sup>100</sup>

Jusqu'à récemment, les arrêts de la CIJ relatifs aux différends frontaliers ou territoriaux en Afrique ne prenaient pas en compte la question de la nationa-

96 <http://www.unhcr.org/ecowas2015/F-Conclusions.pdf>. Pour voir tous les documents se référant à cette conférence : <http://www.unhcr.org/ecowas2015/>

97 Les entretiens au niveau du Ministère des Affaires Étrangères n'ont pas été approfondis pour manque de disponibilité de la part des interlocuteurs. Quelques informations supplémentaires ont pu être obtenues au Ministère de la Justice.

98 <http://www.peaceau.org/uploads/border-issues-f.pdf>

99 Rapport de la Commission sur la mise en œuvre du programme frontière de l'Union Africaine (PFUA), 2009 - <http://www.peaceau.org/uploads/aubp-final-report-fr-1-mise-en-oeuvre-pfua.pdf>

100 Communiqué de la 777e réunion du Conseil de Paix et de Sécurité de l'UA du 1er juin 2018 - <https://reliefweb.int/report/world/communiquede-presse-de-la-777eme-r-union-du-conseil-de-paix-et-de-s-curit-de-lua-sur>

lité des habitants des zones litigieuses. Les documents qui accompagnent le PFUA ne s'y réfèrent pratiquement pas non plus. C'est enfin dans l'arrêt relatif au différend frontalier entre le Burkina Faso et le Niger, du 16 avril 2009, que la CIJ a demandé à ces deux États de tenir dûment compte « *des besoins des populations concernées, en particulier des populations nomades ou semi-nomades, et de la nécessité de surmonter les difficultés qui pourraient surgir pour ces populations du fait de la frontière* ».

Dans ce contexte, il est à rappeler que l'article 10 de la Convention de 1961 demande aux États contractants que tout traité conclu « *portant cession d'un territoire doit contenir des dispositions ayant pour effet de garantir que nul ne deviendra apatride du fait de la cession. Les États contractants feront tout ce qui est en leur pouvoir pour que tout traité ainsi conclu avec un État qui n'est pas partie à la présente Convention contienne des dispositions à cet effet* ».

Ce principe a été soutenu par la Commission du droit international des Nations Unies (CDINU) en 1999 dans la rédaction d'un projet d'articles concernant la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'État qu'elle a proposé pour adoption par l'Assemblée Générale<sup>101</sup>. Le document vise à assurer de manière détaillée qu'en cas de succession d'États les habitants des territoires concernées aient droit à la nationalité d'au moins un des États en question et qu'aucun de ces habitants ne devienne apatride du fait de la succession.

Dans son étude sur le droit à la nationalité en Afrique, la CADHP recommande aux États Africains de s'inspirer de ce document de la CDINU : « En cas de succession d'États, les personnes ayant la nationalité de l'État prédécesseur devraient avoir la possibilité de choisir la nationalité de l'un des États successeurs où elles ont les meilleures attaches, et en l'absence d'une telle option, devraient se voir attribuer la nationalité du pays où elles ont leur résidence habituelle. Dans tous les cas, elles doivent, au moins, avoir le droit à la nationalité de l'un des États successeurs »<sup>102</sup>.

Les normes détaillées ci-dessus ne sont pas incorporées dans la législation malienne sur la nationalité ce qui peut donc être une source d'apatridie. Elles n'ont pas été intégrées non plus dans les accords que le Mali a déjà conclus avec ses voisins sur la délimitation des frontières jusqu'ici - donc également avec le risque d'apatridie pour les habitants de certaines zones frontalières.

101 « La nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États », Résolution adoptée par l'Assemblée générale, A/RES/55/153, 30 janvier 2001- [http://www.un.org/french/documents/view\\_doc.asp?symbol=A/RES/55/153](http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/55/153)

102 CADHP : « Le droit à la nationalité en Afrique », 2015, op.cit. , p.55

Voir aussi : Conseil des droits de l'homme : « Droits de l'homme et privation arbitraire de la nationalité », Rapport du Secrétaire général, A/HRC/13/34, 14 décembre 2009, para. 47-65 et- <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=4b83a9e92>

La démarcation exacte des frontières avec les pays voisins du Mali reste encore partiellement à faire.

- ⇒ Un accord de 1963 sur le cours de la frontière avec la Mauritanie présente des imprécisions qui ont eu comme conséquence que celle-ci reste litigieuse et conflictuelle sur une grande étendue. Des villages dont les habitants s'identifient comme maliens se trouvent en territoire mauritanien et vice-versa. Le sentiment d'appartenance se définirait, selon les autorités maliennes, par la langue parlée, par les noms ou par l'auto-identification des habitants. Ne sachant pas à quelles autorités nationales s'adresser, les habitants de certains villages ont exprimé leur désarroi. Durant la séance de la Grande Commission Mixte Mali-Mauritanie en février 2016, la gestion des frontières a été un des points discutés.
- ⇒ Avec le Sénégal, un accord sur le tracé de la frontière a été signé le 22 mai 2014. Il a été ratifié par le Sénégal, mais pas encore par le Mali (juin 2019). Par la délimitation définitive de cette frontière, certains villages se sont retrouvés subitement avec une autre nationalité, mais l'accord ne donne pas les garanties selon les normes référées ci-dessus.
- ⇒ Avec le Burkina Faso, un différend frontalier autour de la bande d'Agacher qui avait provoqué deux brèves confrontations armées en 1974 et 1985 a trouvé sa solution définitive par un jugement de la Cour Internationale de Justice (CIJ) du 22 décembre 1986<sup>103</sup>. Toute la frontière est aujourd'hui délimitée par des bornes. La CIJ n'avait cependant pas abordé la question de la nationalité des habitants des zones litigieuses. Dans le cadre de cette étude, il n'a pas été possible d'obtenir des détails sur la résolution de cette question.
- ⇒ Avec la Guinée, la frontière n'est pas partout délimitée. Les négociations, avérées difficiles, ont été interrompues suite à l'écllosion de la maladie d'Ebola. La zone frontalière est une zone d'exploitation artisanale d'or. Elle attire un grand nombre de prospecteur et serait caractérisée par de nombreux conflits locaux - mais pas par des prétentions territoriales entre les deux États.
- ⇒ La frontière avec la Côte d'Ivoire n'a pas non plus été délimitée. Des zones d'ombre sur son cours exact existent. Le sujet n'a pas encore été formellement évoqué entre les parties.
- ⇒ Les négociations avec le Niger n'ont pas commencé non plus.
- ⇒ Il n'existe pas de contentieux sur la frontière avec l'Algérie.

103 Cour Internationale de Justice - <http://www.icj-cij.org/docket/files/69/6447.pdf>; <http://www.icj-cij.org/docket/files/69/6446.pdf>

## 2.4. Les réfugiés au Mali

Le nombre des réfugiés au Mali en fin de 2015 était de 15.917, dont 14.422 de longue date (93%) – essentiellement les Mauritanien. En 2015, 477 nouveaux demandeurs d'asile ont obtenu le statut de réfugiés, dont notamment 383 Centrafricains et 58 Syriens. 85% des réfugiés étaient constituée par les Mauritanien, pratiquement tous installés dans la Région de Kayes depuis les années 1989-90.

Fin 2018				30.6.2019
Origine	Nombre	%	Installés à	Nombre
Mauritanie	15.319	58	Kayes (15.264), Bamako (55)	15.319
Burkina Faso	8.457	32	Ntillit (6.084), Gourma-Rharous (2373)	8.457
Niger	1.024	4	Ménaka	1.024
RCA	854	3	Bamako	947
Côte d'Ivoire	583	2	Bamako (538), Sikasso (32), Kayes (8), Ségou (5)	719
RDC	235	1	Bamako	252
Congo	23		Bamako	30
Autres	44		Bamako	72
	<b>26.539</b>	<b>100</b>	Source : UNHCR	<b>26.820</b>

En fin 2018, les Syriens avait tous quitté le Mali. Avec l'aggravation de la situation sécuritaire au nord du Burkina Faso, un nombre important de ressortissants Burkinabè est arrivé au Mali à partir de fin 2017<sup>104</sup> : 8.457 réfugiés burkinabè étaient enregistrés au HCR en fin juin 2019<sup>105</sup>. Ainsi, ils constituent actuellement le deuxième groupe le plus important de réfugiés au Mali. Pour les mêmes raisons, un groupe de ressortissants Nigériens est arrivé dans la région de Ménaka vers la même période : 1.024 en fin juin 2019, devenant ainsi le 3<sup>e</sup> groupe le plus important de réfugiés au Mali.

Le nombre de réfugiés au Mali en fin de 2018 était ainsi de 26.539.

Certains réfugiés courent le risque d'apatridie, selon la possession de documents prouvant leur nationalité et/ou l'attitude des États respectifs dont ils

<sup>104</sup> L'Économiste du Faso, 25.3.2019 - <https://www.leconomistedufaso.bf/2019/03/25/securite-dans-le-nord-11-000-burkinabe-refugies-au-mali/>

<sup>105</sup> Source : Bureau du HCR à Bamako

sont originaires. Il appartient à ces derniers de les reconnaître comme leurs ressortissants en application de leur législation et de leur pratique. Mais après un long séjour en exile, durant lequel leurs documents personnels ont expiré, sont devenus caducs ou sont perdus, la confirmation de leur nationalité pourrait rencontrer des obstacles. La Mauritanie par exemple met en doute les documents d'identité des réfugiés d'origine mauritanienne au Mali.

Ainsi un nombre de réfugiés de la République Démocratique du Congo (RDC) voudraient être rapatriés, mais en sont empêchés par le manque de documentation personnelle. La RDC n'a pas d'ambassade au Mali et le déplacement vers une ambassade dans un autre pays de la région peut s'avérer difficile. L'OIM et le HCR assistent dans la mesure du possible à obtenir, auprès des représentations diplomatiques respectives, des documents qui permettent à de telles personnes d'être rapatriées.

### 2.4.1. Les Mauritanien

La République Islamique de Mauritanie (R.I.M.) est toujours marquée par un clivage entre les Maures, de tradition nomade et vivant autrefois surtout au nord du pays (deux tiers de la population), et les Négro-africain, de tradition pastorale et sédentaire, habitant surtout au sud (environ un tiers). Par ailleurs, les Maures se subdivisent en deux groupes à nombre plus ou moins similaire : les Beydanes, d'origine Arabo-Berbère, et les Harratines, « esclaves affranchis » d'origine Négro-africaine. Ce qui les unit, c'est surtout la langue, le Hassanya, le dialecte mauritanien de l'arabe, et la culture. Bien que l'esclavage ait été officiellement aboli<sup>106</sup>, des rapports des Nations Unis témoignent de la persistance de ces pratiques. Ainsi en 2014, environ 50% des Harratines vivaient encore dans des conditions d'esclavage.<sup>107</sup>

Dans la population négro-africaine, les Peuls forment le plus grand groupe, suivis par les Soninkés, les Wolofs et quelques Bambaras. L'arabe a été institué comme langue officielle (Constitution du 20 juillet 1991). Le Poular, le Soninké et le Wolof sont reconnues comme langues nationales. Le Français est resté longtemps la langue administrative dans la pratique, mais tend à reculer - au grand chagrin des populations négro-africaines qui ont plutôt le français comme langue de communication interethnique

<sup>106</sup> Avec la déclaration du 5 juillet 1980 et l'ordonnance no 81-234 du 9 novembre 1981, le gouvernement mauritanien avait formellement aboli l'esclavage. La loi 2007-048 du 3 septembre 2007 criminalise l'esclavage ; la loi du 12 août 2015 la remplace et assimile l'esclavage à un crime contre l'humanité.

<sup>107</sup> Voir par exemple : Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de l'esclavage, y compris leurs causes et conséquences, Mme Gulnara Shahinian. Additif. Mission de suivi en Mauritanie (24-27 février 2014) - A-HRC-27-53-Add.1 - [http://www.un.org/french/documents/view\\_doc.asp?symbol=A/HRC/27/53/Add.1](http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/HRC/27/53/Add.1)

Voir aussi : FIDH, « Mauritanie : des militants contre l'esclavage condamnés à 2 ans de prison », 16.1.2015 - <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/mauritanie/16796-mauritanie-des-militants-contre-l-esclavage-condamnes-a-2-ans-de-prison>



HCA-P et Gouverneur de Kayes, février 2019.  
Crédit photo UNHCR / Mali

et internationale. Dans un rapport de 2008, le « Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, (...) » s'est référé à une « tension identitaire permanente entre ses deux polarités fondamentales : arabité et africanité ». <sup>108</sup> La discrimination des populations négro-africaines par les Beydanes a été sources de conflits et de violences répétées. <sup>109</sup>

C'est un accrochage entre éleveurs mauritaniens et agriculteurs sénégalais sur les bords du fleuve Sénégal, en avril 1989, avec deux morts du côté sénégalais, qui a été à l'origine d'une vague de vindictes populaires respectives dans les deux États qui ont provoqué un vaste mouvement d'expulsions massives et de fuites des citoyens de l'autre État - et de morts. En Mauritanie, ces déportations se sont étendues à ses propres citoyens du groupe négro-africain, y compris des fonctionnaires de l'État mauritanien. Selon les Nations Unies, environ 53 000 réfugiés mauritaniens de souche négro-africaine étaient arrivés au Sénégal et près de 13 000 au Mali. Les autorités mauritaniennes cependant niaient la citoyenneté mauritanienne de ces personnes.

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples n'a pas suivi cette position, déclarant en 2000 « qu'il y a eu pendant la période allant de 1989 à 1992, des violations graves ou massives des droits humains tels qu'énoncés dans la Charte africaine » et recommande au gouvernement de la R.I.M. l'ouverture d'une enquête indépendante sur les violations afin de punir les auteurs, de restituer les pièces nationales d'identité et les biens confisqués, d'assurer le retour des ressortissants mauritaniens expulsés, d'indemniser les veuves, de réparer les dommages subis par les victimes des violations et de réhabiliter dans leurs droits les travailleurs abusivement licenciés et/ou mis à la retraite forcée. <sup>110</sup>

Le gouvernement de la R.I.M. s'est refusé pendant longtemps à admettre l'existence de réfugiés mauritaniens au Sénégal. Entre 1996 et 1998 un arrangement informel a permis au HCR d'organiser les retours spontanés d'environ 35 000 des réfugiés mauritaniens. Seulement en novembre 2000, un Accord tripartite sur le rapatriement volontaire des réfugiés mauritaniens a pu être conclu entre la Mauritanie, le Sénégal et le HCR. 24 272 réfugiés mauritaniens ont ainsi été rapatriés entre le 29 janvier 2008 et le 25 mars 2012, la fin de l'opération de rapatriement, alors qu'environ 14 000 d'autres choisirent de rester au Sénégal.

<sup>108</sup> Rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ; Doudou Diène ; Mission en Mauritanie. Note préliminaire. A/HRC/7/19/Add.6 (7 mars 2008), paragraphe 6 – CDH, Septième session, Point 9 de l'ordre du jour -<http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=47fe2f992>

<sup>109</sup> Lire à ce sujet par exemple les documents respectifs de Human Rights Watch (HRW), d'Amnesty International et de l'OECD

<sup>110</sup> Décision du 11 mai 2000 [http://www.achpr.org/files/sessions/27th/comunications/54.91-61.91-96.93-98.93-164.97\\_196.97-210.98/ach-pr27\\_54.91\\_61.91\\_98.93\\_164.97\\_196.97\\_210.98\\_fra.pdf](http://www.achpr.org/files/sessions/27th/comunications/54.91-61.91-96.93-98.93-164.97_196.97-210.98/ach-pr27_54.91_61.91_98.93_164.97_196.97_210.98_fra.pdf)

Dans le cadre de l'Examen Périodique Universel (EPU) au Conseil des droits de l'homme de l'ONU, en novembre 2015, le gouvernement mauritanien a déclaré que le retour des réfugiés rapatriés du Sénégal avait été définitivement réglé et que tous avaient reçu leurs documents d'identité mauritaniens – une affirmation contestée à la même occasion par des organisations de la société civile.<sup>111</sup>

À partir de 2009, le gouvernement de la Mauritanie a introduit de nouvelles cartes d'identité biométriques et sécurisées, basées sur le « Registre national des populations » de 1998 qui avait été accompagné cependant de vives critiques de la part des populations négro-africaines et les Harratines qui se plaignaient de discrimination dans les procédures d'enrôlement<sup>112</sup> ; une autre critique visait les nombreuses erreurs sur les noms et les dates de naissance.<sup>113</sup> À cet effet, le « Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, (...) » notait en 2014 : « Les communautés Harratines et négro-mauritanienne semblent avoir été particulièrement touchées par les critères fixés, qui excluent de facto les Harratines dont la plupart des parents et grands-parents n'ont jamais été recensés et dont la naissance n'a donc jamais été enregistrée. Leurs parents n'étaient pas mariés civilement et, de ce fait, ne pouvaient acquérir la nationalité de plein droit. À cet égard, il importe de souligner qu'à la suite d'une réforme de l'état civil en 2010, des actes de naissance peuvent être délivrés aux enfants nés sur le sol mauritanien à la seule condition que le mariage de leurs parents ait été enregistré et qu'un certificat de mariage puisse être produit conformément au Code du statut personnel de 2001 (loi n°2001-052 du 19 juillet 2001), selon lequel les mariages traditionnels doivent être approuvés par un bureau d'état civil dans un délai de trois mois après leur célébration pour être officiellement reconnus. (...) Certains groupes ont fait valoir qu'ils ont été invités par les responsables du recensement à se soumettre à des tests supplémentaires pour établir leur nationalité, par exemple pouvoir citer des versets religieux particuliers, parler la langue hassanya ou reconnaître des personnalités politiques et publiques les plus importantes. »<sup>114</sup> La discrimination systématique des Harratines et des Négro-Mauritaniens a été soulevée à nouveau par le

111 Cet avis a été réitéré durant un atelier « sur le contentieux stratégique en Mauritanie en matière d'esclavage, de nationalité et de droit à la propriété », organisé à Nouakchott en avril 2014 par l'Association Mauritanienne des Droits de l'Homme (AMDH) : « Certes, de nombreux déportés ont pu ainsi revenir dans leur pays, mais quatorze années après la Décision de la Commission, leurs droits civiques ne sont toujours pas assurés et la majorité d'entre eux n'ont toujours pas réussi à obtenir ou à récupérer leurs pièces d'identité » - <http://saheljournal.info/suite-info.php?var=151>

112 PANA, 26.2.2004 - <http://www.panapress.com/Baisse-du-taux-d-enregistrement-des-naissances-en-Mauritanie--13-711422-18-lang4-index.html>. Voir aussi les rapports de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA).

113 Moktar Touré : « L'enrôlement et la question de la citoyenneté : lisons entre les lignes », O.D.H. – Mauritanie, 11.8.2011 - <http://odh-mauritanie.com/actualite-7118-l-enrolement-et-la-question-de-la-citoyennete-lisons-entre-les-lignes.html>

114 A/HRC/26/49/Add.1, paragraphe 40 - [http://www.un.org/french/documents/view\\_doc.asp?symbol=A/HRC/26/49/Add.1](http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/HRC/26/49/Add.1). - Voir aussi: OFPRA : « Mauritanie. Le recensement de 2011-2012 »

Rapporteur spécial sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme la fin de sa mission en Mauritanie mai 2016.<sup>115</sup>

Dans les circonstances décrites, aucun des réfugiés mauritaniens au Sénégal ou au Mali n'avait pu se faire enregistrer dans le recensement de 1998. Dans l'Accord tripartite sur le rapatriement volontaire des réfugiés mauritaniens au Sénégal, des dispositions spéciales avaient été adoptées pour contourner cet obstacle et fournir les documents d'identité nécessaires aux réfugiés rentrant du Sénégal.

La situation des **réfugiés mauritaniens au Mali** par contre n'a pas obtenu la même attention. Il s'agit à 100% de nomades Peuls qui, devant les exactions commises par les forces de sécurité mauritaniennes durant cette même période de 1989 et années suivantes, ont préféré abandonner leurs demeures et bétail pour chercher la sécurité de l'autre côté de la frontière, au Mali. Ils y vivent dans des villages éparpillés sur une vaste étendue au nord de Kayes, éloignés des centres urbains.

Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies avait pourtant recommandé en 2013 que l'État mauritanien envisage la signature d'un accord tripartite avec le Mali et le HCR pour permettre le retour des Mauritaniens réfugiés au Mali.<sup>116</sup> Le Gouvernement mauritanien toutefois a jusqu'ici refusé catégoriquement de reconnaître ces réfugiés comme tels, car les expulsions auraient été vers le Sénégal et non pas vers le Mali. Le gouvernement a réitéré ce refus au Conseil des droits de l'homme lors de son 2<sup>e</sup> EPU en novembre 2015.<sup>117</sup>

Pourtant, parmi les anciens des réfugiés mauritaniens au Mali, plusieurs ont gardé leurs anciennes cartes d'identité et/ou leurs actes de naissance mauritaniens dont l'auteur a pu photocopier une quinzaine lors de sa visite à Kayes (disponibles à la section de Protection au HCR à Bamako). Mais les autorités mauritaniennes refusent de les reconnaître. Ainsi, quelques-uns des réfugiés qui ont tenté de traverser la frontière ont vu leurs anciens documents confisqués et détruits par les forces de sécurité mauritaniennes.

Le refus du Gouvernement de reconnaître ces réfugiés comme ses citoyens les rend donc apatrides – même si cette position se trouve en contradiction avec la législation mauritanienne sur la nationalité et les instruments internationaux tels que l'art 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme

115 « La Mauritanie risque l'instabilité si ses richesses ne sont pas mieux réparties, selon un expert de l'ONU », Centre d'actualités de l'ONU, 11.5.2016 - <http://www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=37207>

116 Comité des droits de l'homme, Observations finales concernant le rapport initial de la Mauritanie, 21.11.2013, CCPR/C/MRT/CO/1, paragraphe 24 - La Mauritanie a adhéré au PIDCP le 7.11.2004

117 ; A/HRC/31/6, 23 décembre 2015 – paragraphes 129.55 et 129.56 [http://www.un.org/french/documents/view\\_doc.asp?symbol=A/HRC/31/6](http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/HRC/31/6); voir aussi : OFPRA : « Rapport de mission en République Islamique de Mauritanie. Du 1er au 8 mars 2014 », p.39

(DUDH) et l'art. 12 du (PIDCP) auquel elle a adhéré en 2004.<sup>118</sup> La Mauritanie n'a adhéré ni à la Convention de 1954 ni à celle de 1961.

Une partie importante de ces réfugiés remplissent par contre les conditions pour pouvoir obtenir la nationalité malienne. Ainsi les autorités maliennes, ensemble avec le HCR, ont mené à bout entre 2013 et 2015 une campagne visant à fournir des actes de naissance maliens aux enfants et jeunes de ce groupe, nés entre 1989 et 2011. 7 807 actes de naissance maliens ont ainsi été délivrés dans une vaste opération de jugements supplétifs, correspondant à une couverture de 97%. Désormais et grâce à une bonne campagne de sensibilisation, les nouveau-nés sont plus ou moins systématiquement enregistrés.

Un recensement effectué à partir de novembre 2015 par le HCR et son partenaire local, Stop Sahel, a trouvé que sur les 13539 réfugiés comptés, 7005 préféreraient rester au Mali et être naturalisés (≈60%), alors que 5 432 voudraient plutôt retourner en Mauritanie (≈40%).

Durant les échanges avec les réfugiés l'auteur de cette étude a vérifié que personne n'était au courant de la possibilité qu'ont les enfants étrangers nés au Mali et qui y ont leur résidence habituelle depuis au moins 5 ans, d'acquérir la nationalité malienne par déclaration durant une période de 6 mois à partir de l'anniversaire de 18 ans (Art. 237 et 255 du CPF). Il est toutefois douteux que les jeunes qui remplissent les conditions définies par l'article 237 aient les moyens financiers pour suivre cette procédure qui, dans la pratique, doit être entamée à Bamako, donc à plus de 600 km de Kayes.

Il y a d'autre part l'art 227 du CPF qui attribue la nationalité malienne à tout enfant né de père ou de mère né au Mali de nationalité d'origine d'un État africain. Vu que les enfants des réfugiés mauritaniens nés au Mali après 1989 sont devenus eux-mêmes parents entre-temps, on peut estimer que quelques centaines de leurs enfants possèdent déjà la nationalité malienne en vertu de l'art. 227. Ainsi, 1.171 parmi eux ont reçu entre-temps la confirmation de leur nationalité malienne.<sup>119</sup>

D'autre part, il faut toutefois souligner la coopération constructive que la Mauritanie a engagée depuis quelques années avec les organes des Nations Unies spécialisés dans les droits de l'homme, à savoir les Mécanismes Spéciaux du Conseil des droits de l'homme (les Rapporteurs Spéciaux), les Organes des traités (Comité des droits de l'homme et autres) et l'EPU (Conseil des droits de l'homme). Depuis 2010, elle accueille aussi un Bureau du Haut-Commissariat aux Droits de l'homme. Cette ouverture devrait pouvoir rendre possible une solution pour ses réfugiés au Mali.

Ainsi deux solutions définitives pour la situation des réfugiés mauritaniens pourraient s'offrir dont la première paraît cependant la plus prometteuse :

118 L'Article 15/ DUDH : « Tout individu a droit à une nationalité. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité. » Art. 12/PIDCP, alinéa 4 : « Nul ne peut être arbitrairement privé du droit d'entrer dans son propre pays. »

119 UNHCR, 30.4.2019 (<https://data2.unhcr.org/en/documents/download/68689>)

- 1) L'intégration locale au Mali pour ceux qui ne souhaitent pas rentrer en Mauritanie (≈60%).
- 2) Le retour en Mauritanie pour ceux qui le désirent (≈40%);

La seconde solution demande une nouvelle initiative de la part du HCR et du Gouvernement malien auprès du Gouvernement de la R.I.M.

En ce qui concerne la 1<sup>ère</sup> solution, le Mali s'est engagé en 2011 à fournir des opportunités locales d'intégration en leur facilitant un statut de résidence de longue durée et l'accès à la terre arable et aux moyens de subsistance<sup>120</sup>. L'art. 32 de la Convention de 1954 demande une naturalisation facilitée, accélérée et à moindre coût pour les apatrides. Toutefois, les dispositions du CPF et la pratique effective n'ouvrent aucune voie dans ce sens et devraient être revues.

4 réfugiés mauritaniens ont obtenu leur naturalisation malienne en 2018 et 16 autres en février 2019.<sup>121</sup>

## 2.4.2. Les Centrafricains

903 réfugiés centrafricains étaient enregistrés au HCR Mali en début mai 2016 (947 au 30 juin 2019). Ils ont dû quitter leur pays pour échapper aux confrontations armées entre milices musulmanes et chrétiennes qui ont ravagé la République Centrafricaine à la suite du coup d'État de mars 2013. En 2016, on dénombre en tout 466 000 réfugiés centrafricains, essentiellement dans les pays voisins. À ceux-là, il faut ajouter 421 000 PDIs, soit au total un cinquième de la population<sup>122</sup>. Le nombre des réfugiés centrafricains au Mali est donc relativement insignifiant.

52 parmi les réfugiés de la RCA possédaient une carte d'identité ou un passeport centrafricain. 132 étaient en possession de leurs actes de naissance, selon les statistiques du HCR.

Durant une rencontre avec environ 90 d'entre eux (des femmes pour les trois quarts), le 29 avril 2016, presque 100% ont exprimé leur souhait de retourner en RCA, une fois la sécurité rétablie. Dix disaient ne disposer d'aucun document d'identité centrafricain. Parmi les enfants qui étaient venus avec eux, beaucoup ne possédaient pas d'actes de naissance centrafricains. 21 des femmes présentes ont indiqué avoir accouché au Mali mais n'ont pas enregistré leurs enfants à l'EC. Plusieurs parmi elles ont fait état de craintes qu'un enfant muni d'un acte de naissance malien pourrait voir sa nationalité centrafricaine mise en doute, une fois de retour en RCA. Huit autres ont ob-

120 UNHCR: "PLEDGES 2011. Ministerial Intergovernmental Event on Refugees and Stateless Persons" (Geneva, Palais des Nations, 7-8 December 2011) - <http://www.unhcr.org/4ff55a319.pdf>

121 <http://bamada.net/16-refugies-mauritaniens-obtiennent-la-nationalite-malienne>;  
<http://citizenshiprightsafrika.org/16-refugies-mauritaniens-obtiennent-la-nationalite-malienne/?lang=fr>

122 Thibaud Lesueur : « Centrafrique : quatre priorités pour le nouveau président », ICG, 10.5.2016 - <http://blog.crisisgroup.org/africa/central-african-republic/2016/05/10/centrafrique-quatre-priorites-pour-le-nouveau-president/>

tenu des actes de naissance maliens avec l'aide de la CNCR (Commission nationale chargée des réfugiés).

Le manque de documents d'identité et d'actes de naissance pourra être une source de difficultés et éventuellement d'apatridie pour certains. Ceci vaut en particulier pour leurs enfants nés au Mali mais non-enregistrés ou encore pour ceux qui sont arrivés au Mali sans actes de naissance de la RCA, surtout quand les parents eux-mêmes ne disposent pas de documents d'identification. Ces personnes pourront avoir des difficultés pour prouver leur nationalité centrafricaine, la RCA n'ayant pas de représentation diplomatique au Mali. La preuve de la nationalité ou de la naissance en RCA est rendue plus difficile aussi du fait que le système d'enregistrement d'état civil de la RCA a été anéanti en grande partie et ne pourra donc plus servir de référence. Lors de la dernière campagne d'émission des CNI, lancée à partir de novembre 2016, un acte de naissance de la RCA était généralement suffisant pour son obtention.

Quant à la nationalité, la RCA applique le droit du sang<sup>123</sup>. Il est possible pour l'enfant né en RCA de parents étrangers d'acquérir la nationalité centrafricaine par voie de déclaration. La demande doit être déposée avant sa majorité et doit prouver un minimum de 5 ans de résidence en RCA.

Vue la situation sécuritaire toujours précaire en RCA, la question d'un retour organisé par le HCR n'est pas d'actualité. Un accord tripartite HCR-Mali-RCA serait une condition préalable.

Baucoup dépendra de la manière dont le gouvernement centrafricain post-conflit entendra identifier ses citoyens dans la pratique, donc des moyens de preuve qui seront admis. La notion de « possession d'état de Centrafricain »<sup>124</sup> pourrait être réintroduite dans la législation pour faciliter ce processus. Elle avait été incluse dans la loi de la nationalité par l'ordonnance n° 1966/64 du 20 août 1966, mais s'appliquait de manière temporairement restreinte et fut supprimé en avril 1984<sup>125</sup>.

### 2.4.3. Les Ivoiriens

En fin 2015, les 975 réfugiés Ivoiriens constituaient le 3<sup>e</sup> groupe le plus important de réfugiés ; au 30 juin 2019 avec 719 réfugiés seulement le 5<sup>e</sup> groupe. En 2011/2012, le Gouvernement ivoirien avait conclu des accords tripartites avec le HCR et les pays voisins relativement au rapatriement volontaire des réfugiés ivoiriens – avec le Mali le 9 août 2012. En conséquence, leur nombre

<sup>123</sup> Loi n° 1961.212 du 20 avril 1961 portant code de la nationalité centrafricaine ; modifiée successivement en 1964, 1966 et 1984.

<sup>124</sup> « La possession d'état consiste dans le fait d'appartenir à l'une des collectivités caractéristiques du peuple centrafricain, de s'être continuellement et publiquement (comporté) comme Centrafricain et d'avoir été continuellement et publiquement traité comme tel par la population et les autorités centrafricaines », Art. 91 dans sa version de 1966.

<sup>125</sup> Par l'ordonnance 1984/022 du 12 avril 1984.

au Mali est descendu jusqu'à 550 en mi-juin 2018 – mais il est remonté à 719 jusqu'en fin juin 2019.

Les Ivoiriens (ainsi que les Burkinabé, Nigériens et quelques autres réfugiés ouest-africains tels que les Togolais ou les Gambiens) sont citoyens de la CEDEAO et ont donc le droit de vivre et travailler au Mali. Ils pourraient se retrouver apatrides dans les faits s'ils optent pour ne pas renouveler leurs documents d'identité auprès des autorités ivoiriennes.

## 2.5. Les migrants étrangers au Mali

Selon le 4<sup>e</sup> RGPH de 2009, la part des immigrés dans la population globale du Mali était de 0,76%, soit 110 410 individus. 63% des immigrés provenaient des pays limitrophes du Mali – tous membres de la CEDEAO, sauf la Mauritanie. La plus forte présence de migrants irréguliers ressortissants d'autres pays africains, essentiellement en transit vers le Maghreb, l'Espagne, l'Italie ou la Grèce, a été relevée dans les Régions de Tombouctou, Gao et Kidal (40 à 50%). Selon une étude de 1996, la seule disponible à cet effet, la durée moyenne de résidence des étrangers au Mali était alors de 4,3 ans<sup>126</sup>.

La Division de la population des Nations Unies (DPNU) indique un nombre total de 339 375 migrants étrangers pour 2010, alors que le 4<sup>e</sup> RGPH de 2009 n'a compté que 110.410. Il n'est évidemment guère plausible que la population étrangère résidente aurait triplé en un an. Selon le 1<sup>er</sup> et le 3<sup>e</sup> RGPH, le nombre des migrants étrangers était de 78.538 en 1976 et de 167.406 en 1998 respectivement, ce qui correspond à un doublement en 22 ans à peu près. Selon OIM, la croissance annuelle de leur nombre aurait été de 0,2% entre 2000 et 2005. Dans le cadre de cette étude, il n'a pas été possible d'analyser les raisons de ces divergences.

Les plus récentes données de la DPNU, pour 2019, rendent compte d'une augmentation du nombre des migrants étrangers de 38% entre 2010 et 2019 : de 339.375 à 468.230. Les Ivoiriens constituent le groupe le plus important avec 188.250 individus, soit 40,2% du total des migrants, suivi de celui des Burkinabé, avec 60.060 individus, soit 12,8%. Les Guinéens, Sénégalais et Mauritanien suivent avec 8,6%, 5% et 5% respectivement. Les Gabonais, Nigériens et Congolais (Brazzaville) constituent 2,9%, 2,7% et 2,5% respectivement. Ces pourcentages n'ont pratiquement pas du tout changé depuis 2010 – sauf pour les Mauritanien, dont la part est passée de 1,7% en 2010 à 5% en 2019.

Quels sont les risques d'apatridie pour le groupe des immigrés étrangers ?

<sup>126</sup> Information provenant du Centre d'Étude et de Recherche sur la Population et pour le Développement, citée dans le 4<sup>e</sup> RGPH 2009, Thème Migration ; p.60

<b>Nombre des immigrants au Mali (2009)</b> <i>Source : 4<sup>e</sup> RGPH 2009</i>		
<b>Population totale</b>	<b>14.528.662</b>	
Part des étrangers	<b>0,76%</b>	
<b>Ressortissants de :</b>		
Burkina Faso	22.174	20,1 %
Côte d'Ivoire	18.672	16,9 %
Guinée	16.464	14,9 %
Sénégal	5.099	4,6 %
Mauritanie	3.978	3,6 %
Niger	3.540	3,2 %
Autres pays d'Afrique	31.068	28,1 %
Asie	6.017	5,3 %
Autres continents	3.398	3,1 %
<b>Total des étrangers</b>	<b>110.410</b>	<b>100%</b>

<b>Nombre des immigrants au Mali</b> <i>Source : UN Population Division<sup>1</sup></i>			
	<b>2010</b>	<b>2015</b>	<b>2019</b>
Côte d'Ivoire	136.445	169.062	188.250
Burkina Faso	43.533	53.939	60.060
Guinée	29.324	36.334	40.457
Sénégal	16.953	21.005	23.389
Mauritanie	5.823	7.215	23.331
Gabon	9.692	12.008	13.370
Niger	9.324	11.552	12.863
Rép. du Congo	8.589	10.642	11.849
France	4.397	5.448	6.066
Ghana	4.095	5.073	5.648
Togo	3.144	3.895	4.337
Nigeria	2.982	3.694	4.113
China	2.820	3.494	3.890
United Arab Emirates	2.485	3.079	3.428
Autres pays	59.769	74.064	67.179
<b>Total</b>	<b>339.375</b>	<b>420.504</b>	<b>468.230</b>

Cela dépend de plusieurs facteurs. Si un des parents d'un enfant né au Mali possède la nationalité malienne, l'enfant l'acquiert aussi (art. 224 du CPF). Si un des parents d'un enfant de nationalité malienne est étranger, il peut acquérir la nationalité malienne après un séjour d'au moins un an. Si les deux parents sont étrangers, leur enfant peut à partir de l'âge de 18 ans acquérir la nationalité malienne par déclaration pendant une période de six mois (art.237/ CPF) s'il justifie d'une résidence au Mali depuis au moins 5 ans. Si les parents étrangers d'un enfant né au Mali proviennent d'un pays qui applique le droit

du sol, l'enfant reste donc apatride jusqu'à l'âge de 18 ans au moins, à moins qu'un des parents soit né lui-même au Mali et d'une nationalité africaine (art. 227 du CPF).

Les parents étrangers originaires d'un pays qui applique le droit du sang peuvent enregistrer leur enfant dans une représentation diplomatique ou consulaire de ce pays. Quand il n'y en a pas au Mali, la distance vers celle dans un autre pays pourrait constituer un facteur d'empêchement pour des parents démunis. Toutefois ils doivent enregistrer leur enfant au Mali. Ainsi, plus tard, ils pourront faire transcrire l'acte de naissance malien dans leur propre pays. Durant ces différents entretiens, l'auteur de cette étude a constaté que les agents des centres d'EC au Mali ne sont pas toujours conscients que les nouveau-nés étrangers doivent aussi être enregistrés.

Toutefois, du fait de la faiblesse du système d'EC et du manque fréquent de contrôle rigoureux des documents des parents, il arrive qu'un enfant né de parents étrangers, surtout quand ils sont bien intégrés au Mali, soit enregistré sans mentionner la nationalité étrangère. L'enfant sera alors considéré comme Malien. Cette possibilité, aléatoire et pas légale, permet d'éviter l'apatridie, mais une application plus stricte du CPF fermera cette voie dans le futur.

En cas de long séjour au Mali, si les parents ou l'enfant grandi n'ont pas l'intention ou les moyens de retourner dans leur pays d'origine ou si celui-ci n'a pas de représentation diplomatique/consulaire au Mali pour les délivrer, il peut s'avérer difficile d'obtenir ou de renouveler des documents d'identité du pays d'origine. En même temps, nous avons vu que, selon la loi et dans la pratique, il est difficile d'acquérir la nationalité malienne par naturalisation, surtout à cause des procédures et du coût. D'autre part, il existe un grand déficit de connaissances sur la possibilité et les procédures d'acquisition de la nationalité malienne. L'apatridie peut résulter de telles circonstances. Le 5<sup>e</sup> RGPH devrait collecter des données sur la situation documentaire et de nationalité des immigrants.

Pour éviter, ou au moins réduire les risques d'apatridie des enfants nés de parents étrangers, il importe donc avant tout d'assurer qu'ils aient régulièrement accès à leurs actes de naissance maliens, comme tous les enfants nés au Mali. Il est important aussi d'assurer que les procédures d'acquisition de la nationalité par déclaration ou par naturalisation soient concrètement accessibles et praticables.

Dans ce cadre, il faut également tenir compte des enfants de parents étrangers vivant au Mali nés avant leur arrivée au Mali et qui ne disposent pas d'actes de naissances. Il sera alors aussi important de faciliter dans le cadre de la CEDEAO, ou à travers d'autres arrangements, l'établissement et la délivrance des documents d'identité pour ces enfants.

Un risque d'apatridie existe pour les migrants irréguliers qui se retrouvent sans documents d'identification - soit parce que ceux-ci ont été perdus, volés ou



HCA-P délivrant un certificat de naissance à un rapatrié, Tombouctou février 2019.  
Crédit photo UNHCR / Mali

retenus par des trafiquants, soit parce qu'ils ont été confisqués ou même détruits par la police d'un des pays de transit<sup>127</sup>, ou encore parce qu'ils ne les ont jamais eus. Dans de tels cas, OIM essaie d'aider en établissant le contact avec les ambassades ou consulats du pays d'origine du migrant.

### 3. Les risques d'apatridie pour les Maliens vivant à l'extérieur du Mali

#### 3.1. Les réfugiés maliens dans les pays voisins du Mali

L'insécurité engendrée par le conflit armé dans le nord et le centre du Mali et la terreur semée par les extrémistes religieux ont provoqué l'exode des populations affectées, tant à l'intérieur du Mali que vers des pays étrangers. Le nombre de réfugiés maliens dans les pays voisins a atteint son maximum en août 2013 (159 107). Le Niger, la Mauritanie et le Faso en accueillent 99%. Depuis lors, le HCR a noté un mouvement de retours volontaires : jusqu'au 30 avril 2019, 73.806 réfugiés étaient rentrés au Mali sur initiative propre. En même temps, de nouveaux réfugiés étaient partis du Mali, du fait de la résurgence de violences terroristes, criminelles et intercommunautaires dans certaines localités. Le nombre total de réfugiés maliens était de 138 391 au 30 avril 2019<sup>128</sup>.

Les réfugiés maliens dans les principaux pays d'asile <sup>1</sup>	Fin décembre 2012	29.2.2016	31.5.2019
Niger	27.026	59.962	56.306
Mauritanie	54.028	50.551	56.914
Burkina Faso	14.292	33.846	25.171 <sup>2</sup>
<b>Total</b>	<b>95.346</b>	<b>144.359</b>	<b>138.391</b>
Autres pays :			
Togo		169	
Algérie		119	
Guinée		27	
<b>Source : UNHCR</b>		<b>144.674</b>	

127 « De Banjul à Niamey : parcours de migrants, parcours de combattants ». 1.2.2010, par Elodie, Programmes échanges et partenariats. Site des volontaires - <http://emi-cfd.com/echanges-partenariats/10/spip.php?article105>

128 <https://data2.unhcr.org/en/situations/malisituation>

Du côté malien, les réfugiés qui rentrent sont pris en charge par le Ministère de l'Action Humanitaire, de la Solidarité et des Personnes Âgées.

Comme la raison de leur exil, pour la plus grande part, n'était pas une persécution politique par les autorités maliennes mais la situation sécuritaire, les services consulaires maliens dans les pays d'accueil des réfugiés maintiennent généralement de bonnes relations avec ceux-là et leur apportent un soutien dans la mesure du possible.

Au Niger, les réfugiés sont composés à 82% de Touareg, 8,1% de Sonrai, 5,6% h, 2,3% Haussa et 1,9% d'Arabes (31 mars 2016).<sup>129</sup>

En Mauritanie, l'essentiel des réfugiées est localisé dans le camp de Mbera, situé à environ 50 kms de la frontière malienne dans une région isolée et aride. 60% sont des Touaregs, 37% des Arabes et le restant des Peuls et quelques Bambaras.

Au Burkina Faso, 76% des réfugiés sont des Touaregs, 10,2% des Arabes, 9,6% des Peuls et 2,6% des Sonrai.

En Mauritanie, certains des réfugiés sont en possession de leurs cartes d'identité et des carnets de famille. Mais la plupart avaient été enrôlés dans le RAVEC avant leur départ. À temps pour les élections présidentielles, une délégation électorale malienne a pu se rendre au camp de Mbera pour distribuer les cartes NINA, qui servaient alors comme cartes d'électeurs. Bien que cette distribution n'ait pas atteint la totalité des réfugiés enregistrés dans le RAVEC, 80% des réfugiés en Mauritanie ont pu recevoir leur carte à temps pour les élections présidentielles de 2013. Même après celles-là, les distributions des cartes ont continué.

Au Burkina Faso également, les services consulaires maliens ont relevé les numéros d'identification nationaux des réfugiés enrôlés dans le RAVEC afin de leur faire parvenir leurs cartes. À peu près un tiers des réfugiés y ont pu obtenir leurs cartes NINA avant les élections de 2013.

Le HCR au Niger n'a pas fourni les informations respectives concernant le Niger. Un ancien membre du staff du HCR-Niger a cependant expliqué que, lors de l'arrivée des réfugiés maliens en 2012, un bon nombre de migrants maliens qui y séjournaient déjà aurait essayé de se faire passer pour réfugiés pour pouvoir bénéficier de l'assistance fournie par le HCR. Certains parmi eux pourraient ne plus avoir de documents maliens et avoir perdu leurs contacts avec les familles au Mali. Ils pourraient être à risque d'apatridie. Cela reste une question à vérifier.

Le HCR et le Mali ont conclu des accords tripartites pour le rapatriement volontaire organisé avec le Burkina Faso (9 janvier 2014), le Niger (3 mai 2014)

129 « Synthèse Globale des données des réfugiés maliens au Niger », UNHCR, 31.6.2016 - <http://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/NGR%20GLOBAL%20Statistics%20malien%20au%2031%20Mars%202016.pdf>

et la Mauritanie (16 juin 2016). Toutefois, la situation sécuritaire a rendu impossible la promotion et l'organisation des rapatriements. Comme indiqué plus haut, les cas de rapatriements enregistrés ont été effectués de manière spontanée, bien qu'avec l'assistance du HCR et des autorités étatiques dans certains cas.

Les accords tripartites prévoient que le Gouvernement malien s'engage à reconnaître et à régulariser les changements intervenus dans l'état civil de ses ressortissants précédemment réfugiés, conformément à la législation nationale en vigueur et sur la base de documents administratifs établis par les pays d'accueil et/ou sur la base du formulaire de rapatriement volontaire établi sous le contrôle du HCR. Par ailleurs, les autorités maliennes se sont déclarées disponibles pour adopter des mesures favorables en vue de faciliter l'accès aux documents d'état civil maliens aux réfugiés qui rentrent.

Les enfants des réfugiés nés durant le temps d'exil n'ont généralement pas été enregistrés dans les représentations diplomatiques ou consulaires maliennes respectives, pour des raisons évidentes liées à leur statut de réfugiés. Au Burkina Faso également, les services consulaires maliens ont relevé les numéros à leur statut de réfugié.

Le HCR et les pays d'accueil ont toutefois entrepris des efforts pour assurer que ces enfants aient les certificats de naissance délivrés par les pays d'asile, des documents qui doivent en principe être transcrits dans les registres d'état civil maliens après le rapatriement des réfugiés au Mali. Cette transcription n'est toutefois pas effectuée de manière systématique. De son côté, le Gouvernement du Mali a précisé garanti, dans les accords tripartites de rapatriement disponibilité de leur attribuer des documents maliens, ce qui laisse présumer qu'ils ne courent généralement pas un sérieux risque d'apatridie. Il reste à savoir seulement de quelle manière les certificats étrangers seront transcrits concrètement au Mali.

Selon un document de la Direction nationale du développement social (DNDS) publié en juin 2019, près de 32% des réfugiés rapatriés ne sont pas enregistrés à l'EC - des enfants nés durant l'exil ou des individus qui ne s'étaient pas fait enregistrer à l'EC avant l'exil. La DNDS note que « des actions doivent être engagées pour l'enregistrement de tous les individus jusqu'ici non transcrits dans les volumes de l'EC<sup>130</sup> ».

Un risque d'apatridie serait imaginable pour les réfugiés qui dans le futur choisissent de ne pas rentrer, par exemple pour des raisons politiques, particulièrement ceux proches des indépendantistes Touaregs. Il pourrait se présenter aussi si la situation du refuge étranger perdure pendant de longues années quand les documents d'identité et de nationalité expirent, se dégradent ou se perdent. Comme le RAVEC a aussi inclus les réfugiés maliens,

130 [https://displacement.iom.int/system/tdf/reports/DTM\\_Juin\\_2019.pdf?file=1&type=node&id=6109](https://displacement.iom.int/system/tdf/reports/DTM_Juin_2019.pdf?file=1&type=node&id=6109)

leurs données sont sauvegardées dans le CTDEC, ce qui leur donne assez de garantie que leurs identités ne soient pas perdues au niveau des autorités maliennes.

Entre-temps, le gouvernement malien pourrait envisager d'organiser des enregistrements des naissances dans les camps des réfugiés ou, mieux encore, combiner cela avec les opérations continues d'enrôlement dans le RAVEC. Ce serait particulièrement utile en Mauritanie où, depuis 2010, les actes de naissance ne peuvent être délivrés qu'aux enfants de parents mariés selon les normes de la loi islamique<sup>131</sup>, exposant les autres enfants au risque d'apatridie.

<b>Haut Conseil des Maliens de l'extérieur</b> Estimations du nombre de Maliens à l'étranger, 2015			
Côte d'Ivoire	1.950.000	Togo	5.231
Ghana	1.635.000	Sierra Leone	4.000
Niger	1.320.000	Tunisie	4.000
Gabon	153.000	Tchad	3.600
France	120.000	Guinée - Bissau	3.520
Congo - Brazza.	81.600	Italia	3.500
Sénégal	51.000	Gambia	3.000
Saudi Arabia	50.658	Canada	2.560
Cameroun	40.000	Burundi	1.852
Congo - Kinshasa	31.150	Belgique	1.520
Guinée	25.000	Madagascar	1.121
Bénin	23.518	Egypt	856
Nigeria	21.200	España	530
USA	18.630	South Africa	511
Angola	18.000	Zambia	500
Burkina Faso	15.820	Tanzania	300
Mauritanie	14.000	Rwanda	260
Algérie	11.820	Russia	250
Libya	11.000	UA Emirates	235
Allemagne	7.000	Portugal	150
Mozambique	6.520	Namibia	120
		<b>5.642.532</b>	

<sup>131</sup> Rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée. Visite en Mauritanie ; 3 juin 2014

La même remarque a été faite par le Comité des droits de l'homme dans ses Observations finales du 21 novembre 2013 après l'examen du rapport initial de la Mauritanie en application du PIDCP.

La question a été également soulevée durant le 2e passage de la Mauritanie à l'EPU en novembre 2013 (A/HRC/WG.6/23/MRT/2, paragraphe 101)

### 3.2. Les migrants maliens

Selon le 4<sup>e</sup> RGPH de 2009, 87% des émigrants maliens indiquent des raisons économiques comme motif principal de leur décision d'émigrer. 107493 ont quitté leur pays entre 2004 et 2009. La Côte d'Ivoire a été la 1<sup>ère</sup> destination (pour 32%), l'Europe la 2<sup>e</sup> (20%), et le Gabon et le Sénégal la 3<sup>e</sup> et la 4<sup>e</sup> destination (6% environ chacun).

Selon le Ministère des Maliens de l'Extérieur (MME) le nombre des Maliens résidant à l'étranger se situe entre 4 et plus de 5 millions, calculé à partir du nombre des électeurs inscrits dans les ambassades maliennes et des chiffres fournis par le Haut Conseil des Maliens de l'Extérieur (HCME) qui encadre les associations des Maliens à l'étranger.

<b>Nombre de Maliens vivant à l'étranger - 2015</b>	
Source : Division de la Population, DAES, Nations Unies <sup>1</sup>	
Côte d'Ivoire	505.532
Nigeria	160.967
Niger	94.640
France	78.597
Guinée	46.991
Mauritanie	104.491
Burkina Faso	43.815
Gabon	50.384
République du Congo	33.918
Sénégal	34.245
Espagne	17.576
Gambie	9.251
Togo	8.122
Cameroun	8.388
Ghana	5.137
Autres	20.765
<b>Total :</b>	<b>1.222.819</b>
	= 6,57 % de la population

D'après ces données, la Côte d'Ivoire, le Ghana et Niger accueillent de loin le plus grand nombre de Maliens – plus de 4,9 millions. Ces chiffres sont toutefois à considérer avec réserve. Le RGPH effectué en Côte d'Ivoire en 1998 n'a fourni qu'un nombre de 792009 migrants maliens au lieu des 1,95 millions affirmés par le Mali.<sup>132</sup>

<sup>132</sup> Le RGPH plus récent de 2014 ne donne pas de détails sur leur répartition par nationalité

À la suite des turbulences politiques qui y ont suivi le coup d'état de décembre 1999 en CIV et la rébellion armée à partir de septembre 2002, les départs de migrants, des centaines de milliers, ont largement dépassé les nouvelles arrivées.<sup>133</sup> Même si le retour de la paix a convaincu bien des migrants à y retourner, le chiffre de 1,95 millions Maliens fourni par le HCME paraît trop élevé.

La Division de la Population du Département des Affaires Économiques et Sociales des Nations Unies (DPNU) indique des chiffres bien moins élevés : environ 1,22 millions d'émigrés maliens en 2015. Mais la liste de la DPNU présente aussi des failles car elle ne compte aucun ressortissant Malien dans des pays comme les USA, l'Angola, la RDC ou l'Arabie Saoudite où, selon les informations disponibles, il existe bel et bien un nombre important de ressortissants Maliens.

Le Mali admet la double nationalité (cf. art. 249, 250 et 252) et n'est pas excessivement exigeant pour délivrer un acte de naissance ou une carte d'identité : ces documents peuvent être obtenus à travers des témoignages et/ou la présentation des documents respectifs des parents, sans limite d'âge.

Dans les CEC des représentations diplomatiques ou consulaires maliennes à l'étranger, le délai pour l'enregistrement de la naissance est également de 30 jours après la naissance. Ce délai peut être difficile à respecter quand la représentation se trouve dans une autre ville ou dans un autre pays. Les actes de naissance étrangers peuvent cependant y être transcrits quand l'un des parents présente sa carte d'identité consulaire ou sa carte NINA<sup>134</sup>.

Après de très longs séjours à l'étranger, cependant, les Maliens vivant à l'étranger en 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> génération ou plus peuvent avoir des difficultés d'obtenir des documents d'état civil maliens quand ils ne possèdent plus aucun document les rattachant à l'État malien, particulièrement dans les pays où les étrangers ne sont pas soumis à un contrôle rigoureux de séjour, ou quand ils ne parlent plus aucune langue maternelle et n'ont plus aucune référence familiale au Mali.

La trop grande distance vers une Ambassade ou un Consulat malien ou bien la très longue durée du séjour à l'étranger sans documents en règle peuvent donc être une source d'apatridie.

Ces obstacles ont également pu influencer négativement l'enrôlement au RAVEC pour lequel la présentation de l'acte de naissance est désormais obligatoire.

Comme déjà évoqué, le nombre des Maliens enrôlés dans le RAVEC dans les Ambassades ou Consulats du Mali à l'étranger a été relativement faible : 374757 personnes jusqu'en fin 2014 (moins de 40% si on se fie aux chiffres

133 Omar Merabet : « RAPPORT FINAL sur l'étude du Profil migratoire de la Côte d'Ivoire », UE et gouvernement de la Côte d'Ivoire, 2006, [https://eeas.europa.eu/delegations/cote\\_ivoire/documents/more\\_info/7\\_doc\\_fr.pdf](https://eeas.europa.eu/delegations/cote_ivoire/documents/more_info/7_doc_fr.pdf)

134 Voir par exemple : <http://www.ambamali.ca/naissance.html>

de la DPNU ou moins de 7% par rapport à ceux du MME/HCME) Plusieurs autres raisons peuvent avoir contribué à ce taux bas: le manque d'information et de sensibilisation, une application plus strictes des règles qu'au Mali ou encore l'intégration locale avec l'adoption de la nationalité par voie officielle (plutôt exceptionnelle dans la sous-région) ou informelle.

Ainsi le HCME considère la question des documents d'état civil pour les Maliens vivant hors du Mali comme critique et comme source possible d'apatridie. Beaucoup de migrants ne se seraient jamais préoccupés de leurs documents personnels ou les auraient perdus –particulièrement ceux qui travaillent en Côte d'Ivoire dans les plantations ou comme éleveurs pour le compte des propriétaires de bétail dans les contrées reculées et surtout leurs enfants. Pour cela, le HCME a suggéré au MME et à la DNEC que les conditions d'enrôlement soient assouplies, en admettant par exemple des documents maliens déjà périmés ou des témoignages de Maliens dûment identifiés.

Selon le HCME, par ailleurs, après un très long séjour à l'étranger, bien des personnes originaires du Mali se sont intégrés localement et ont pris une autre nationalité en conséquence. Il estime par exemple que les Maliens qui se sont fait établir des documents d'identité ghanéens pourraient atteindre 1 million.

En Arabie Saoudite, les deux tiers des ressortissants maliens n'auraient pas de documents maliens et donc pas de titres de séjour non plus. L'Arabie saoudite refuserait d'émettre des actes de naissance aux Maliens vivant illégalement dans le pays. Le risque d'apatridie y est particulièrement élevé.

Au Congo beaucoup de Maliens auraient adopté la double nationalité, congolaise et malienne.

Puis en Mauritanie, les couples, y compris étrangers, ne peuvent enregistrer les naissances que quand ils sont légalement mariés, ce qui n'est souvent pas le cas et peut ainsi être source d'apatridie.

### 3.2.1. Le trafic des enfants

Le Mali est, de longue date, un pays fournisseur, destinataire et de transit dans la traite des enfants.

Le Ministère malien de la Femme, de l'Enfant et de la Famille reconnaît en 2014 que « De par son caractère clandestin, la traite reste difficile à cerner. Les données statistiques en la matière ne portent le plus souvent que sur les victimes identifiées. Les types d'exploitations subies par les victimes sont prioritairement d'ordre économique (mendicité, agriculture, domesticité, petit commerce), mais aussi sexuelle. »<sup>135</sup>

La Côte d'Ivoire et le Ghana ont été des destinations favorites de la traite sous-régionale des enfants. Avec une part d'environ 60% du marché mondial, ces

135 « Politique Nationale de Promotion et de Protection de l'Enfant du Mali (PNPPE) », Ministère de la Femme, de l'Enfant et de la Famille, juillet 2014

deux pays sont les premiers producteurs de cacao dans le monde. Pour la Côte d'Ivoire le secteur cacaoyer représente 15% du PIB, plus de la moitié des recettes d'exportation et environ les deux tiers des emplois et des revenus de la population (2015)<sup>136</sup>. Pour satisfaire l'énorme demande de main-d'œuvre bon marché, les plantations de cacao sont devenues les principales destinations du trafic transfrontalier d'enfants, en premier lieu à partir du Burkina Faso et en 2<sup>nd</sup> lieu à partir du Mali. Des milliers d'enfants y ont été emmenés sous de fausses promesses, pour y travailler sans droits et dans ces conditions précaires, similaires à l'esclavage, souvent très loin des centres urbains. Les trafiquants perçoivent des paiements réguliers en échange pour le travail des enfants.

En 2007, le Comité des droits de l'enfant de l'ONU « se dit préoccupé par la traite transfrontière des enfants, en particulier vers la Côte d'Ivoire, le peu d'enquêtes ouvertes à ce sujet et le manque de données sur le nombre d'enfants victimes », tout en notant « avec satisfaction les accords de coopération en matière de protection des droits de l'enfant conclus avec la Côte d'Ivoire (2000), le Burkina Faso (2004) et le Sénégal (2004), et les négociations en cours avec la Guinée »<sup>137</sup>.

Les enfants victimes ne disposent pas de documents d'identification et se trouvent ainsi à risque accru d'apatridie.

Une étude sur le travail des enfants dans les plantations ivoiriennes de cacao, effectuée par l'université US-américaine de Tulane<sup>138</sup> rapporte qu'en 2013/2014, le nombre total d'enfants travailleurs était de 918 543 au Ghana et de 1 203 473 en Côte d'Ivoire. Mais la grande majorité de ces enfants vivaient avec leurs familles et n'étaient pas victimes de trafic. 97% des enfants enquêtés en Côte d'Ivoire y étaient aussi nés. 77,9% avaient la nationalité ivoirienne, 17,5% celle du Burkina Faso et 0,5% celle du Mali (environ 60 000 enfants, pour ce dernier pays). 2,7% étaient nés au Burkina Faso et 0,2% au Mali (environ 24.000 enfants). La part des enfants victimes de trafic n'y était pas indiquée.

Les enfants d'origine malienne y sont menacés par l'apatridie si leurs parents ne disposent pas de preuves documentaires de leur propre nationalité et s'ils ne les ont pas enregistrés dans les centres d'état civil locaux ou au niveau des ambassades ou consulats du Mali.

Les enfants victimes de trafic ou séparés de leurs parents, à l'intérieur du Mali ou hors frontières, sont exposés à un risque élevé d'apatridie, car sauf

<sup>136</sup> Banque Mondiale, cité dans « Côte d'Ivoire: l'école pour éradiquer le travail des enfants », la depeche.fr, 27.4.2016 - <http://www.ladepeche.fr/article/2016/04/27/2333699-cote-ivoire-ecole-eradiquer-travail-enfants.html>

<sup>137</sup> CRC/CDE, 2<sup>nd</sup> rapport périodique du Mali, Observations finales, CRC/C/MLI/CO/2, 3.5.2007 ; para 68 - [http://www.un.org/french/documents/view\\_doc.asp?symbol=CRC/C/MLI/CO/2](http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=CRC/C/MLI/CO/2)

<sup>138</sup> Enquête sur le travail des enfants dans les zones de cultures de cacao en Afrique de l'Ouest. Rapport final, 2013/14, Tulane School of Public Health and Tropical Medicine, Tulane University, USA, 30.7.2015 - <https://humantraffickingsearch.org/wp-content/uploads/2017/07/Tulane-University-Survey-Research-on-Child-Labor-in-the-Cocoa-Sector-30-July-2015-French-Translation.pdf>

exception, ils ne disposent d'aucun document d'identité, et il peut leur être difficile de reconstituer leur identité s'ils ne connaissent pas ou ne se souviennent pas des noms de leurs parents ou du lieu de leur provenance.

Dans les deux pays, ces enfants peuvent acquérir la nationalité respective à l'âge de la majorité sous certaines conditions, qui seront analysées ci-dessous, généralement après une longue résidence et/ou une naissance locale (les deux ne sont pas toujours faciles à prouver). Mais c'est plus difficile en CIV qu'au Ghana.

Le code de la nationalité ivoirien par exemple ne comporte pas de disposition sur la nationalité des enfants trouvés - lacune qui a donné lieu à une population apatride considérable en raison du nombre d'enfants abandonnés pendant le conflit et d'enfants trafiqués. Légalement, il ne leur reste que la très difficile voie de la naturalisation.

Le Ghana par contre assume que chaque enfant trouvé au Ghana âgé jusque 7 ans dont les parents sont inconnus est né au Ghana et citoyen Ghanéen.

Au Mali, seul le nouveau-né trouvé est considéré comme né Malien.

### 3.3. Les lois de la nationalité dans les pays les plus importants d'accueil de réfugiés et migrants maliens

Adhésion à la :	Convention de 1954	Convention de 1961
<b>Burkina Faso</b>	1.5.2012	3.8.2017
<b>Côte d'Ivoire</b>	3.10.2013	3.10.2013
<b>Ghana</b>	---	---
<b>Guinée</b>	21.3.1962	17.7.2014
<b>Mauritanie</b>	---	---
<b>Niger</b>	7.11.2014	17.6.1985
<b>Nigeria</b>	20.9.2011	20.9.2011

Ce chapitre va examiner dans quelle mesure s'offre aux immigrés maliens, dans les principaux pays d'accueil voisins, la possibilité d'acquérir la nationalité de ces pays, en passant en revue ce que prévoient les codes respectifs de la nationalité en la matière.

Parmi ces pays, le Ghana et la Mauritanie n'ont pas encore adhéré aux deux conventions de l'ONU relatives à l'apatridie.

Bien que les codes de la nationalité de la sous-région permettent le plus souvent l'acquisition de la nationalité après de longs séjours, on peut d'ores et déjà affirmer que, dans la pratique, le nombre de telles acquisitions est extrêmement bas. Cela tient aux conditions exigées, à la lourdeur des procédures

établies, aux prix relativement élevés par rapport aux capacités financières des intéressés et à la méconnaissance des dispositions légales et des procédures. Dans les pays de la CEDEAO, les acquisitions de nationalité par naturalisation ne sont pas un droit et elles passent par un décret présidentiel.

Ce n'est que depuis environ une dizaine d'années qu'une bonne partie des pays de la sous-région ont commencé à délivrer des cartes d'identité sécurisées/biométriques et à établir des registres nationaux d'identité. Jusque-là, les systèmes d'état civil et d'identification ont été caractérisés par une faible fiabilité et par une grande incidence de l'informel. Ainsi il est peu probable que les migrants étrangers, y compris les Maliens, qui sont arrivés dans les pays d'accueil il y a très longtemps, aient obtenu des titres de séjour d'étrangers en règle. Il est plus plausible qu'ils ont pu s'intégrer dans les communautés locales de manière informelle, aussi en ce qui concerne les documents d'identité et ainsi implicitement la nationalité. Avec l'introduction de techniques plus rigoureuses dans l'EC et les systèmes d'identification, ces voies informelles seront moins accessibles dans le futur et ne permettront plus d'échapper à l'apatridie quand les conditions légales de l'acquisition de la nationalité ne sont pas réunies.

### 3.4. La Mauritanie

Selon la DPNU, en 2015 le nombre des étrangers résidant en Mauritanie, y compris les réfugiés, était de 138 162, dont 41% des Maliens (56 557) et 28% des Sénégalais (38 574) - suivis de loin par les Guinéens avec 2,2% (3 105). Si on déduit les plus ou moins 50 000 réfugiés du nombre des Maliens vivant en Mauritanie, il ne reste que 6 000 à 7 000 immigrés maliens (ou 14 000 selon le HCME). Pour 2017 la DPNU indique seulement 6.776 Maliens résidant en Mauritanie, mais ce nombre paraît ne pas inclure les réfugiés du camp de Mbera, bien que le contraire soit affirmé – une erreur en apparence<sup>139</sup>.

Les amendements apportés en 2010 à la loi de la nationalité de 1961<sup>140</sup> ont rendu les conditions d'acquisition de la nationalité mauritanienne bien plus restrictives.

Selon l'art.8, la nationalité d'origine est acquise tout d'abord à travers le père mauritanien. Une mère mauritanienne de son côté transmet sa nationalité à son enfant quand le père est apatride ou de nationalité inconnue. Quand le père est d'une nationalité étrangère, la mère transmet aussi sa nationalité quand l'enfant est né en Mauritanie – mais dans ce dernier cas, l'enfant peut la répudier durant les 12 mois précédant son 18<sup>e</sup> anniversaire (l'âge de la majo-

139 United Nations, Department of Economic and Social Affairs. Population Division [https://www.un.org/en/development/desa/population/migration/data/estimates2/data/UN\\_MigrantStockByOriginAndDestination\\_2017.xlsx](https://www.un.org/en/development/desa/population/migration/data/estimates2/data/UN_MigrantStockByOriginAndDestination_2017.xlsx) ; [http://www.un.org/en/development/desa/population/migration/data/estimates2/data/UN\\_MigrantStockByOriginAndDestination\\_2015.xlsx](http://www.un.org/en/development/desa/population/migration/data/estimates2/data/UN_MigrantStockByOriginAndDestination_2015.xlsx)

140 Loi 2010-023 du 11 février 2010 abrogeant et remplaçant certaines dispositions de la loi 61.112 du 12 juin 1961, portant Code de la nationalité mauritanienne :

Pour la loi originelle de 1961, voir <http://www.refworld.org/docid/3ae6b5304.html> ; pour les amendements de 2010, voir : <http://anac.mr/ANAC/JOof/2010/1212%20fr%20sc.pdf>

rité - art.4/2010) ; si l'enfant d'un tel couple est né hors de Mauritanie, il peut opter pour la nationalité mauritanienne durant les 12 mois qui précèdent son 18<sup>e</sup> anniversaire, par déclaration (art.13)<sup>141</sup>.

L'enfant mineur dont le père ou la mère acquiert la nationalité mauritanienne devient de plein droit Mauritanien (art.15).

Les dispositions antérieures à 2010 qui permettaient à un enfant né en Mauritanie de parents étrangers ou à un enfant étranger adopté par une personne de nationalité mauritanienne d'acquérir la nationalité après une résidence d'au moins ans, ont été supprimées en 2010 (art.13 amendé). A été abrogé aussi, entièrement, l'ancien art. 9 qui permettait d'acquérir la nationalité mauritanienne à un enfant né en Mauritanie dont le père ou la mère était né aussi en Mauritanie (le double droit du sol).

En cas de mariage, l'épouse étrangère aussi bien que l'époux étranger peuvent acquérir la nationalité mauritanienne après une résidence ininterrompue prouvée de 5 ans, par naturalisation (art.16 et 18 et art.2 et article 2 de la Loi 2010-023). Pour l'époux étranger, le temps de résidence est de 10 ans si le mariage n'a pas suivi les règles de la loi islamique, à moins qu'il ne soit né en Mauritanie. Dans tous les autres cas (sauf si le demandeur a rendu des services exceptionnels à la Mauritanie), le temps de résidence légale exigé est de 10 pour toute naturalisation. Le candidat à la naturalisation doit parler couramment l'Arabe, le Poular, le Soninké ou le Wolof – ce qui inclut la plus grande part des Maliens, mais pas tous. La période durant laquelle la naturalisation peut être révoquée sous certaines conditions définies dans l'art.33, est de 20 ans. Le rejet définitif d'une demande de naturalisation n'a pas besoin de motivation (Art.36) et n'est pas susceptible de recours.

Le certificat de nationalité est délivré par une autorité administrative (Art.64).

L'acquisition de la nationalité mauritanienne par naturalisation ou par déclaration est donc légalement possible. Il n'a pas été possible d'obtenir des données sur le nombre de naturalisations réalisées en Mauritanie. Selon le Vice-président de la Fédération des Associations de Migrants de l'Afrique de l'Ouest en Mauritanie, en 2012, la procédure de la naturalisation est longue et souvent vaine. « Les rares dossiers qui ont abouti concernent presque exclusivement des cadres de hauts niveaux »<sup>142</sup>.

### 3.5. La Côte d'Ivoire

Les opportunités d'emploi offertes par les plantations en Côte d'Ivoire ont exercé un fort attrait sur les travailleurs migrants de la sous-région, depuis l'ère coloniale.

Selon le RGPH de 2014, à peu près un quart de la population ivoirienne rési-

141 L'article 14 permet au gouvernement sous certaines conditions de refuser cette option.

142 « Naturalisation : Pas facile de devenir Mauritanien », Mauritanités (blog), 23 décembre 2012 - <http://medseib.mondoblog.org/2012/12/23/naturalisation-pas-facile-de-devenir-mauritanien/>

dente (22,7 millions d'habitants) était d'origine étrangère. 59% parmi ceux-ci vivaient en milieu rural. Presque 60% étrangers étaient nés en CIV. Le RGPH de 2014 ne donne pas de détails sur leur répartition par nationalité, mais selon celui de 1998, les Maliens représenteraient environ 20% des 4 millions d'étrangers d'alors. Ils occuperaient la 2<sup>e</sup> place après les Burkinabè (56% = 2,24 millions) - suivis par les Guinéens (5,7%). 51, 2% des Maliens étaient alors nés en Côte d'Ivoire.<sup>143</sup> Mais les chiffres concernant les Maliens en CIV divergent fortement : pour 2015, la DPNU indique 356 019 Maliens et le HCME 1 950 000 ; pour 2017 (les données les plus récentes) la DPNU indique 422 476. Sur la base du Recensement administratif à caractère électoral effectué par les services consulaires du Mali en 2001, ils auraient été 1,7 millions en 2001 dans la région d'Abidjan seulement. La crise politique en CIV, avec la division effective du pays à partir de septembre 2002, avait motivé beaucoup de migrants à quitter le pays, mais beaucoup sont revenus depuis.

Le Code de la nationalité ivoirienne de 1961<sup>144</sup> stipulait que tout enfant né en CIV de parents étrangers pouvait réclamer la nationalité ivoirienne d'origine par déclaration (art.17). Il suffisait d'apporter l'extrait de naissance ou un jugement supplétif. Mais le droit du sol a été substitué par le droit du sang par la loi n° 72-852 du 21 décembre 1972<sup>145</sup> qui, en contradiction avec les principes juridiques fondamentaux, a été appliqué rétroactivement : ceux qui avaient eu ce droit jusqu'en 1972 ne pouvaient plus en jouir après cette date-là - et selon les archives du Ministère de la Justice, entre 1961 et 1972 seulement deux de ces déclarations ont été enregistrées, par méconnaissance, par défaut d'acte de naissance, négligence ou pour d'autres raisons<sup>146</sup>. La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuple a souligné des inconsistances et imprécisions du Code de la nationalité dans sa version de décembre 1972 qui ont eu comme conséquence dramatique l'apatridie<sup>147</sup>.

Ainsi le concept de l'ivoireté qui pose qu'est Ivoirien seulement l'individu dont les deux parents ont la nationalité ivoirienne, a exclu environ 30% de la population de la CIV de cette nationalité, constituant la cause des profondes tensions politiques et sociales à partir des années 1990. Une initiative entre 2004 et 2007 visant à supprimer les dispositions discriminatoires du Code de la nationalité, qui avait été une exigence des insurgés, n'a finalement pas été mise en œuvre sérieusement.

143 Sylvie Bredeloup : « La Côte d'Ivoire ou l'étrange destin de l'étranger », Revue européenne des migrations internationales, vol. 19 - n°2 | 2003, p. 85-113 - <https://remi.revues.org/461> ou <https://remi.revues.org/pdf/461>

144 Loi n° 61-415 du 14 décembre 1961 portant code de la nationalité ivoirienne - <http://www.refworld.org/docid/524560854.html>

145 Voir les amendements à la loi de 1961 ici : <http://www.refworld.org/pdfid/4e5cf1f52.pdf>

146 « Loi sur la nationalité : La Côte d'Ivoire doit assumer son histoire » - FratMat, 23.8.2013 - <http://www.fratmat.info/politique/item/6573-loi-sur-la-nationalite-C3%A9-la-c3%B4te-d%E2%80%99ivoire-doit-assumer-son-histoire>

147 CADHP : « Communication 318/06 – Open Society Justice Initiative c. Côte d'Ivoire », paragraphe 107-118 et suivants - [http://www.achpr.org/files/sessions/17th-ec/comunications/318.06/communication\\_318.06\\_fre.pdf](http://www.achpr.org/files/sessions/17th-ec/comunications/318.06/communication_318.06_fre.pdf)

Selon des estimations du Gouvernement de la CIV, Il aurait existé environ 871000 apatrides dans le pays en avril 2012<sup>148</sup> - parmi eux les enfants trouvés de parents inconnus, les naturalisés et les enfants de naturalisés ayant des difficultés de production de la preuve de leur naturalisation, les personnes démunies de tout document d'identité et les immigrés d'avant l'indépendance et leurs enfants nés sur le territoire ivoirien (les dénommés « migrants historiques »). Le 1<sup>er</sup> août 2018, le gouvernement ivoirien et le UNHCR ont lancé sur tout le territoire le projet « Cartographie des personnes apatrides et à risque d'apatridie » (CAPRA)<sup>149</sup> dont les résultats définitifs ont fourni un nombre bien supérieur à un million et demi d'apatrides ou de personnes à risque d'apatridie résidant en CIV.

Le 13 septembre 2013, la CIV a adopté cinq lois<sup>150</sup> en rapport avec la nationalité et l'apatridie. Par la Loi n° 2013-649 et la Loi n° 2013-647 respectivement la CIV décide l'adhésion à la Convention de 1954 et à la Convention de 1961. La Loi n° 2013-654 établit l'égalité des genres dans la transmission de la nationalité ivoirienne en cas de mariage d'une personne ivoirienne avec une personne étrangère à cette dernière - à l'exception de l'article 45 qui traite de la situation de l'enfant mineur né dans le mariage. La mère naturalisée ivoirienne ne peut transmettre sa nationalité à l'enfant dans cette situation que si elle est veuve au moment de sa propre naturalisation. Il est heureux qu'à l'occasion du Segment de Haut Niveau sur l'apatridie tenu à Genève en octobre 2019 pour marquer la mi-parcours de la campagne mondiale contre l'apatridie en octobre 2019, la Côte d'Ivoire ait formellement pris l'engagement de réformer sa loi sur ce point précis. La Loi n° 2013-655 garantit en particulier le droit des migrants d'origine étrangère devenus ivoiriens sur les terres qu'ils cultivent à leur propre compte depuis longtemps. La Loi N° 2013-653 restaure le droit d'acquérir la nationalité ivoirienne aux personnes qui y avaient eu droit en vertu des dispositions originelles établies dans le Code de la nationalité de 1961 (basées sur le droit du sol) durant une période transitoire de 2 ans (janvier 2014 – janvier 2016).

Dressant un premier bilan de l'opération en fin décembre 2015, le gouvernement a constaté que sur un nombre attendu de 500 000, seulement 130.000 dossiers avaient été reçus et environ 50.000 avaient obtenu un avis favorable. Des problèmes avec les documents présentés (documents faux ou comportant diverses erreurs) auraient rendu le processus lent et onéreux<sup>151</sup>.

148 Soumission de l'UNHCR pour la compilation établie par le HCNUDH ; Examen Périodique Universel, CI, 29.4.2014 – <http://www.refworld.org/pdfid/528347334.pdf>

149 UNHCR : CIV. Bulletin Apatridie : Juillet/Sept 2018 - <https://data2.unhcr.org/en/documents/download/67292>

150 Voir les cinq textes ici : <http://www.connectionivoirienne.net/89733/cote-divoire-integralite-5-nouvelles-lois-adoptees-lapatridie-nationalite-foncier>

151 Paul Koréki, Point Focal apatridie du Gouvernement, et responsable de l'opération de l'acquisition de la nationalité par déclaration au cours d'une interview accordée à la radio ONUCI-FM, le lundi 28 décembre 2015, cité dans « Acquisition de la nationalité Ivoirienne par déclaration : Près de 50 000 pétitionnaires déjà pris en compte », L'intelligent d'Abidjan, 29.12.2015 ; Abidjan.net- <http://news.abidjan.net/h/577086.html>;

Selon une information obtenue en 2016 auprès du Service d'Aide et d'Assistance aux Réfugiés et Apatrides<sup>152</sup> (SAARA) une prorogation de deux ans du délai aurait été sous considération. La Loi 2018-863 du 19 Novembre 2018 instituant une procédure spéciale de déclaration de naissance, de rétablissement d'identité et de transcription d'actes d'identité se propose opportunément de régler ce problème.

Par ailleurs, le Ministère de la Justice a répertorié tous les décrets de naturalisation signés par les Chefs d'État Ivoiriens de 1959 à 2010 et les remis à l'Office Nationale d'Identification (ONI) afin de restaurer les personnes concernées dans leurs droits<sup>153</sup>.

Suite à une plainte qui lui avait été présentée en 2006, la Commission Africaine des Droits de l'homme et des Peuples a conclu en 2015 que les différentes versions du Code de la nationalité de la CIV, y compris les amendements de 2013, ont violé 10 articles de la Charte Africaine des droits de l'Homme et des Peuples ainsi que d'autres conventions auxquelles la CIV est partie.<sup>154</sup> Elle conclut que les réformes successives entreprises ont été significatives, mais insuffisantes pour éliminer la discrimination dans l'acquisition de la nationalité (para.138).

Quant à la preuve de la nationalité, la Commission insiste qu'elle incombe en principe au déclarant de la naissance ou au demandeur de la nationalité, mais que « eu égard aux défaillances du système d'enregistrement des naissances ou de délivrance de documents y afférents (...), la preuve doit être partagée en cas de défaut de document. Compte tenu, en outre, des réalités liées aux traditions, au manque d'information, à l'ignorance et aux contraintes socio-économiques notamment pour les personnes vivant dans les zones rurales, la preuve de naissance ou de résidence doit prendre en compte des modes alternatifs à l'écrit. » (Para.194).

Constatant les effets néfastes du conflit ivoirien sur le système d'état civil (seulement 55% des naissances avaient été enregistrées en 2006<sup>155</sup>, le gouvernement avait mis en place en 2008 le Programme de Modernisation de l'État Civil. Néanmoins, l'objectif de doter la Côte d'Ivoire d'un état civil fonctionnel, fiable et sécurisé au bout de 5 ans n'a pas été atteint<sup>156</sup>. Durant le RGPH 2014, 17,8 millions de personnes ont affirmé avoir été déclarées

152 <http://www.saara.gouv.ci/home/home.html>

153 « Crise identitaire: 10 ans pour vaincre l'apatridie en Côte d'Ivoire », Flamme d'Afrique, 2015 - <http://flammedafrique.org/fsm2015/index.php/francais/105-crise-identitaire-10-ans-pour-vaincre-l-apatridie-en-cote-d-ivoire>

154 CADHP : « Communication 318/06 – Open Society Justice Initiative c. Côte d'Ivoire » - [http://www.achpr.org/files/sessions/17th-ec/comunications/318.06/communication\\_318.06\\_fre.pdf](http://www.achpr.org/files/sessions/17th-ec/comunications/318.06/communication_318.06_fre.pdf)

155 Rapport initial de la CIV soumis conformément à l'art.40 du PIDCP, 2013 – [http://www.un.org/french/documents/view\\_doc.asp?symbol=CCPR/C/CIV/1](http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=CCPR/C/CIV/1)

156 Voir par exemple l'exposé écrit envoyé par l'ONG « Franciscans International » au SG des NU - A/HRC/31/NGO/102, 19.2.2016 - [http://www.un.org/french/documents/view\\_doc.asp?symbol=A/HRC/31/NGO/102](http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/HRC/31/NGO/102)

à l'état civil (78,5% de la population totale), alors que 3,9 millions ont répondu par la négative (17,3%). En 2013, d'après l'UNICEF, 2,8 millions d'enfants en CIV n'étaient pas enregistrés à l'état-civil - un quart de tous les mineurs. Dans un rapport adressé au Comité des droits de l'homme en 2013, le Gouvernement de la CIV reconnaît les grands défis que le système d'état civil continue à poser<sup>157</sup> - défis bien décrits dans un exposé de l'ONG « Franciscans International »<sup>158</sup>.

Afin de faciliter l'enregistrement des enfants nés durant la crise, la CIV avait pris en 2011 des mesures transitoires<sup>159</sup>, instituant une procédure simplifiée d'enregistrement des naissances. Selon le HCR en 2015, ceci a permis à près de 600 000 enfants d'obtenir un acte de naissance.

Deux lois de 2018 visent à améliorer l'enregistrement des naissances : la Loi n° 2018-862 du 19 novembre 2018 relative à l'état civil<sup>160</sup> et la Loi n° 2018-863 du 19 novembre 2018 instituant une procédure spéciale de déclaration de naissance, de rétablissement d'identité et de transcription d'acte de naissance<sup>161</sup>.

La Loi n° 2018-862 intègre de nouveaux acteurs dans l'organisation des services d'état civil en vue de les rapprocher davantage des populations et de faciliter et d'étendre l'enregistrement des naissances. L'informatisation progressive de ces services permettra d'améliorer considérablement les délais d'établissement des extraits d'actes de naissance. La procédure spéciale de déclaration de naissance, de rétablissement d'identité et de transcription d'acte de naissance institué par la Loi n° 2018-863 est accompagnée de mesures d'amnistie destinées à encourager les détenteurs de faux à demander leur annulation afin de pouvoir établir des actes réguliers, y compris le redressement d'actes d'autrui afin de se faire établir son propre acte de naissance. L'application effective de ces deux lois a été retardée par le manque de décrets d'application (situation début 2020).

Après une interruption depuis 2009, due à la crise politique, la délivrance de CNIs a repris en août 2014, assurée par l'Office National d'Identification (l'ONI).<sup>162</sup> De 2008 au 30 avril 2018, l'ONI avait distribués un peu plus de 7 millions de CNIs, et d'autre 890.000 attendaient d'être retirées<sup>163</sup>

157 Rapport initial de la CIV soumis conformément à l'art.40 du PIDCP, 2013 Pages 63-64, op.cit.

158 Franciscans International, op.cit.

159 Ordonnance N° 2011-258 du 28 septembre 2011, Loi N° 2013-35 du 25 janvier de 2013

160 <https://www.refworld.org/docid/5ce3ed834.html>

161 <http://loidici.org/loi/2019/02/05/la-procedure-speciale-de-declaration-de-naissance-de-retablissement-d-identite-et-de-transcription/lois-article-par-article/plus-de-textes-de-lois/actes-de-naissance/>

162 <https://www.rti.ci/info/Interviews/22388/konate-diakalidia-directeur-general-de-loffice-national-d-identification-le-contact-de-livoirien-avec-la-carte-nationale-d-identite-est-un-contact-opportuniste>

163 [http://www.gouv.ci/\\_actualite-article.php?recordID=8847&d=4;https://www.rti.ci/info/Interviews/22388/konate-diakalidia-directeur-general-de-loffice-national-d-identification-le-contact-de-livoirien-avec-la-carte-nationale-d-identite-est-un-contact-opportuniste](http://www.gouv.ci/_actualite-article.php?recordID=8847&d=4;https://www.rti.ci/info/Interviews/22388/konate-diakalidia-directeur-general-de-loffice-national-d-identification-le-contact-de-livoirien-avec-la-carte-nationale-d-identite-est-un-contact-opportuniste)

La carte est biométrique, valable 10 ans et délivrée à partir de l'âge de 16 ans. Pour son obtention, le requérant doit présenter son acte de naissance ou une expédition du jugement supplétif et son certificat de nationalité nouvelle formule (acquis au prix de 5 000 francs CFA). Ce dernier est établi par le TPI sur présentation de l'original de l'extrait d'acte de naissance et d'une photocopie de la CNI d'un des parents ivoiriens (acquis au prix de 3 150 francs CFA)<sup>164</sup>Le certificat est informatisé et les données sont conservées dans une base de données. Une copie peut en être délivrée sur simple présentation du numéro unique du certificat original.

La Côte d'Ivoire a mis sur pied un système d'identification biométrique et de production de cartes nationales d'identité dont la base de données, le Registre National des Personnes Physiques créé depuis 2018<sup>165</sup>, contient les informations d'une partie significative de la population à partir de 16 ans, issues principalement de la base de données de 2008-2009 et des recensements de 2010 et de 2015 (environ 7 millions d'individus). Dans le futur, avec l'attribution d'un numéro personnel unique, le numéro national d'identification<sup>166</sup>, le citoyen pourra se servir de sa CNI pour accéder à toute une série de services administratifs, économiques, de santé, etc., publics et privés.

L'ONI a été remplacé depuis mai 2019 par l'Office national de l'état civil et de l'identification, ONECI<sup>167</sup>. La Loi N°2019-566 du 26 juin 2019 institue une carte d'identité nationale biométrique pourvue d'une puce électronique sécurisée et multi-application (au prix de 5.000 francs CFA). Elle est obligatoire à partir de l'âge de 16 ans, mais les parents peuvent la demander pour leurs enfants à partir de 5 ans<sup>168</sup>. Elle servira désormais également de carte d'électeur, en commençant par les élections d'octobre 2020. Une vaste opération d'émission de nouvelles cartes et de renouvellement des anciennes, dont plusieurs millions avaient expiré en 2019, a débuté en février 2020. Environ 20.000 demandes ont été enregistrées durant la première semaine<sup>169</sup>. 11 millions de citoyens ivoiriens sont visés<sup>170</sup>.

Dans les conditions actuelles, les dizaines de milliers d'enfants de parents

164 Administration ivoirienne : VOS DEMARCHES ADMINISTRATIVES. Le portail de l'Administration ivoirienne- <http://www.demarches.gouv.ci/efp/servicespublics/lp/3/e/335>; <http://www.loidici.com/piècesadm/piècesadmcertificatnationalite.php>

165 <https://rnpp.ci/> - Créé par le décret N°2019-454 du 9 mai 2018 - <http://crocinfos.com/dossier-carte-nationale-didentite-et-etat-civil-la-cote-divoire-a-lheure-du-numerique/>

166 <http://crocinfos.com/dossier-carte-nationale-didentite-et-etat-civil-la-cote-divoire-a-lheure-du-numerique/>; <https://www.pressecoatedivoire.ci/article/2134-un-nouvel-organe-en-charge-de-lidentification-des-personnes-voit-le-jour-en-cote-divoire>

167 <https://www.oneci.ci/>; <https://www.pressecoatedivoire.ci/article/2134-un-nouvel-organe-en-charge-de-lidentification-des-personnes-voit-le-jour-en-cote-divoire>

168 <https://www.yeclo.com/loi-sur-la-cni-2019-en-cote-divoire-voici-le-texte-signé-par-ouattara/>

169 <https://www.connectionivoirienne.net/2020/02/26/cni-cote-divoire-face-a-la-grogne-le-gouvernement-annonce-la-multiplication-des-kits-denrolement/>

170 <https://www.oneci.ci/actualites/2020/02/17/1581958965-ceremonie-de-lancement-de-loperation-nationale-denrolement-pour-letablissement-des-cartes-didentites>

étrangers, qui sont nés en CIV et ne connaissent que la CIV, ne peuvent acquérir la nationalité ivoirienne qu'à travers la naturalisation – une procédure peu commode et probablement hors de portée de la plupart des personnes concernés. Dans le cas des Maliens, qui nous intéresse ici, ils peuvent éventuellement rentrer au Mali et y établir leurs actes de naissance à condition de fournir la preuve de leur descendance malienne. À défaut, il s'agirait de personnes apatrides.

En adhérant à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, à la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant et aux deux conventions relatives à l'apatridie, la CIV s'est engagée à assurer que tout enfant né sur son sol ait une nationalité.

Pour les migrants d'origine malienne qui ont passé leur vie en CIV et ne disposent plus de documents établissant leurs liens avec le Mali ni d'aucune référence familiale ou autre telle que la connaissance d'une langue malienne, l'apatridie est une réalité dans le cadre légal actuel.

### 3.6. Le Niger

La population du Niger a augmenté de 2,9 millions en 1960 à 19,9 millions en 2015. La part des immigrants étrangers s'y est située régulièrement entre 1 et 2%. Leur nombre doit donc avoir atteint 200 000 à 400 000 en 2015. Les Maliens y ont représenté 84640 en 2015 et 31.142 en 2017<sup>171</sup>. 16 219 Maliens vivant au Niger ont été enrôlés dans le RAVEC jusqu'en 2014. Le nombre de Maliens résidant au Niger fourni par le Ministère des Maliens de l'Extérieur, sur la base des données fournies par le HCME, à savoir 1,32 millions vers 2015, paraît ainsi trop élevé.

Ces ressortissants Maliens, ont-ils encore des preuves de leur nationalité malienne ? Ont-ils pu obtenir des documents attestant leur nationalité nigérienne ? Difficile à dire sans un recensement de la population qui inclut ces questions.

Le cadre légal de la nationalité en vigueur au Niger est basé sur l'ordonnance n° 84-33 du 23 août 1984 portant Code de la nationalité nigérienne, modifiée en 1988, 1999 et 2014.<sup>172</sup>

L'amendement de 2014 introduit l'égalité du genre dans la transmission de la

171 Migration au Niger. Profile national 2009. OIM/UE - [http://publications.iom.int/system/files/pdf/niger\\_profile\\_2009.pdf](http://publications.iom.int/system/files/pdf/niger_profile_2009.pdf); OIM : « Mali. Global migration flows » - <https://www.iom.int/countries/mali>; World Bank - <http://data.worldbank.org/country/niger>; <https://www.iom.int/world-migration>; DPNU - [https://www.un.org/en/development/desa/population/migration/data/estimates2/data/UN\\_MigrantStockByOriginAndDestination\\_2017.xlsx](https://www.un.org/en/development/desa/population/migration/data/estimates2/data/UN_MigrantStockByOriginAndDestination_2017.xlsx)

172 Ordonnance n° 88-13 du 18 février 1988 ; Ordonnance n°99-17 du 4 juin 1999 ; décret d'application n°84-132/PCMS/MJ du 23 août 1984 modifié par le décret n°88-58/PCMS/MJ du 18 février 1988 ; Loi n° 2014-60 du 5 novembre 2014 - <http://www.cabinet-lssc.com/ressources/codenationalite.pdf>; <http://www.justice.gouv.ne/?q=node/83>; <http://www.refworld.org/pdfid/4bbeee8e2.pdf>; L'application de l'ordonnance n° 84-33a été réglementée par le décret n° 84-132/PCMS/MJ du 23 août 1984, modifié par le décret n° 88-58/PCMS/MJ du 18 février 1988. - Journal Officiel n° 05 du 1er mars 1988

nationalité au conjoint en cas de mariage mixte nigérien-étranger. Il introduit la possibilité de la double nationalité. L'âge de la majorité est fixé à 21 ans révolus.

Le Code de la nationalité ressemble au modèle des autres pays francophones de la sous-région, avec quelques particularités. Il applique le droit du sang, mais comprend également quelques éléments du droit du sol, en particulier le double droit du sol. L'enfant né au Niger de parents inconnus est Nigérien; l'enfant nouveau-né trouvé au Niger est présumé être né au Niger, jusqu'à preuve du contraire. La loi ne dit rien sur les enfants trouvés plus âgés dont l'endroit de naissance est inconnu ; ils sont donc apatrides a priori.

Une personne étrangère qui se marie avec une personne de nationalité nigérienne peut acquérir celle-ci après 3 ans de mariage légalement formé, mais doit remplir, en plus, certaines autres conditions relativement à la résidence habituelle, la bonne conduite, la justification de moyens d'existence suffisants et l'intégration sociale.

Acquiert aussi la nationalité nigérienne le mineur adopté par une personne de nationalité nigérienne et l'enfant dont le père ou la mère acquiert la nationalité nigérienne.

La naturalisation exige une résidence habituelle au Niger d'au moins 10 ans et un âge minimum de 16 ans. Si le décret de naturalisation n'intervient pas dans l'année qui suit la demande, celle-ci est considérée comme rejetée.

Les articles 36 et 37 permettent à l'État nigérien de révoquer une nationalité octroyée, exposant ainsi l'intéressé à l'apatridie s'il n'a pas conservé sa nationalité antérieure.

Dans le cadre de cette étude, il n'a pas été possible d'obtenir des informations concrètes sur les réalités de l'acquisition de la nationalité nigérienne par déclaration ou par naturalisation. Mais le nombre de naturalisations serait fort restreint ici aussi. Les demandes traîneraient au niveau de l'administration et seraient parfois renouvelées par les demandeurs an après an. L'auteur a pu toutefois trouver un décret du 17 juin 2013 accordant la nationalité nigérienne à 59 personnes dont 14 Maliens.<sup>173</sup> En outre, selon le HCR, le gouvernement nigérien a accordé la nationalité nigérienne à quatre réfugiés vivant au Niger, en 2016<sup>174</sup>.

Est-ce que des migrants étrangers ont pu obtenir des documents d'identité nigériens hors des voies formelles, après de longues années de séjour et une intégration effective au Niger ? Cette question serait à examiner avec plus d'attention et de détail.

173 <http://fr.africatime.com/niger/articles/le-chef-de-letat-signe-un-decret-accordant-la-nationalite-nigerienne-plusieurs-personnes>

174 Information donnée par Mr. Herve KUATE, Administrateur Principal en charge de l'Apatridie au Bureau Régional du HCR pour l'Afrique de l'Ouest et du Centre.

### 3.7. Le Burkina Faso

Le nombre des Maliens aux Burkina Faso en 2015, selon le HCME, aurait été de 15850, auquel il faut ajouter 24 442 réfugiés maliens (au 1<sup>er</sup> janvier 2020). La DPNU indique 43815 Maliens (immigrés et réfugiés) pour 2015 et 37 576 pour 2017 (donnés les plus récentes) ; la différence n'est pas grande ici entre les deux chiffres.

Comme au Mali, le Code de la Nationalité du BF fait partie du Code des Personnes et de la Famille. Il a été adopté le 16 novembre 1989 et est entré en vigueur en 1990<sup>175</sup>. Une réforme du Code de la nationalité actuellement<sup>176</sup> en cours vise à corriger les lacunes qui peuvent être source d'apatridie.

Le BF applique le droit du sang, le double droit du sol et, sous certaines conditions, le droit du sol simple. Le droit du sol s'applique à l'enfant né au BF de parents inconnus, y compris l'enfant nouveau-né trouvé au BF, à l'enfant né au BF qui autrement serait apatride et à l'enfant né d'un père ou d'une mère qui y est lui-même né. Les enfants plus âgés trouvés au BF, nés en lieu incertain, n'ont ainsi pas droit à la nationalité burkinabè et sont apatrides.

Les enfants nés d'étrangers au BF acquièrent la nationalité burkinabè à leur majorité (fixée à 20 ans révolus) à condition d'y avoir résidé pendant les 5 années précédentes, à moins d'y renoncer expressément durant les 6 mois avant leur 20<sup>e</sup> anniversaire et à conditions de ne pas devenir apatride par une telle déclaration.

En cas de mariage avec un conjoint burkinabè, le conjoint étranger (ou apatride) acquiert la nationalité du BF au moment de la célébration du mariage. Il/elle peut la décliner avant la célébration, à condition de ne pas devenir apatride par cet acte.

L'enfant mineur dont le père ou la mère acquiert la nationalité burkinabè devient de plein droit burkinabè, à condition que la filiation soit formellement établie.

La naturalisation exige une résidence effective et légale au BF d'au moins 10 ans au moment de la demande (Art.164 et 165). Ce délai peut être réduit à 5 ans pour les étrangers nés au BF et pour ceux qui ont rendu certains services extraordinaires au BF. La naturalisation sans délai de résidence est possible dans certains cas définis dans l'art. 167 du CPF burkinabè. En outre, le demandeur d'une naturalisation doit remplir d'autres critères définis dans l'art. 170 relativement à la conduite personnelle et à la santé. Il n'a pas été possible de déterminer le nombre annuel d'acquisitions de la nationalité par déclaration au BF.

175 Titre V, De la nationalité, Articles 134 – 230, Code des Personnes et de la Famille - <http://www.legiburkina.bf/Documents/CODE%20DES%20PERSONNES%20ET%20DE%20LA%20FAMILLE.pdf> ou aussi : <http://www.refworld.org/docid/3ae6b4da27.html>

176 Situation en juin 2019

Une recherche dans les comptes-rendus des réunions du Conseil des Ministres montre que les naturalisations sont réalisées effectivement, mais leur nombre annuel excède rarement la centaine : 64 en 2013, 116 en 2014, 88 en 2015 et 72 en février 2016<sup>177</sup>.

Eu égard au fait que l'acquisition de la nationalité burkinabè par déclaration ou par naturalisation est plutôt l'exception que la règle, la protection des Maliens au BF contre l'apatridie dépend donc avant tout de leur capacité de prouver leur nationalité malienne.

Tout individu âgé d'au moins 15 ans doit être muni d'une CNI burkinabè (CNIB). Biométrique, difficilement falsifiable et valable 10 ans, elle est délivrée sur présentation d'un acte de naissance. Les Burkinabés nés à l'étranger doivent aussi présenter un certificat de nationalité. Avec la CNIB, chaque citoyen reçoit un numéro d'identification personnel<sup>178</sup>.

Dans sa forme actuelle, la CNIB a été instituée en 2001 pour remédier aux insuffisances de ses précurseurs<sup>179</sup>. Un décret de 2003<sup>180</sup> en fixe les caractéristiques et les conditions de délivrance. Elle est délivrée par l'Office National d'Identification (ONI), créé lui-même en décembre 2004 par Décret n° 2004-579/PRES/PM/MFB/SECU.

L'ONI avait commencé à produire la CNIB en 2005. Une campagne de délivrance massive a été lancée en mars 2010. Jusqu'en mars 2016, presque 7,4 millions de CNIB ont été délivrées - alors en moyenne 80 000 à 85 000 par mois<sup>181</sup> - par rapport à une population de 18,4 millions d'habitants, dont environ la moitié âgée de 15 ans au moins (2016)<sup>182</sup>. La CNIB sert aussi comme carte d'électeur.

En avril 2017, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant institution de la carte d'identité CEDEAO au Burkina Faso dans un délai de cinq ans<sup>183</sup>.

177 <http://lefaso.net/spip.php?article69691>; <https://www.facebook.com/actualite.burkina/photos/a.757781087644576.1073741828.757736144315737/851513561604661/>; <http://lefaso.net/spip.php?article59912>; <http://lepaysarchives.com/oldsite/?COMPTE-RENDU-DU-CONSEIL-DES-14208>; <http://www.slateafrique.com/329142/compte-rendu-du-conseil-des-ministres-du-25-juillet-2013>;

178 Office National d'Identification - <http://www.oni.bf/node/29>

179 Loi N°005-2001/AN du 21 septembre 2001. – Voir la présentation d'A.ILBOUDO, SG de l'ONI - <https://slideplayer.fr/slide/10290069/release/woothee>

180 Décret N° 668- 2003/PRES/PM/SECU/MATD/MFB/MPDH du 31 décembre 2003

181 Chiffre reconfirmé par le HCR pour 2019

182 Compte rendu du Conseil des ministres du 23 mars 2016 -<http://www.burkina24.com/2016/03/23/compte-rendu-du-conseil-des-ministres-du-23-mars-2016/>; et information obtenue du HCR-BF

183 <http://ledeputemetre.net/spip.php?article78>; <https://afrique.latribune.fr/politique/integration-regionale/2017-04-11/burkina-faso-l-adoption-de-la-carte-d-identite-cedeao-actee.html>

### 3.8. La Guinée

Selon le MME, 25000 Maliens résidaient en Guinée en 2015 (11<sup>e</sup> pays en termes de nombre d'immigrants Maliens). Selon la DPNU, il s'agit de 61 197 (5<sup>e</sup> pays) et de 15 549 en 2017.

La nationalité guinéenne est régie par les Titres III à V du Code civil<sup>184</sup>. Le principe appliqué est le droit du sang et du double droit du sol. La majorité est fixée à 21 ans.

La nationalité guinéenne d'origine est attribuée également à l'enfant né en Guinée de parents inconnus, à un enfant nouveau-né trouvé en Guinée, mais exclut ici aussi l'enfant trouvé plus âgés né en lieu incertain. La nationalité guinéenne est attribuée à l'enfant d'un père et d'une mère de nationalité étrangère qui sont nés en Guinée eux-mêmes.

Est également Guinéen le mineur adopté par un couple marié si le père est Guinéen ; dans les autres cas d'adoption (hors mariage ou si la mère est guinéenne) l'acquisition de la nationalité peut être par déclaration avant l'âge de la majorité et à la condition de la résidence en Guinée.

La femme étrangère qui se marie avec un Guinéen peut acquérir la nationalité guinéenne; le même droit n'existe pas pour un homme étranger qui épouse une Guinéenne. Tout individu né en Guinée de parents étrangers acquiert la nationalité guinéenne au moment de sa majorité si depuis l'âge de 16 ans, il a sa résidence habituelle en Guinée.

L'acquisition de la nationalité par déclaration, souscrite devant le Président du TPI dans le ressort duquel le déclarant a sa résidence, est possible dans les cas suivants (avec possibilité d'opposition du gouvernement durant une période de 6 mois) : l'enfant de parents étrangers âgé de 18 ans - ou âgé de 16 avec autorisation parentale ; un mineur adopté par une

personne de nationalité guinéenne, jusqu'à sa majorité, s'il a sa résidence en Guinée ; le mineur dont le père ou la mère acquiert la nationalité guinéenne (à l'exception des situations définies dans les art. 92-94 du Code civil).

La naturalisation exige une résidence habituelle et légale en Guinée de 5 ans, ou de 2 ans seulement pour l'étranger né en Guinée ou marié à une Guinéenne ou qui a rendu des services importants à la Guinée. La naturalisation sans conditions de stage est admise dans quelques situations décrites dans l'art. 74). Le requérant doit avoir 18 ans au moins (avec les exceptions citées dans les art. 63-64).

Les conditions supplémentaires exigées pour la naturalisation, telles que la bonne conduite, la santé ou l'intégration locale (y compris la connaissance d'une langue nationale au-delà du Français) s'appliquent aussi dans les cas des déclarations de nationalité. Les enquêtes policières se font donc dans

184 Loi 004/APN/83 du 16 février 1983 - [https://assets.hcch.net/upload/cc\\_gn.pdf](https://assets.hcch.net/upload/cc_gn.pdf);

les deux cas. Ainsi, en Guinée l'acquisition de la nationalité par déclaration est plus difficile que dans les autres États francophones de la sous-région ; elle n'a toutefois pas besoin d'un décret présidentiel.

Comme preuve de la nationalité, au-delà des preuves documentaires, « lorsque la nationalité guinéenne ne peut avoir sa source que dans la filiation, elle est tenue pour établie, sauf la preuve contraire, si l'intéressé et les ascendants qui ont été susceptibles de la lui transmettre, ont joui de la possession d'état de Guinée pendant trois générations » (art. 161). Mais de très longs séjours à l'étranger peuvent exclure l'application de cet article.

Il n'a pas été possible d'obtenir des informations sur le nombre de naturalisations ou d'acquisitions de la nationalité par déclaration en Guinée. Dans la loi, ces possibilités existent, mais les procédures sont compliquées et longues, tant pour les déclarations de nationalité que pour les naturalisations, et probablement hors d'accès pour le plus grand nombre d'immigrés. Par ailleurs, le séjour légal en Guinée doit être prouvé – ce qui peut s'avérer difficile dans bien des cas.

En résumé, on peut constater que les conditions formelles de l'acquisition de la nationalité guinéenne ne sont pas du tout aisées à remplir et ne présentent donc pas une garantie certaine contre les risques d'apatridie pour les Maliens qui y résident depuis longtemps et pourraient avoir des difficultés de prouver leur qualité de Maliens.

### 3.9. Le Ghana

Selon le MME, 1 320 000 Maliens vivaient au Ghana en 2015. Le DPNU indique seulement 4949 pour 2015 et 3 592 pour 2017. Il est difficile de réconcilier ces deux séries de chiffres. Les Maliens d'origine auraient-ils adopté, en grand nombre, la nationalité ghanéenne comme l'a suggéré l'interlocuteur interviewé au HCME ?

Selon le HCR, en juin 2019, le Ghana accueille quatre demandeurs d'asile maliens.

Les dispositions légales concernant la nationalité ghanéenne ont été incluses dans les constitutions successives du Ghana, la dernière datant de 1992<sup>185</sup>.

Sur cette base, la nationalité au Ghana est aujourd'hui définie par la Loi 591, le « 2000 Citizenship Act », du 29 décembre 2000<sup>186</sup>.

<sup>185</sup> 1992 Constitution of Ghana - [http://www.ghana.gov.gh/images/documents/constitution\\_ghana.pdf](http://www.ghana.gov.gh/images/documents/constitution_ghana.pdf);

1992 Constitution with 1996 Amendment - <http://www.wipo.int/edocs/lexdocs/laws/en/gh/gh014en.pdf>

<sup>186</sup> Citizenship Act 2000 (Act 591): <http://www.ghanaimmigration.org/ACTS%20AND%20REGULATIONS/ACT%20591.pdf>

Depuis l'indépendance, les conditions d'acquisition de la nationalité ghanéenne d'origine ont varié, basées essentiellement sur le droit du sang avec quelques ingrédients du droit du sol.

Depuis le 7 janvier 1993 (Constitution de 1992), est Ghanéen de naissance toute personne née au Ghana ou ailleurs dont un des parents ou grands-parents est de nationalité ghanéenne. Dans la pratique, il pourrait toutefois s'avérer souvent difficile, sinon impossible, de présenter des preuves concrètes de la naissance au Ghana d'un des parents ou grands-parents (ou même arrière-grands-parents pour les personnes nées entre le 6 mars 1957 et le 21 août 1969)<sup>187</sup>.

Est aussi Ghanéen d'origine l'enfant trouvé au Ghana, âgé de 7 ans au plus, dont les parents ne sont pas connus (art.8). En termes de risque d'apatridie, la loi ghanéenne se distingue ici favorablement des Codes francophones de la sous-région dans la mesure où elle n'exige pas une preuve de naissance au Ghana et admet dans cette catégorie un âge allant jusqu'à 7 ans.

Un enfant âgé de 16 au maximum dont aucun des parents n'est Ghanéen et qui est adopté par un Ghanéen ou une Ghanéenne devient aussi Ghanéen (Art.9).

Un citoyen étranger âgé d'au moins 18 ans (l'âge de la majorité) de bonne santé et de bon caractère et qui parle et comprend une langue locale, peut, après une résidence habituelle de 5 ans au Ghana au moment de la demande (ou moins, sous certaines conditions), devenir citoyen Ghanéen à travers la procédure de l'enregistrement, avec l'approbation du Président. Quand il s'agit d'un homme, il doit avoir sa résidence permanente au Ghana et doit être citoyen d'un pays qui se trouve sur une liste des pays approuvés. Une personne étrangère qui est mariée à une personne ghanéenne, même décédée, peut demander l'enregistrement comme citoyen ghanéen. En cas de dissolution du mariage, la femme enregistrée et ses enfants peuvent conserver la nationalité ghanéenne. Le père, la mère ou le tuteur dont la citoyenneté ghanéenne a été enregistrée ou qui a été naturalisé peut demander l'enregistrement de ses enfants mineurs. À la date de la délivrance du certificat d'enregistrement, le candidat à la nationalité ghanéenne doit prêter un serment d'allégeance.

Le Ministre de l'Intérieur peut délivrer un certificat de naturalisation à une personne majeure en possession de ses capacités, avec l'approbation du Président, si le demandeur remplit de manière satisfaisante les conditions suivantes : il doit avoir résidé légalement au Ghana durant une période cumulée d'au moins 5 ans durant les 7 années précédant la demande et durant les derniers 12 mois avant cette date. Il doit être d'un bon caractère (attesté par une autorité) et ne pas avoir été condamné au Ghana ou ailleurs

<sup>187</sup> Voir à cet égard l'article "Ghanaian Citizenship by Birth - A case for progressive reforms", de Elikplim Agbemava - <http://www.graphic.com.gh/features/features/ghanaian-citizenship-by-birth-a-case-for-progressive-reforms.html>

pour une période quelconque d'emprisonnement pour une infraction reconnue par la loi du Ghana. Il doit être capable de parler et de comprendre une langue locale et être assimilé au mode de vie ghanéen. Il doit avoir fait ou être capable de faire une contribution substantielle au progrès dans un domaine quelconque de l'activité nationale et avoir une résidence permanente au Ghana. Le serment d'allégeance s'applique ici aussi.

Il n'a pas été possible d'obtenir des détails sur le nombre d'acquisitions de la nationalité ghanéenne par enregistrement ou par naturalisation. Mais on peut constater que les conditions d'acquisition de la nationalité ghanéenne sont moins contraignantes que chez les voisins francophones.

Tout Ghanéen peut être enregistré dans le Registre National d'Identité à partir de 6 ans et reçoit alors un numéro d'identification national unique. La possession d'une CNI, appelée « Ghana Card (GC), valable 10 ans, devient obligatoire à partir de l'âge de 15 ans. L'enregistrement est biométrique.

La possession de la CNI est une condition pour l'accès à une série de services publics et privés, tels que la délivrance du permis de conduire ou du passeport, l'enregistrement des cartes SIM, l'achat et l'enregistrement de terrains, l'accès aux emplois formels, l'enregistrement d'une entreprise et les examens scolaires et professionnels, et en matière bancaire ou d'assurance.

La « National Identification Authority »(NIA) a été établie en 2003<sup>188</sup>. Son but est de créer et de gérer une base de données d'identification des citoyens ghanéens et des étrangers résidents et de délivrer les GC<sup>189</sup>. Les modalités de l'enregistrement sont définies dans le National Identity Registry Act (Law 750) de 2008. Pour recevoir la Ghana Card, le demandeur doit d'abord se faire enregistrer dans le Registre National d'Identité. À cette fin il doit présenter un acte de naissance ou une carte d'électeur, un permis de conduire, un passeport ou encore un certificat de baptême et toute autre information prescrite par la loi. Si aucun de ces documents n'est disponible, un parent peut l'identifier sous serment. Dans les cas de l'acquisition de la nationalité par enregistrement ou naturalisation les certificats pertinents doivent être produits.

En 2010, seulement 65% des enfants étaient enregistrés à l'état civil. 15% des enfants de moins de 5 ans parmi ceux-ci ne possédaient pas leur acte de naissance. Face à ce déficit, les autorités, UNICEF et une compagnie de téléphonie mobile ont mis en œuvre un système d'enregistrement des naissances qui utilise des tablettes liées via internet à une base de données centralisée<sup>190</sup>.

188 Le cadre légal de ses fonctions été formalisé avril 2006 par la Loi 707, « The National Identity Authority Act ».

189 National Identification Authority -[http://www.nia.gov.gh/downloads/NIA\\_Act\\_2006\\_Act\\_707.pdf](http://www.nia.gov.gh/downloads/NIA_Act_2006_Act_707.pdf); pour la réglementation : [http://www.nia.gov.gh/downloads/National\\_Identity\\_Register\\_Regulation\\_2012.pdf](http://www.nia.gov.gh/downloads/National_Identity_Register_Regulation_2012.pdf)

190 "Launch of Ghana's new automated birth registration system; making registration of children smart, quick and reliable", UNICEF, Accra, 4.5.2016 - <http://www.unicef.org/ghana/>

À en croire la presse ghanéenne, face aux difficultés des requérants des GC de fournir des documents de preuve de leur identité et nationalité et ceux de leurs parents (ou grands-parents/arrière-grands-parents), le staff des centres d'enregistrement a joui d'une assez grande marge d'appréciation dans l'application des dispositions légales<sup>191</sup>. Autrement la campagne d'enregistrement de masse n'aurait pas pu avoir le succès qu'elle a eu. En effet l'enregistrement à grande échelle avait été lancé en juillet 2008, et jusqu'en octobre 2014, 15 millions de citoyens sur un total de 27 millions avaient été enregistrés, et 900 000 GC avaient été effectivement délivrées<sup>192</sup>.

La possibilité d'être identifié par le témoignage de parents ou d'un chef traditionnel et la marge d'appréciation laissée au personnel dans les centres d'enrôlement peut avoir ouvert la voie à des personnes d'origine étrangère bien intégrées en milieu ghanéen pour l'obtention de la GC et ainsi indirectement la nationalité ghanéenne. Des personnes d'origine malienne peuvent bien en avoir bénéficié. Ceci pourrait expliquer la grande différence dans les nombres citée au début de ce paragraphe.

Dans le cadre de l'introduction de la CNI biométrique de la CEDEAO, le gouvernement ghanéen a lancé en mai 2017 le projet du Système National d'identification, informatisé et moderne, qui a nécessité un nouvel enregistrement de toute la population. Dans une présentation du système, le Président Nana Addo Dankwa Akufo-Addo a reçu la première carte d'identité le 15 septembre 2017.<sup>193</sup> L'enregistrement à grande échelle a commencé le 5 juin 2018 auprès d'institutions publiques et privées sélectionnées<sup>194</sup>. À partir de fin avril 2019, la campagne d'enregistrement a démarré dans la région du Grand-Accra, pour s'étendre graduellement à tout le pays.<sup>195</sup> Les conditions pour le premier enrôlement ne diffèrent pas profondément de celle pour la première Ghana Card.

### 3.10. Nigéria

Se basant sur les chiffres fournis par le HCME, le MME se réfère à environ 21 000 Maliens résidant au Nigéria en 2015. La DPNU indique un chiffre bien plus élevé : 160967 pour 2015 et seulement 14 578 pour 2017<sup>196</sup>.

media\_10281.html

191 "Ghana's National ID Card: The Need-to-know", 3 March 2009 - <http://www.ghanaweb.com/GhanaHomePage/features/Ghana-s-National-ID-Card-The-Need-to-know-158452>

192 "900,000 out 15 million Ghanaians supplied with National ID cards", VibeGhana, 7.10.2014 - <http://vibeghana.com/2014/10/07/900000-out-15-million-ghanaians-supplied-with-national-id-cards/>

193 [https://nia.gov.gh/synopsis\\_of\\_the\\_national\\_identification\\_system\\_project.html](https://nia.gov.gh/synopsis_of_the_national_identification_system_project.html)

194 [https://nia.gov.gh/list\\_of\\_institutions.html](https://nia.gov.gh/list_of_institutions.html)

195 <https://africatimes.com/2019/04/29/mass-registrations-for-ghana-card-begin-in-ac-cra/>; [https://nia.gov.gh/synopsis\\_of\\_the\\_national\\_identification\\_system\\_project.html](https://nia.gov.gh/synopsis_of_the_national_identification_system_project.html); <https://www.ghanaweb.com/GhanaHomePage/NewsArchive/Ghana-Card-registration-takes-off-in-Tema-752214>

196 Cette différence entre 2015 et 2017 étonne toutefois

Au Nigéria, les règles régissant la nationalité sont incluses dans le Chapitre III de la Constitution de 1999<sup>197</sup>. Le droit du sang s'applique, et l'appartenance à une communauté autochtone du Nigéria est aussi exigée. Celle-ci doit être prouvée par un certificat d'indigénéité délivré par le gouvernement local, mais des règles différentes s'appliquent dans les différents États fédérés du Nigeria, ce qui peut résulter en des pratiques arbitraires ou discriminatoires.

Une femme mariée à un Nigérian<sup>198</sup> et toute adulte né à l'étranger dont un des grands-parents possède la nationalité nigériane peuvent être enregistrés comme citoyens nigériens, avec l'accord du Président de la République. Le requérant doit être de bon caractère (attesté par les autorités ou des entités sociales pertinentes) et avoir sa résidence au Nigéria.

Pour être naturalisé, également avec l'accord du Président de la République, le candidat doit avoir résidé a) continuellement au Nigéria pendant les 15 ans avant la date de la demande ou b) pendant les 12 mois avant la demande et un temps cumulatif d'au moins 15 ans durant les 20 années précédant la période des 12 mois. Il doit remplir les mêmes conditions que pour l'enregistrement et être adulte (âge de 18 ans révolus) et, dans l'opinion du Gouverneur de l'État où il réside, assimilé et acceptable à la communauté locale. Il doit avoir fait une contribution utile au progrès et au bien-être du Nigéria ou en être capable et, tout comme pour la procédure de l'enregistrement, prêter serment d'allégeance à la République Fédérale du Nigéria et à sa Constitution.

Dans le cas de l'enregistrement ou de la naturalisation, le bénéficiaire doit renoncer à toute autre nationalité acquise autrement que par la naissance, dans les 5 mois qui suivent l'acquisition de la nationalité nigériane.

Durant les 7 premières années après une naturalisation, le Président peut retirer la nationalité à un individu naturalisé s'il est condamné à une peine de prison d'au moins 3 ans. Le Président peut retirer la nationalité nigériane à toute personne qui ne l'a pas acquise par la naissance quand celle-ci s'est montrée déloyale à l'égard de la République Fédérale du Nigéria.

Les conditions de l'enregistrement ou de la naturalisation sont assez restrictives. Le temps de résidence exigé pour la naturalisation pourrait être difficile à prouver, vu que la grande majorité des immigrants n'ont probablement guère formalisé leurs séjours par des documents légaux.

Dans le cadre de cette étude, il n'a pas été possible d'en savoir plus sur les réalités de l'acquisition de la nationalité nigériane par enregistrement ou naturalisation dans la pratique, en particulier des chiffres annuels concrets. A priori, il n'est pas probable que le Nigéria se distingue de la moyenne des autres États de la sous-région où ces nombres sont plutôt insignifiants.

197 Articles (« Sections ») 25 à 32, "Constitution of the Federal Republic of Nigeria. 1999" - <http://www.nigeria-law.org/ConstitutionOfTheFederalRepublicOfNigeria.htm>

198 Par contre, un homme étranger marié à une femme nigériane doit passer par la procédure de la naturalisation (Article/Section 26 de la Constitution de 1999) – une discrimination basée sur le genre

Combien de Maliens ont pu obtenir des documents nigériens en contournant les voies officielles, grâce à l'assimilation après un long séjour ou aux faiblesses de l'administration publique ? Difficile à dire. L'introduction de la nouvelle carte d'identité pourra avoir comme mérite de formaliser un peu plus les procédures et de rendre les tentatives de fraude plus difficiles.

Le Nigéria a décidé en 2007 de mettre sur pied la « Nigerian Identity Management Commission » (NIMC)<sup>199</sup> avec la tâche de gérer le Système National de Gestion de l'Identité (NIMS<sup>200</sup>). Elle était opérationnelle en 2011, avec l'attribution d'un budget.

Durant une phase pilote, débutée en octobre 2013, 13 millions de CNI devaient être délivrées. À la fin de cette phase, il était prévu de fournir plus de 100 millions de CNI aux 167 millions d'habitants du Nigéria. La première délivrance est gratuite. Le Président Goodluck Jonathan a reçu la première CNI le 28 août 2014.<sup>201</sup>

Fin août 2016, la nouvelle CNI CEDEAO, valable 10 ans, biométrique et pourvu d'une puce électronique, a été lancée officiellement<sup>202</sup>. Elle contient le Numéro d'Identification National du porteur et sera exigée pour l'identification des électeurs à partir de 2019. À part quelques autres fonctions, elle permet une option d'effectuer des opérations bancaires et monétaires. La carte est délivrée à tout citoyen nigérian à partir de l'âge de 16 ans et aux résidents étrangers légaux.

Pour obtenir sa CNI, un requérant doit se faire enrôler dans un « Enrôlement Center » de la NIMC et y prouver son identité par un des documents suivants : *ancienne NI, permis de conduire en cours de validité, passeport en cours de validité, carte d'électeur, carte d'identité de fonctionnaire du gouvernement, certificat de l'État d'origine, acte de naissance ou déclaration d'âge.*

L'intention est de fusionner les différentes bases de données du gouvernement, telles que pour les permis de conduire, l'enregistrement des électeurs, l'assurance maladie, les impôts, les retraites, les cartes SIM, etc. en une seule base intégrée, la « National Identity Database ».

Jusqu'en février 2017, 15,2 millions de personnes ont été enrôlées par le NIMC<sup>203</sup>.

199 Établie par la Loi no.23 de 2007 (NIMC Act No. 23 of 2007) - <http://www.nimc.gov.ng/>; <http://www.nimc.gov.ng/about-us/>

200 National Identity Management System – Pour voir une présentation du NIMS: [http://www.nimc.gov.ng/docs/value\\_proposition\\_cashless\\_economy.pdf](http://www.nimc.gov.ng/docs/value_proposition_cashless_economy.pdf)

201 <https://www.nimc.gov.ng/formal-launch-of-e-id-card-in-nigeria/>

202 Voir une présentation de la CNI ici : [http://smartcitiescouncil.com/system/tdf/public\\_resources/Nigerian%20National%20ID%20card.pdf?file=1&type=node&id=2069](http://smartcitiescouncil.com/system/tdf/public_resources/Nigerian%20National%20ID%20card.pdf?file=1&type=node&id=2069)

203 NIMC Newsletter, Feb.2017 - [http://www.nimc.gov.ng/docs/reports/NimcOnlineNewsletter\\_Jan\\_Feb2017.pdf](http://www.nimc.gov.ng/docs/reports/NimcOnlineNewsletter_Jan_Feb2017.pdf)

## Recommandations

Ces recommandations prennent en compte celles formulées durant des conférences et ateliers régionaux et maliens récents sur l'éradication de l'apatridie : voir Annexe 2

### Au Gouvernement malien Réformes législatives

(Harmonisation de la législation malienne, en particulier du CPF, avec la Convention de 1961 et la Convention de 1954 et les autres conventions internationales et régionales auxquelles le Mali est partie)

1. Inclure à l'art.224 du CPF (nationalité d'origine) l'enfant né apatride au Mali afin de le rendre conforme à l'art. 1 de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie (Convention de 1961).

Selon la Convention relative aux droits de l'enfant, l'enfant a le droit d'acquérir une nationalité dès sa naissance (Art.7). Également, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant énonce que « Tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité » (Art.6, alinéa 3) – enfant, donc, bien avant d'être adulte. Le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant détaille cette question dans son Observation générale sur l'article 6 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant<sup>204</sup>.

Le Mali est partie à ces deux instruments. Il est à souligner que l'article 219 du CPF établit que : « **Les dispositions relatives à la nationalité contenues dans les traités et accords internationaux dûment ratifiés par le Mali et publiés s'appliquent** ».

2. Revoir les articles 225 et 226 (enfant né au Mali de parents inconnus) du CPF de façon à les mettre en harmonie :

a) avec l'article 2 de la Convention de 1961 qui dispose que « L'enfant trouvé sur le territoire d'un État contractant est, jusqu'à preuve du contraire, réputé né sur ce territoire de parents possédant la nationalité de cet État »,

b) avec la CCDE (art.7) et la CADBE (art.6). La formulation actuelle assume une naissance au Mali seulement pour les nouveau-nés, définis comme les enfants âgés de 0 à 15 jours, et laisse pour compte tout autre enfant trouvé au Mali de parents inconnus, leur naissance au Mali pouvant être difficile à prouver. La CDE et la CADBE par ailleurs, auxquelles le Mali est partie, garantissent une nationalité à tout enfant.

204 Adoptée par le Comité pendant sa vingt-troisième Session Ordinaire (07 - 16 Avril, 2014) - <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opensslpdf.pdf?reldoc=y&docid=54db21af4>

- 2.1. Veiller à ce que l'identité et la nationalité des enfants vivant dans la rue et de la rue et celles des enfants déplacés internes solitaires sans identité clairement établie y soient particulièrement prises en compte.
3. Réviser l'article 229 (effet de la filiation) du CPF de manière à le rendre conforme à l'article 1 de la Convention de 1961 afin que tout individu né sur le sol malien obtienne la nationalité malienne si, autrement, il serait apatride. Selon l'art 229, l'enfant naturel devenu majeur pourrait rester apatride, si sa filiation malienne est prouvée seulement après son 18<sup>e</sup> anniversaire.
4. L'article 234 (opposition à l'acquisition de la nationalité par mariage) nécessite une révision pour être conforme à l'article 5, paragraphe 1, de la Convention de 1961 qui prévoit que « si la législation d'un État contractant prévoit la perte de la nationalité par suite d'un changement d'état tel que le mariage, la dissolution du mariage, la légitimation, la reconnaissance ou l'adoption, cette perte doit être subordonnée à la possession ou à l'acquisition de la nationalité d'un autre État » et à l'article 8 de la Convention de 1961 qui détermine que « les États contractants ne priveront de leur nationalité aucun individu si cette privation doit le rendre apatride ». L'art. 233 (acquisition de la nationalité par le mariage) pourrait être modifié de telle façon que la nationalité malienne ne soit accordée qu'après un temps d'attente à déterminer, et que la nationalité ainsi acquise devienne alors irrévocable.
5. Réviser l'art. 235 (annulation du mariage) en conformité avec l'art.5, paragraphe 1 de la Convention de 1961, de manière qu'une personne concernée ne se retrouve pas apatride (cf. recommandation précédente).
6. Art. 237 (acquisition de la nationalité par la naissance au Mali de parents étrangers): Inclure dans cet article les enfants nés au Mali d'un ou de deux parents apatrides. Allonger la période de 6 mois, comptée à partir du dix-huitième anniversaire, durant laquelle un enfant né au Mali de parents étrangers peut solliciter l'acquisition de la nationalité malienne. Une période d'au moins 3 ans est à envisager, en accord avec l'art.1<sup>er</sup>, paragraphe 2, alinéa a) de la Convention de 1961 et l'information sur cette disposition devrait être mieux diffusée au public.
7. Articles 238-242 (naturalisation) : Faciliter et accélérer le processus de naturalisation pour les apatrides par rapport aux autres postulants, en conformité avec l'art. 32 de la Convention relative au statut des apatrides (Convention de 1954) - aussi bien en termes de procédure que de conditions (période de résidence exigée plus courte) et de coûts.
  - 7.1. Introduire la possibilité d'un recours en justice contre le refus de naturalisation et instituer celle-ci comme un droit quand toutes les conditions légales sont remplies. L'étude de la CADPH sur le droit

à la nationalité en Afrique (suivant en cela les conclusions d'un rapport du SG des NU), recommande que « Les États doivent observer des normes de procédure minimum pour garantir que les décisions en matière d'acquisition, de déchéance ou de changement de nationalité ne contiennent aucun élément d'arbitraire. Les États doivent, en particulier faire en sorte qu'il puisse être procédé à un contrôle, par une juridiction compétente, de nature administrative ou judiciaire, conformément à leur droit interne, et aux normes pertinentes de la Charte africaine et du droit international des droits de l'homme»<sup>205</sup>.

- 7.2. Envisager de créer une instance particulière de décision relativement aux demandes de naturalisation, en-dessous du Conseil de Ministres et de la Présidence, qui baserait ses délibérations sur le droit interne et les instruments régionaux et internationaux auxquels le Mali est partie.
8. Mettre l'article 241 (conditions à remplir en vue de la naturalisation) en conformité avec la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (non-discrimination des handicapés – articles 1, 3, etc.).
9. Amender l'art. 251 de manière à exclure l'apatridie, afin d'être conforme à l'art. 8 de la Convention de 1961, le Mali n'ayant pas fait la déclaration prévue dans le paragraphe 3 de l'article 8<sup>206</sup>. Les faits énumérés dans l'article 241 entraînant la perte de la nationalité malienne, devraient plutôt faire l'objet de sanctions au niveau du Code Pénal.
10. Amender l'article 259 qui établit la faculté d'opposition du Gouvernement à l'acquisition de la nationalité dans les procédures d'acquisition par déclaration ou mariage (art. 232, 234 et 237) de telle manière qu'elle ne mène pas à l'apatridie de la personne concernée.
  - 10.1. Une formulation modifiée des articles susmentionnés pourrait confirmer l'acquisition définitive de la déclaration seulement après un an, le temps durant lequel une opposition du gouvernement est actuellement admise, afin d'éviter que la nationalité antérieure ne soit perdue avant l'acquisition de la nouvelle, avec pour résultat l'apatridie.
  - 10.2. Toutefois, la procédure d'acquisition de la nationalité, y compris notamment la faculté d'opposition, ne doit contenir aucun élément d'arbitraire et être susceptible d'un contrôle judiciaire.

205 CADHP : « Le droit à la nationalité en Afrique », op.cit., Conclusions et recommandations, I.6, p. 54 ; et aussi : Conseil des droits de l'homme : « Droits de l'homme et privation arbitraire de la nationalité », Rapport du Secrétaire général, A/HRC/13/34, 14 décembre 2009, para. 63 - <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=4b83a9e92>

206 Qui permet le retrait de la nationalité en cas de manque de loyalisme envers l'État contractant

11. Amender l'art. 265 (refus de délivrance du certificat de nationalité): Le recours contre un refus de délivrer un certificat de nationalité devrait être fait au niveau du pouvoir judiciaire et non pas de l'exécutif<sup>207</sup>. Ce serait aussi dans la logique des articles 258, 266, 258 et 275.
12. Rendre l'art.220 (interprétation de dispositions des conventions internationales) conforme au principe du contrôle judiciaire des décisions en matière de nationalité.
13. Élaborer et adopter un décret d'application du CPF / Titre V.
14. Faire connaître les dispositions du CPF :
  - 14.1. auprès des autorités administratives et judiciaires concernées ;
  - 14.2. auprès du grand public, notamment à travers les médias, le système scolaire et d'autres réseaux sociaux (religieux, professionnels, ONGs, etc.).
15. Élaborer et adopter un Statut l'Apatridie en conformité avec la Convention de 1954 afin de permettre aux apatrides de jouir de tous leurs droits humains, y compris pour donner suite aux engagements pris par le gouvernement malien au Segment mondial de haut niveau sur l'apatridie, tenu à Genève en octobre 2019.
  - 15.1. Élaborer et adopter une Procédure de détermination de l'apatridie.
  - 15.2. Le cadre juridique concernant la détermination de l'apatridie devrait tenir compte des « Principes directeurs relatifs à l'apatridie n° 2 : Principes directeurs relatifs aux procédures permettant de déterminer si une personne est un apatride »<sup>208</sup>, publiés par le HCR ; du « Manuel sur la Protection des Apatrides » du HCR (2014)<sup>209</sup> ; et du « Document de bonnes pratiques : Action 6 : Instaurer une procédure de détermination de l'apatridie pour protéger les apatrides », UNHCR (2016)<sup>210</sup>.
16. Envisager la faisabilité d'un amendement de la Loi 98-040 du 20 juillet 1998 portant statut des réfugiés au Mali et de son décret N°98 354 / P-RM du 28 octobre 1998 portant création de la CNCR, en vue d'élargir les compétences de la CNCR à la Protection des personnes apatrides.
  - 16.1. Envisager de créer un sous-comité dans la CNCR chargé de la

207 Cf. Recommandation faite dans : « Le droit à la nationalité en Afrique », Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, Union Africaine, 2015

208 <http://www.refworld.org/docid/5087a00d2.html><http://www.refworld.org/docid/5087a00d2.html>

209 La deuxième partie en particulier comprend des recommandations concrètes concernant l'instauration de procédures de détermination de l'apatridie - <https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=59a66b944>

210 Ce document contient des exemples et une analyse sur les pays qui ont déjà instauré des procédures de détermination de l'apatridie - <https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=5a0ab0a74>

détermination de l'apatridie, présidé par le Ministère de la Justice, distinct du sous-comité chargé de la détermination du statut de réfugié, présidé par le Ministère de l'Administration Territoriale et de la décentralisation.

17. Impartir aux autorités de l'État un devoir d'initiative concernant la détermination de la nationalité d'un individu ou de sa situation d'apatridie.
18. Réviser les dispositions sur la nationalité dans le Code de la Protection de l'enfant afin de le rendre conforme à la Convention de 1961, à la CDE/ CRC et à la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

### Succession d'États :

19. Ajouter des dispositions au Code de la Nationalité (Titre V du CPF) qui assureraient la conformité avec l'article 10 de la Convention de 1961, avec le « Projet d'articles concernant la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'État » de la Commission du droit international<sup>211</sup> et avec les recommandations de l'étude de la CADHP sur le droit à la nationalité en Afrique<sup>212</sup>. Ainsi, dans le cadre d'accords sur la démarcation définitive des frontières entre le Mali et les pays voisins, une nationalité doit être garantie à tout habitant des territoires qui passeraient éventuellement de la souveraineté du Mali vers celle d'un pays voisin, et inversement, afin qu'aucun d'eux ne devienne apatride du fait de cette succession. Le « Projet d'articles » comme les recommandations de la CADHP prévoient également que les habitants concernés puissent avoir le choix de leur nationalité.
  - 19.1. Veiller à ce que la Commission nationale des frontières intègre dans ses travaux l'aspect de la nationalité des populations concernées par des cessions éventuelles de territoires.
  - 19.2. En cas de contentieux territoriaux portés devant une juridiction internationale ou régionale, l'aspect de la nationalité des habitants affectés doit être systématiquement soulevé. La CEDEAO devrait être impliquée dans la recherche de solutions ainsi que dans la surveillance de leurs mises en œuvre<sup>213</sup>.

211 Commission du droit international: « Projet d'articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'états et commentaires y relatifs », 1999 -[http://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/commentaries/3\\_4\\_1999.pdf](http://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/commentaries/3_4_1999.pdf)

212 Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « Communication 318/06 – Open Society Justice Initiative c. Côte d'Ivoire » - [http://www.achpr.org/files/sessions/17th-ao/comunications/318.06/communication\\_318.06\\_fre.pdf](http://www.achpr.org/files/sessions/17th-ao/comunications/318.06/communication_318.06_fre.pdf)

213 Voir aussi les recommandations 11 à 13 de la réunion des experts au cours de la Conférence ministérielle des États membres de la CEDEAO sur l'éradication de l'apatridie, 23-25 février 2015 à Abidjan - <http://refworld.org/cgi-bin/txis/vtx/rwmain/pendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=54f58fc54>

### Réformes institutionnelles

20. Créer un groupe de travail au niveau de la DNAJS en charge des réformes légales nécessaires afin de rendre la législation malienne en conformité avec les Conventions de 1954 et de 1961.
21. Créer une unité dédiée aux questions d'apatridie au niveau de la CNCR (voir aussi la recommandation 16 et 16.1);
22. Inclure le MME dans le Comité interministériel sur l'apatridie ;
23. Pourvoir le ClsA d'un budget de fonctionnement ;
24. « Mettre en place une structure et des procédures de détermination du statut d'apatride pour s'assurer que les apatrides migrants puissent être identifiés, documentés et jouir des droits fondamentaux de la personne humaine » (*Atelier de Haut Niveau - cet atelier propose d'inclure ce rôle dans le mandat de la CNCR*)<sup>214</sup>
  - 24.1. Assurer que cette structure joue un rôle actif dans la recherche et la détermination de l'apatridie, directement et à travers des partenaires.
25. Établir un partenariat et une coopération avec les OSC, la CNDH et autres institutions pertinentes étatiques et privées dans les initiatives et processus d'identification des apatrides.
26. Établir un mécanisme et une procédure pour le contentieux capable de traiter et de résoudre des cas complexes de confirmation de la nationalité ou de détermination de l'apatridie pour des apatrides in situ et dans les contextes migratoires, en tenant compte de la recommandation de la CADHP faite à la Côte d'Ivoire qui affirme que, « eu égard aux défaillances du système d'enregistrement des naissances ou de délivrance de documents y afférents », la responsabilité de la preuve de la nationalité doit être partagée entre le demandeur et l'administration. « Compte tenu, en outre, des réalités liées aux traditions, au manque d'information, à l'ignorance et aux contraintes socio-économiques notamment pour les personnes vivant dans les zones rurales, la preuve de naissance ou de résidence doit prendre en compte des modes alternatifs à l'écrit »<sup>215</sup>.
27. Inclure des questions permettant des inférences sur le risque d'apatridie dans les recensements de population mis en œuvre périodiquement par l'INSTAT, en particulier le RGPH, en coopération avec UNFPA/FNUAP et en consultation avec le HCR.

214 Atelier de haut niveau pour l'adoption de la feuille de route visant la prévention et la réduction de l'apatridie en République du Mali, Bamako, 12-13 novembre 2014, Ministère de la Justice/UNHCR

215 CADHP : « Communication 318/06 – Open Society Justice Initiative c. Côte d'Ivoire » - [http://www.achpr.org/files/sessions/17th-ao/comunications/318.06/communication\\_318.06\\_fre.pdf](http://www.achpr.org/files/sessions/17th-ao/comunications/318.06/communication_318.06_fre.pdf)

## Enregistrement des naissances

28. Renforcer le système d'enregistrement des faits d'état civil afin d'assurer que tous les enfants et adultes du Mali puissent disposer de leur acte de naissance, par des mesures matérielles, financières, législatives, techniques, d'information publique et autres.

28.1. Organiser des campagnes publiques de sensibilisation des parents sur l'importance de l'enregistrement des naissances à travers les médias, le système scolaire, les chefs traditionnels et religieux et autres leaders communautaires, la société civile et autres structures sociales.

28.2. Informer les migrants étrangers et les réfugiés au Mali pour qu'ils enregistrent leurs enfants ; assurer également que les officiers d'EC soient dûment instruits à cet effet.

28.3. Instruire les ambassades maliennes dans les pays d'accueil des réfugiés maliens de travailler avec les pays d'asile et le HCR en vue de l'enregistrement par les services consulaires maliens, pour les réfugiés qui le souhaitent, de la naissance de leurs enfants nés en exil.

*Un tel enregistrement pourra avoir lieu par exemple immédiatement avant leur rapatriement volontaire au Mali, dans le cadre des accords tripartites de rapatriement. Cette recommandation tient compte du fait que les réfugiés maliens dans les pays d'asile au moment de la présente étude ont souvent fui non une persécution ciblée dont l'État serait l'agent de persécution, mais plutôt des troubles généralisés de l'ordre public. En conséquence, l'établissement de documents de naissance pour ces enfants nés en exil ne saurait être interprété comme signifiant que lesdits réfugiés se sont à nouveau réclamés de la protection du gouvernement malien au sens des conventions régissant le statut de réfugié. Les autorités maliennes faciliteront aussi activement la transcription des actes de naissance délivrés par les pays d'asile, immédiatement après le rapatriement au Mali.*

28.4. Organiser des campagnes d'enregistrement des naissances dans les camps de réfugiés pour les enfants dépourvus d'acte de naissance, en accord avec les pays hôtes et le HCR – avec priorité pour la Mauritanie (cf. chapitre 3.4).

28.5. Assurer l'enregistrement de la naissance des enfants des réfugiés maliens au moment de leur retour au Mali quand ceux-ci ne possèdent pas d'acte de naissance.

29. Assurer que les adultes qui n'ont jamais eu d'acte de naissance ou d'autres documents d'identité ou qui ont perdu les preuves de leur attachement au Mali disposent de mécanismes pour reconstituer cette preuve et établir leur nationalité malienne (cf. *Atelier de Haut Niveau*).

29.1. Envisager d'accepter comme preuve de la nationalité malienne la possession d'état de malien, en l'absence d'autres preuves pertinentes ou de témoins.

29.2. Encourager le Ministère de la Justice et les universitaires maliens à mener une étude sur les obstacles à l'établissement des preuves de la nationalité et soumettre des recommandations (cf. *Atelier de Haut Niveau*).

29.3. Prendre les mesures appropriées pour que les Maliens rentrant de l'étranger, parfois après de très longues absences ou même nés à l'étranger, et étant à risque d'apatridie, particulièrement les Maliens expulsés et rapatriés sans documents d'identité, aient accès à des mécanismes leur permettant une confirmation de leur nationalité ou une procédure simplifiée et accélérée de confirmation ou d'acquisition de la nationalité (Cf. *Atelier de Haut Niveau*).

30. Prolonger le RAVEC dans les Ambassades maliennes à l'étranger afin d'atteindre une meilleure couverture des ressortissants maliens à l'étranger.

30.1. Permettre aux Ambassades et services consulaires maliens à l'étranger de transcrire les actes de naissances étrangers afin de permettre aux enfants concernés d'être enrôlés dans le RAVEC, quand ceux-ci se présentent avec deux témoins maliens dûment identifiés (proposition faite par l'interlocuteur du HCME).

31. Prêter une attention particulière à l'enregistrement des enfants vulnérables, tels que les enfants vivant de et dans la rue, les enfants déplacés internes non-accompagnés et les enfants trouvés.

31.1. Créer les conditions pour que la Direction Nationale de la Promotion de l'Enfant et de la Famille (DNPEF) puisse jouer un rôle actif afin d'assurer que tous les enfants de ou dans la rue possèdent un acte de naissance et prévoir de créer une institution de conservation de ces actes tant que leur réintégration sociale, y compris un domicile fixe, n'est pas garantie.

31.2. Renforcer la collaboration entre la DNPEF et les ONGs engagées dans ce domaine.

- 31.3. Prêter une attention particulière à la situation des filles mineures vivant de la rue et aux enfants qu'elles mettent au monde.
32. Engager les « médersa » (écoles coraniques) à coopérer avec les parents et les services d'état civil pour assurer que chaque élève ait son acte de naissance.
33. Prêter une attention particulière aux femmes en situation vulnérable, telles que les femmes solitaires déplacées internes, les femmes et mères violées et/ou rendues enceintes par des hommes armés et autres femmes en situation précaire et à risque.
34. Accepter la base de données des citoyens maliens recensés dans le RAVEC comme source pour la délivrance des actes de naissance quand la voie du jugement supplétif ou de la reconstitution d'actes d'état civil (art. 135/136) s'avère difficile ou impraticable. Cette solution permettrait à tous les Maliens recensés avant l'éruption du conflit armé de 2012, qui en auraient besoin, d'entrer en possession de leurs documents personnels alors que les registres dans leurs régions de provenance ont été détruits durant ces événements.
35. Veiller au respect de la gratuité de l'enregistrement et des coûts officiels.
36. Envisager de simplifier et faciliter, y compris en termes de coûts, les jugements supplétifs ou de créer d'autres mécanismes pertinents provisoires pour les dizaines voire centaines de milliers d'enfants non-enregistrés dans les délais légaux à cause de la crise au Mali, particulièrement dans les régions nord et du centre (PDI, réfugiés maliens qui rentrent) – durant une phase transitoire à déterminer. Ainsi, le moratoire sur les délais d'enregistrement des naissances dans ces régions devrait être rapidement adopté et mis en œuvre.
37. Envisager d'étendre la période durant laquelle les nouveau-nés peuvent être enregistrés à l'état civil au-delà des 30 jours actuels.
38. Assurer que les centres d'état civil soient approvisionnés avec les registres des faits d'état civil régulièrement et à temps.
39. Assurer la formation et la qualification des agents et officiers d'état civil, et leur rémunération adéquate.
40. Organiser le RAVEC dans les pays d'accueil des réfugiés maliens pour inclure ceux qui n'ont pas encore été enrôlés et qui le désirent.
41. Se référer également aux recommandations faites dans le « Rapport d'évaluation du système d'enregistrement des faits d'état civil et de la production des statistiques de vie au Mali » de janvier 2016.

## Général

42. Assurer l'information et la sensibilisation des autorités, y compris judiciaires, des OSC pertinentes et du public en général, sur l'apatridie et les risques d'apatridie, sur les modalités d'obtention des documents d'identité et de nationalité, sur les solutions existantes en cas de difficultés et, le cas échéant, sur la détermination de l'apatridie et les conditions d'obtention du statut d'apatride.
- 42.1. Organiser des programmes et campagnes d'information avec les médias, les systèmes scolaire et universitaire et autres structures sociales, par des séminaires et conférences ou autres moyens adéquats.
43. Former les étudiants des facultés de droit et les praticiens du droit à la thématique de l'apatridie pour s'assurer qu'ils disposent des outils juridiques pour identifier et résoudre les cas d'apatridie (*Atelier de Haut Niveau et Plan d'action de Banjul*/Objectif 4.3).
44. Établir des partenariats avec la CEDEAO, la CEN-SAD, l'UA, la CADHP et l'UE pour soutenir et coordonner la politique et les mesures d'éradication de l'apatridie.
45. Engager une coopération avec les principaux pays d'accueil de migrants maliens afin de trouver des solutions à la situation de leurs nationaux respectifs en risque d'apatridie dans ces pays, avec une attention particulière pour les enfants non accompagnés et les migrants de longue date.

## Recommandations à la CEDEAO

46. Promouvoir et appuyer l'élaboration d'une convention régionale relative à l'apatridie, adaptée aux particularités de la région, surtout au phénomène des migrations (protection, réduction du nombre de cas, coopération entre les États membres). Voir aussi le Plan d'Action de Banjul/Objectif 1.2 et 3.1)
47. Créer une commission sur l'apatridie qui coordonne l'identification et la protection des apatrides et la réduction des cas d'apatridie dans l'espace de la CEDEAO en étroite coopération avec les institutions nationales en charge des apatrides et aussi avec celles en charge de la détermination de la nationalité, afin d'éviter ou de remédier à l'apatridie.
- 47.1. Encourager la CEDEAO à mettre en place au sein de son espace un système rapide et efficace d'échange d'informations entre les États en vue de la détermination de la nationalité des migrants échoués. (*Atelier de haut Niveau*)
48. Pour toutes ces raisons, la réussite du plan d'action du HCR pour mettre fin à l'apatridie jusqu'en 2024 commande la coopération de tous les États de la sous-région et une volonté politique pour le mettre effectivement en œuvre, en commençant par une collecte de données précises pour connaître la situation (voir aussi le Plan d'action de Banjul/Objectif 2.2 et 5.1)



Dialogue Regional de Protection et de Solutions dans le cadre des déplacements forcés au Sahel, Bamako, septembre 2019.  
Crédit photo UNHCR / Mali

## Recommandations au HCR

49. Continuer le plaidoyer pour une nouvelle action conjointe avec le gouvernement malien sur le retour en Mauritanie des réfugiés mauritaniens qui le désirent, en tenant compte de la récente coopération encourageante de la Mauritanie avec les institutions et mécanismes chargés des droits de l'homme au niveau des Nations Unies.
  - 49.1. Se servir des copies faites des anciens documents de naissance et/ou d'identité et de leurs liens familiaux encore existant en Mauritanie comme exemples de preuve de la nationalité mauritanienne des réfugiés, en cas de contestation par les autorités mauritaniennes.
  - 49.2. Soutenir la délivrance de documents de nationalité mauritanienne en faveur des réfugiés mauritaniens qui le désirent, par l'intermédiaire de l'ambassade mauritanienne à Bamako, à travers un premier projet pilote, dans le respect des principes fondamentaux du Droit des réfugiés, par exemple dans le cadre d'un accord tripartite pour le rapatriement vers la Mauritanie.
  - 49.3. Continuer la facilitation en vue l'acquisition ou de la confirmation de la nationalité malienne pour les réfugiés mauritaniens qui le souhaitent
50. Travailler avec le gouvernement malien afin de faciliter la naturalisation des réfugiés mauritaniens, conformément à l'article 32 de la Convention relative au statut des apatrides.
51. Encourager et soutenir les réfugiés maliens à l'étranger et les réfugiés au Mali à enregistrer les nouveau-nés et autres enfants.
52. Soutenir l'enregistrement des enfants des réfugiés sans actes de naissance au moment de leur retour au Mali.
53. Encourager et inviter les autres agences de l'Équipe Pays des NU et la MINUSMA, en particulier la Division des droits de l'homme, à soutenir activement le HCR dans l'exercice de son mandat dans le domaine de l'apatridie.<sup>216</sup>
54. Envisager de conclure un accord sur le cofinancement des activités relatives à l'éradication de l'apatridie avec les autorités maliennes, à l'image de l'accord signé entre le HCR et la CNCR.
55. Approfondir et compléter la présente étude par des enquêtes concrètes sur le terrain afin de mieux cerner en qualité et en quantité les personnes apatrides ou en danger d'apatridie.

<sup>216</sup> Le document "Guidance note of the Secretary-General. The United Nations and Statelessness" (novembre 2018), peut servir de référence. - <https://www.refworld.org/docid/5c580e507.html>

## Annexe 1 :

### Les normes internationales et régionales à l'égard de la nationalité et de l'apatridie

#### 1. Convention relative au statut des apatrides

[<http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/StatelessPersons.aspx>]

\* Adhésion du Mali : 27 mai 2016

#### 2. Convention sur la réduction des cas d'apatridie

[<http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/Statelessness.aspx>]

\* Adhésion du Mali : 27 mai 2016

#### 3. Déclaration universelle des droits de l'homme

[[http://www.un.org/ga/search/view\\_doc.asp?symbol=A/RES/217\(III\)](http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/RES/217(III))]

[[http://www.ohchr.org/EN/UDHR/Documents/UDHR\\_Translations/frn.pdf](http://www.ohchr.org/EN/UDHR/Documents/UDHR_Translations/frn.pdf)]

Art. 15 :

1. Tout individu a droit à une nationalité.
2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.

#### 4. Pacte international relatif aux droits civils et politiques

[<http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CCPR.aspx>]

Art. 24

2. Tout enfant doit être enregistré immédiatement après sa naissance et avoir un nom.
3. Tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité.

\* Adhésion du Mali : 16 juillet 1974

#### 5. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

[<http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CEDAW.aspx>]

Art. 9

1. Les États parties accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité. Ils garantissent en particulier que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de la femme, ni ne la rend apatride, ni ne l'oblige à prendre la nationalité de son mari.
2. Les États parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.

\* Ratification par le Mali : 10 septembre 1985

#### 6. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

[<http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CERD.aspx>]

Art.5

Conformément aux obligations fondamentales énoncées à l'article 2 de la présente Convention, les États parties s'engagent à interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toute ses formes et à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, notamment dans la jouissance des droits suivants :

d) Autres droits civils, notamment :

iii) Droit à une nationalité ;

\* Adhésion du Mali : 16 juillet 1974

#### 7. Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant

[<http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CRC.aspx>]

Ratification par le Mali : 20.9.1990

Art. 7

1. L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.
2. Les États parties veillent à mettre ces droits en œuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière, en particulier dans les cas où faute de cela l'enfant se trouverait apatride.

Article 8

1. Les États parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale.
2. Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les États parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible.

\* Ratification par le Mali : 20 septembre 1990

#### 8. La résolution 65/197 du 21 décembre 2010 de l'Assemblée Générale des Nations Unies « Droits des enfants » (A/RES/65/197 du 30 mars 2011)<sup>217</sup> et la résolution 16/12 du 24 mars 2011 du Conseil des droits de l'homme « Droits de l'enfant: approche holistique de la

217 [http://www.un.org/french/documents/view\\_doc.asp?symbol=A/RES/65/197](http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/65/197)

**protection et de la promotion des droits des enfants travaillant et/ou vivant dans la rue** » (A/HRC/RES/16/12, 12.4.2011)<sup>218</sup> réaffirment respectivement l'obligation des États membres d'assurer que tous les enfants ont une nationalité et sont enregistrés immédiatement après leur naissance.

9. Dans sa Résolution **19/9 du 22 mars 2012, « Enregistrement des naissances et droit de chacun à la reconnaissance en tout lieu de sa personnalité juridique** » (A/HRC/RES/19/9 du 3 avril 2012)<sup>219</sup> le **Conseil des droits de l'homme**

(...)

1. *Exprime sa préoccupation* devant le nombre élevé de personnes à travers le monde dont la naissance n'est pas enregistrée ;

2. *Rappelle* aux États l'obligation qui leur est faite d'enregistrer les naissances sans discrimination aucune ;

3. *Demande* aux États de créer des institutions gouvernementales chargées de l'enregistrement des naissances ainsi que de la conservation et de la sécurité des registres de naissances ou de renforcer celles qui existent, et de veiller à ce que ces institutions disposent de ressources suffisantes pour exécuter leur mandat ;

4. *Demande aussi* aux États de veiller à la gratuité de l'enregistrement des naissances ainsi qu'à la gratuité ou à la quasi-gratuité de l'enregistrement tardif des naissances moyennant des formalités efficaces, rapides, simples, accessibles et universelles, sans aucune discrimination ;

5. *Demande également* aux États de faire un travail de sensibilisation permanent auprès de la population, aux niveaux national et local, au sujet de l'enregistrement des naissances, notamment au moyen de campagnes publiques d'information sur l'importance de cette démarche pour accéder aux services et jouir de tous les droits ;

6. *Exhorte* les États à identifier et supprimer les obstacles matériels, administratifs et autres qui bloquent l'accès à l'enregistrement des naissances, y compris à l'enregistrement tardif, en prêtant l'attention voulue aux difficultés que représentent, entre autres choses, la pauvreté, le handicap, les contextes multiculturels et les situations de vulnérabilité personnelle ;

(...)

10. **Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant**

[[https://au.int/en/sites/default/files/treaties/7773-file-charter\\_en\\_african\\_charter\\_on\\_the\\_rights\\_and\\_welfare\\_of\\_the\\_child\\_addisababa\\_july1990.pdf](https://au.int/en/sites/default/files/treaties/7773-file-charter_en_african_charter_on_the_rights_and_welfare_of_the_child_addisababa_july1990.pdf)]

218 [http://www.un.org/french/documents/view\\_doc.asp?symbol=A/HRC/RES/16/12](http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/HRC/RES/16/12)

219 [http://www.un.org/french/documents/view\\_doc.asp?symbol=A/HRC/RES/19/9](http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/HRC/RES/19/9)

Art. 6 - Nom et nationalité

1. Tout enfant a droit à un nom dès sa naissance ;
2. Tout enfant est enregistré immédiatement après sa naissance ;
3. Tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité ;
4. Les États parties à la présente Charte s'engagent à veiller à ce que leurs législations reconnaissent le principe selon lequel un enfant a droit d'acquérir la nationalité de l'État sur le territoire duquel il/elle est né(e) ; Si, au moment de sa naissance, il/elle ne peut prétendre à la nationalité d'aucun autre État conformément à ses lois.

\* *Ratification par le Mali : 3 juin 1998*

11. **Protocole la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes**

[[https://au.int/en/sites/default/files/treaties/7783-file-protocol\\_on\\_the\\_rights\\_of\\_women.pdf](https://au.int/en/sites/default/files/treaties/7783-file-protocol_on_the_rights_of_women.pdf)]

Art. 6

g) la femme mariée a le droit de conserver sa nationalité et d'acquérir la nationalité de son mari ;

h) la femme a le même droit que l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants sous réserve des dispositions contraires dans les législations nationales et des exigences de sécurité nationale;

\* *Ratification par le Mali : 13 janvier 2005*

12. Durant sa 55<sup>e</sup> Session ordinaire du 28 avril au 12 May 2014 à Luanda, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a adopté une **résolution sur l'élaboration d'un Protocole à la CADHP relatif au droit à une nationalité en Afrique**. Plusieurs amendements ont été faits depuis, entre autres au nom du protocole qui est actuellement « Protocole à la CADHP sur les aspects spécifiques du droit à la nationalité et l'éradication de l'apatridie en Afrique ». <sup>220</sup> La réunion la plus récente à ce sujet a été celle du Comité technique spécialisé (CTS) sur la migration, les réfugiés et les personnes déplacées de l'UA du 29 octobre au 3 novembre à Malabo qui a adopté le draft du Protocole et recommandé sa transmission au CTS justice et affaires juridiques qui devra aussi traiter de quelques questions légales soulevées par la réunion ministérielle qui a suivi cette réunion le 2 et 3 novembre. <sup>221</sup> Le Protocole a ainsi fait un pas important vers son adoption formelle par l'UA.

220 Pour plus de détails à ce sujet voir la Note Explicative de l'Union Africaine, datée juin 2018. - [https://au.int/sites/default/files/newsevents/workingdocuments/35139-wd-note\\_explicative\\_projet\\_de\\_protocole\\_nationalite\\_juin2018\\_pour\\_la\\_cts.pdf](https://au.int/sites/default/files/newsevents/workingdocuments/35139-wd-note_explicative_projet_de_protocole_nationalite_juin2018_pour_la_cts.pdf)

221 [http://citizenshiprightsafrika.org/wp-content/uploads/2019/02/Rapport\\_CTS\\_EX\\_CL\\_1107\\_XXXIV\\_F.pdf](http://citizenshiprightsafrika.org/wp-content/uploads/2019/02/Rapport_CTS_EX_CL_1107_XXXIV_F.pdf)

13. Lors de leur 46<sup>e</sup> sommet ordinaire tenu à Accra du 10 au 11 juillet 2014, les chefs d'États et de Gouvernement de la CEDEAO ont décidé d'introduire une **carte d'identité biométrique commune de la CEDEAO**, au plus tard en 2017, afin de faciliter la libre circulation garantie à ses citoyens dans les accords communautaires<sup>222</sup>. Le 17 décembre 2015, le président de la Commission de la CEDEAO, Kadré Désiré Ouédraogo, a remis aux chefs d'État et de Gouvernement des pays membres, réunis pour la 48<sup>e</sup> session ordinaire à Abuja, des spécimens de cartes d'identité biométrique de la CEDEAO. La carte devait être disponible à partir de janvier 2016<sup>223</sup>. Le Sénégal a été le premier pays, depuis novembre 2016, à délivrer effectivement cette carte qui est en même temps CNI et carte d'électeur. Le Burkina Faso, le Mali, le Nigeria, la Guinée Bissau et le Ghana ont suivi depuis. La CIV a annoncé la délivrance à partir d'octobre 2019.

<sup>222</sup> « Le projet de loi instituant une carte d'identité biométrique de la CEDEAO adopté », APS, 4.3.2016 - <http://aps.sn/actualites/societe/societe/article/les-deputes-votent-le-projet-de-loi-instituant-une-carte-d-identite-biometrique-de-la-cedeao>

<sup>223</sup> « Des cartes d'identité biométriques officiellement lancées par la CEDEAO », Guinee28.info, 18.12.2015 - <http://guinee28.info/des-cartes-didentite-biometriques-officiellement-lancees-par-la-cedeao/>; « Espace de la CEDEAO : une carte d'Identité commune en circulation dès janvier 2016 - <http://beninmondeinfos.com/index.php/monde/33-afrique/999-espace-cedeao-une-carte-d-identite-commune-en-circulation-des-janvier-2016>

## Annexe 2 :

### Les recommandations de conférences et ateliers régionaux et nationaux récents à l'égard de la lutte contre l'apatridie

#### Régional

1. **Déclaration d'Abidjan des Ministres des États membres de la CEDEAO sur l'éradication de l'apatridie, Abidjan, 25 février 2015**  
<http://www.unhcr.org/ecowas2015/FRE-Declaration.pdf>
2. **Conférence Ministérielle sur l'apatridie au sein de la CEDEAO, Réunion des Experts, 23-24 février 2015, Conclusions et recommandations**  
<http://www.unhcr.org/ecowas2015/F-Conclusions.pdf>
3. **Conférence consultative d'Afrique de l'Ouest sur « le droit à la nationalité et l'apatridie : opportunités et défis », conjointement organisée par Open Society Initiative for West Africa (OSIWA) et le UNHCR, Communiqué final, Abidjan, 28 -30 septembre 2015, Hôtel IVOTEL**  
<http://www.osiwa.org/fr/la-conference-consultative-dafrrique-de-louest-sur-le-droit-a-la-nationalite-et-lapatridie-opportunités-et-defis/>
4. **Appel de Banjul sur l'apatridie en Afrique de l'Ouest, Table ronde organisé à l'initiative du HCR à Banjul, 4-5 décembre 2013**  
<http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=52f9d9b54>
5. **Conférence régionale sur l'apatridie, 9-11 février 2016, Saly/Sénégal**
6. **Plan d'Action de Banjul de la Communauté des États de l'Afrique de l'Ouest pour l'éradication de l'apatridie 2017 – 2024 (6-10 May 2017)**  
<https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=591c3cc04>
7. **Stratégie relative à l'adoption du projet de Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples sur le droit à la nationalité et l'éradication de l'apatridie en Afrique. Réunion régionale sur l'apatridie organisée à l'initiative du HCR et de la CEDEAO à Saly (Sénégal), en octobre 2017.**  
<http://citizenshiprightsafrika.org/wp-content/uploads/2017/11/FR-ProtocolStrategy.pdf>

## National

### 8. Atelier de haut niveau pour l'adoption de la feuille de route visant la prévention et la réduction de l'apatridie en République du Mali, organisé conjointement par le Ministère de la Justice, des Droits de l'Homme et le UNHCR, Bamako, 12 -13 novembre 2014 (hôtel Azalaï Salam)

#### L'Atelier recommande :

- La mise en place d'un Comité interministériel sur l'apatridie sous la présidence du Ministère de la justice et composé des représentants des Ministères de l'Intérieur et de la Sécurité, de l'Action humanitaire et des Affaires étrangères, de la Femme, de l'Enfant et de la Famille ainsi que de la Commission nationale des droits de l'homme, des universités, de la société civile et de l'UNHCR ; ce Comité sera en charge des questions d'apatridie dans le cadre de la mise en œuvre d'un plan d'action sur l'éradication de l'apatridie au Mali ;
- La participation du Mali à la conférence régionale sur l'apatridie et son positionnement en tant qu'État Champion dans la région pour éradiquer l'apatridie en Afrique de l'Ouest ;
- La ratification par la République du Mali de la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et de celle de 1961 relative à la réduction des cas d'apatridie ;

#### L'Atelier adopte un plan d'action qui adresse : 1. Identification des apatrides ; 2. La prévention des cas d'apatridie ; 3. La réduction des cas d'apatridie ; la protection des apatrides

### 9. Retraite du Comité interministériel sur l'apatridie, conjointement organisée par le Ministère de la Justice, des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux et le UNHCR, 17 - 19 novembre 2015, Ségou

- Plaidoyer auprès des autorités pour l'adhésion du Mali aux conventions de 1954 relative au statut des apatrides et de 1961 relative à la réduction des cas l'apatridie, d'ici la fin de l'année 2015 ;
- adopter un plan d'action réalisable du Comité interministériel sur l'apatridie ;
- appuyer le Comité interministériel sur l'apatridie en ressources nécessaires pour son bon fonctionnement (Etat et PTF) ;
- appuyer pour la mise en place d'un organe national de détermination du statut des apatrides ;
- intégrer dans le Comité interministériel sur l'apatridie les universitaires et autres départements clefs ;
- mettre en œuvre dans les meilleurs délais les recommandations des fora auxquels le Mali a pris part ;

- appuyer le Ministère des maliens de l'extérieur à identifier au sein de la population malienne vivant à l'étranger les risques d'apatridie en raison du phénomène migratoire prolongé ;
- diligenter l'identification des personnes apatrides ou à risque d'apatridie au Mali par le biais d'une étude, évaluation ;
- poursuivre la formation, sensibilisation, communication du public et autre acteur clefs sur le concept apatridie et promouvoir les conventions une fois ratifiées ;
- promouvoir l'adhésion des populations à l'enregistrement systématique des faits d'état civil par le biais des campagnes régulières d'information, d'éducation et de communication ;
- appuyer pour le recrutement et la formation des agents de l'état civil pour disposer d'un personnel qualifié et professionnel;
- appuyer les services techniques de l'état pour la délivrance des actes d'état civil ;
- encourager les initiatives et la mise en place d'un mécanisme de collaboration entre les secteurs de l'état civil, de la santé et des statistiques dans le cadre de la lutte contre l'apatridie;
- effectuer un voyage d'étude en Côte d'Ivoire pour s'imprégner de la méthodologie de collecte des données sur l'apatridie dans le cadre du recensement de la population ;
- renforcer la collaboration avec INSTAT afin d'intégrer le concept apatridie dans les méthodologies de collecte de données sur la population dès 2016 en prévision du recensement général de la population pour 2019 ;
- harmoniser les articles suivants : 224, 225 (sur la nationalité d'origine) ; 234 et 237 (sur l'acquisition de la nationalité) ; 257, 258, 259 et 261 (sur la déclaration à l'effet d'acquérir, de dénoncer ou répudier) ; 265 (sur le certificat de nationalité) ; 270 (sur le mode de saisine du tribunal) par la relecture afin de les rendre homogènes et conforme aux conventions ;
- intégrer les dispositions des traités et conventions ratifiés dans la relecture du code de la nationalité à l'effet de les rendre conforme ;
- appuyer, plaidoyer pour la mise en place dans les meilleurs délais d'un décret d'application de la loi N°2011-087 du 30/12/2011 Portant Codes des Personnes et de la Famille dans son Titre V de la nationalité pour mieux orienter la mise en œuvre des dispositions de la loi.

### 10. Le Plan d'Action National du Mali, issu de l'Atelier de Haut Niveau de novembre 2014 et des travaux du Comité Interministériel de lutte contre l'apatridie, signé par le Ministre de la Justice du Mali et le HCR le 18 août 2017. Ce plan prévoit 5 Actions :

1. Améliorer les données quantitatives et qualitatives sur les populations apatrides
2. Faire en sorte qu'aucun enfant ne naisse apatride
3. Assurer l'enregistrement des naissances afin de prévenir l'apatridie
4. Délivrer des certificats de nationalité et autres documents attestant de la nationalité aux personnes qui ont le droit de recevoir de tels documents
5. Accorder le statut de protection aux migrants apatrides et faciliter leur naturalisation

### Bibliographie sélectionnée

#### Convention relative au statut des apatrides

Adoptée le 28 septembre 1954 par une conférence de plénipotentiaires réunie en application des dispositions de la résolution 526 A (XVII) du Conseil économique et social en date du 26 avril 1954  
Entrée en vigueur : le 6 juin 1960, conformément aux dispositions de l'article 39

<http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/StatelessPersons.aspx>

#### Convention sur la réduction des cas d'apatridie

Adoptée le 30 août 1961 par une conférence de plénipotentiaires réunie en 1959 et à nouveau en 1961 en application de la résolution 896 (IX) de l'Assemblée générale en date du 4 décembre 1954

Entrée en vigueur : le 13 décembre 1975, conformément aux dispositions de l'article 18

<http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/Statelessness.aspx>

1. **Accord pour la paix et la réconciliation au Mali issue du processus de paix d'Alger** ; signé à Bamako le 15 mai 2015 par le Gouvernement et une partie des mouvements rebelles, puis le 20 juin par le reste de ces groupes (Français, Arabe, Bambara, h, Songhaï, Tamasheq) - [http://cormand.huma-num.fr/biblio/pubilingues/accord\\_paix\\_reconciliation.pdf](http://cormand.huma-num.fr/biblio/pubilingues/accord_paix_reconciliation.pdf) ; version française seulement : <http://d2q55mevlpufwx.cloudfront.net/wp-content/news/images/2015/02/ACCORD-POUR-LA-PAIX-ET-DE-RECONCILIATION-AU-MALI.pdf?b9b22d>; <http://photos.state.gov/libraries/mali/328671/peace-agreement-translations/1-accord-paix-et-reconciliation-francais.pdf>  
En d'autres langues maliennes : <http://www.cnscmali.org/spip.php?article146>
2. Adjami, Mirna : « **Statelessness and Nationality in Côte d'Ivoire** », A Study for UNHCR December 2016 - <https://www.refworld.org/pdfid/58594d114.pdf>

3. Administration ivoirienne : **VOS DEMARCHES ADMINISTRATIVES**. Le portail de l'Administration ivoirienne - <http://www.demarches.gouv.ci/efp/servicespublics/lp/3/e/335>;
4. Amnesty International: "**Mauritania 1986 - 1989: background to a crisis: three years of political imprisonment, torture and unfair trials**" - <https://www.amnesty.org/download/Documents/200000/afr380131989en.pdf>
5. Banque Mondiale : « **Mali Présentation. Le pays en bref** », 4.11.2015 - <http://www.banquemondiale.org/fr/country/mali/overview>
6. Banque Mondiale: « **Niger. Country at a glance** », 2016 - <http://www.worldbank.org/en/country/niger>
7. Code de protection de l'enfant : **ORDONNANCE N°02-062/P-RM DU 05 JUIN 2002 portant Code de protection de l'enfant**; <http://www.unesco.org/education/edurights/media/docs/c1c5d5eb0e-db7d18bb8134184f16acf64533fe9b.pdf>; ou bien : <http://www.loidici.com/Loisdumali/codeenfantmalidanger.php>
8. Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant : « **Observation générale sur l'article 6 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant** », avril 2014 - <http://www.refworld.org/cgi-bin/telex/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=54db21af4>
9. Comité contre la torture, Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. **Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 19 de la Convention, Rapports initiaux des États parties devant être soumis en 2005. Mauritanie**, CAT/C/MRT/1, 13 mars 2012 - [http://www.un.org/french/documents/view\\_doc.asp?symbol=CAT/C/MRT/1](http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=CAT/C/MRT/1)
10. Comité des droits de l'homme : **Rapport initial de la Côte d'Ivoire en fonction du PIDCP**, 2013 - [http://www.un.org/french/documents/view\\_doc.asp?symbol=CCPR/C/CIV/1](http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=CCPR/C/CIV/1)
11. Comité des droits de l'homme, **Observation finales concernant le rapport initial** dû au titre du PIDCP, 21.11.2013, CCPR/C/MRT/CO/1 - [http://www.un.org/french/documents/view\\_doc.asp?symbol=CCPR/C/MRT/CO/1](http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=CCPR/C/MRT/CO/1)
12. Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples sur **la situation qui a prévalu en Mauritanie entre 1986 et 1992 ; décision et recommandations** par rapport à la plainte 54/91-61/91-98/93-164/97\_196/97-210/98 : Malawi Africa Association, Amnesty International, Ms Sarr Diop,

- Union interafricaine des droits de l'Homme and RADDHO, Collectif des veuves et ayants-Droit, Association mauritanienne des droits de l'Homme / Mauritanie-[http://www.achpr.org/files/sessions/27th/comunications/73.92\\_13ar/ach-pr27\\_54.91\\_61.91\\_98.93\\_164.97\\_196.97\\_210.98\\_fra.pdf](http://www.achpr.org/files/sessions/27th/comunications/73.92_13ar/ach-pr27_54.91_61.91_98.93_164.97_196.97_210.98_fra.pdf)
13. Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, Union Africaine : « **Le droit à la nationalité en Afrique** », 2015. Étude réalisée par la Rapporteuse spéciale sur les Réfugiés, les demandeurs d'asile, les personnes déplacées internes et les migrants en Afrique, conformément à la Résolution 234 du 23 avril 2013, avec l'approbation de la Commission accordée dans sa 55e session ordinaire tenue en mai 2014 - [http://www.achpr.org/files/special-mechanisms/refugees-and-internally-displaced-persons/le\\_droit\\_la\\_nationalit\\_en\\_afrique.pdf](http://www.achpr.org/files/special-mechanisms/refugees-and-internally-displaced-persons/le_droit_la_nationalit_en_afrique.pdf)
  14. Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « **Communication 318/06 – Open Society Justice Initiative c. Côte d'Ivoire** » - [http://www.achpr.org/files/sessions/17th-eo/comunications/318.06/communication\\_318.06\\_fre.pdf](http://www.achpr.org/files/sessions/17th-eo/comunications/318.06/communication_318.06_fre.pdf)
  15. Commission de l'Union Africaine, Département de Paix et Sécurité, Programme Frontière de l'UA : « **Délimitation et Démarcation des Frontières en Afrique. Le Guide de l'Utilisateur** », 2013 -<http://www.peaceau.org/uploads/au-2-fr-2013-delim-et-demarc-guide.pdf>
  16. Commission de l'Union Africaine, Département de Paix et Sécurité, Programme Frontière de l'UA : « **Délimitation et Démarcation des Frontières en Afrique. Considérations Générales et Études de Cas** », 2013. - <http://www.peaceau.org/uploads/au2013-fr-delim-et-demarc-des-frontieres-en-afrique-consid-et-etudes-elec.pdf>
  17. Commission du droit international : « **Projet d'articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'états et commentaires y relatifs** », 1999 -[http://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/commentaries/3\\_4\\_1999.pdf](http://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/commentaries/3_4_1999.pdf)
  18. Commission Ouest-Africaine sur les drogues : « **Pas seulement une zone de transit. Drogues, État et société en Afrique de l'Ouest** », juin 2014 - <http://www.wacommissionondrugs.org/fr/wp-content/uploads/2014/11/WACD-Rapport-Complet-FR.pdf>;
  19. Conseil des droits de l'homme : « **Droits de l'homme et privation arbitraire de la nationalité** », Rapport du Secrétaire général, A/HRC/13/34, 14 décembre 2009, para. 63 - <http://www.refworld.org/cgi-bin/tehis/vtx/rwmain/pendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=4b83a9e92>
  20. Conseil des droits de l'homme : « Examen Périodique Universel, Côte d'Ivoire ; **Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme** et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil (compilation de document publics des NU concernant la CI) ; A/HRC/WG.6/19/CIV/2, 14.2.2014 -[http://www.un.org/french/documents/view\\_doc.asp?symbol=A/HRC/WG.6/19/CIV/2](http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/HRC/WG.6/19/CIV/2)
  21. Conseil des droits de l'homme : **Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**. Côte d'Ivoire, 2014 ; A/HRC/27/6 -[http://www.un.org/french/documents/view\\_doc.asp?symbol=A/HRC/27/6](http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/HRC/27/6)
  22. Conseil des droits de l'homme : **Rapport du Rapporteur Spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays : Mission en Côte d'Ivoire (22–31 juillet 2012)**, 24 Mai 2013, A/HRC/23/44/ Add.1, paragraphe 76, disponible à l'adresse: [http://www.un.org/french/documents/view\\_doc.asp?symbol=A/HRC/23/44/Add.1](http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/HRC/23/44/Add.1)
  23. Conseil des droits de l'homme, 31e session, Point 6 de l'ordre du jour, Examen périodique universel. **Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel. Mauritanie**. A/HRC/31/6, 23.12.2015, paragraphe 107- [http://www.upr-info.org/sites/default/files/document/mauritanie/session\\_23\\_november\\_2015/a\\_hrc\\_wg.6\\_23\\_mrt\\_1\\_fr.pdf](http://www.upr-info.org/sites/default/files/document/mauritanie/session_23_november_2015/a_hrc_wg.6_23_mrt_1_fr.pdf)
  24. Conseil des droits de l'homme, **Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel. Mauritanie**. Trente et unième session, Point 6 de l'ordre du jour; A/HRC/31/6, 23 décembre 2015 – [http://www.un.org/french/documents/view\\_doc.asp?symbol=A/HRC/31/6](http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/HRC/31/6)
  25. Conseil des droits de l'homme, **Rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, Mutina Ruteere, 2014, Visite en Mauritanie** ; 3 juin 2014 ; A/HRC/26/49/Add.1, paragraphe 7. Conseil des droits de l'homme Vingt-sixième session, Point 9 de l'ordre du jour, Racisme, discrimination raciale, xénophobie et intolérance qui y est associée: suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban -[http://www.un.org/french/documents/view\\_doc.asp?symbol=A/HRC/26/49/Add.1](http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/HRC/26/49/Add.1)
  26. Conseil des droits de l'homme, **Rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée,**

- Doudou Diène ; Mission en Mauritanie.** Note préliminaire. A/HRC/7/19/Add.6 (7 mars 2008), paragraphe 6 – CDH, Septième session, Point 9 de l'ordre du jour - <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=47fe2f992>
27. Conseil des droits de l'homme, **Rapport de la Rapporteuse Spéciale (RS) sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, Mme Gulnara Shahinian. Additif. Mission de suivi en Mauritanie** (24-27 février 2014) - A/HRC-27-53-Add.1 - [http://www.un.org/french/documents/view\\_doc.asp?symbol=A/HRC/27/53/Add.1](http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/HRC/27/53/Add.1)
  28. Conseil des droits de l'homme, Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, 23<sup>e</sup> session, 2–13 novembre 2015. **Rapport national** présenté conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme. Mauritanie. A/HRC/WG.6/23/MRT/1, 6.8.2015
  29. Conseil des droits de l'homme, Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, 23<sup>e</sup> session, 2–13 novembre 2015. **Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil** ; A/HRC/WG.6/23/MRT/2, 24 août 2015 - [http://www.un.org/french/documents/view\\_doc.asp?symbol=A/HRC/WG.6/23/MRT/2](http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/HRC/WG.6/23/MRT/2)
  30. Conseil des droits de l'Homme. Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, 23<sup>e</sup> session, 2–13 novembre 2015. **Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil (Résumé de 20 communications de parties prenantes)** ; A/HRC/WG.6/23/MRT/3, 17.8.2015. - [http://www.upr-info.org/sites/default/files/document/mauritania/session\\_23\\_-\\_november\\_2015/a\\_hrc\\_wg.6\\_23\\_mrt\\_3\\_f.pdf](http://www.upr-info.org/sites/default/files/document/mauritania/session_23_-_november_2015/a_hrc_wg.6_23_mrt_3_f.pdf)
  31. **Constitution de la République Islamique de Mauritanie du 12 juillet 1991** - <http://faolex.fao.org/docs/pdf/mau135226F.pdf>
  32. CRC/CDE, **2<sup>nd</sup> rapport périodique du Mali, Observations finales**, CRC/C/MLI/CO/2, 3.5.2007 - [http://www.un.org/french/documents/view\\_doc.asp?symbol=CRC/C/MLI/CO/2](http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=CRC/C/MLI/CO/2)
  33. Direction nationale de l'état civil, Ministère de l'Administration territoriale : **« Rapport d'évaluation du système d'enregistrement des faits d'état civil et de la production des statistiques de vie au Mali »**, janvier 2016
  34. Direction Nationale du Développement Social /Ministère de la Santé et des Affaires Sociales : **« Matrice de suivi des déplacements (DTM) »**, Bamako, juin 2019 - [https://displacement.iom.int/system/tdf/reports/DTM\\_Juin\\_2019.pdf?file=1&type=node&id=6109](https://displacement.iom.int/system/tdf/reports/DTM_Juin_2019.pdf?file=1&type=node&id=6109)
  35. FIDH-AMDH: **« Crimes de guerre au Nord-Mali »**, (2012, sans date précise) - <https://www.fidh.org/IMG/pdf/rapmali592f.pdf>
  36. Fresia, Marion :« De l'exil au retour : le rapatriement des Mauritaniens réfugiés au Sénégal en perspective », *REVUE Asylon(s)*, N°3, mars 2008, Migrations et Sénégal - <http://www.reseau-terra.eu/article710.html>
  37. HRW : **« Mauritanie. Campagne de terreur en Mauritanie. La campagne de répression des noirs africains soutenue par l'État »**, avril 1994 - <https://www.hrw.org/legacy/french/reports/mauritania/mauritania.htm>
  38. INSTAT (Institut National de la Statistique) : **4<sup>e</sup>RGPH 2009– Analyse des résultats définitifs; Tome 1 : Série démographique** - [http://www.instat-mali.org/contenu/rgph/tdemo09\\_rgph.pdf](http://www.instat-mali.org/contenu/rgph/tdemo09_rgph.pdf)
  39. INSTAT : **4<sup>e</sup>RGPH 2009– Analyse des résultats définitifs; Tome 2 : Série Habitat** - [http://www.instat-mali.org/contenu/rgph/thab09\\_rgph.pdf](http://www.instat-mali.org/contenu/rgph/thab09_rgph.pdf)
  40. INSTAT : **4<sup>e</sup>RGPH 2009– Analyse des résultats définitifs; Tome 3 : Série Économie** - [http://www.instat-mali.org/contenu/rgph/tcon09\\_rgph.pdf](http://www.instat-mali.org/contenu/rgph/tcon09_rgph.pdf)
  41. INSTAT : **4<sup>e</sup>RGPH 2009 – Analyse des résultats définitifs : thème 2 - État et structure de la population** - [http://www.instat-mali.org/contenu/rgph/rastr09\\_rgph.pdf](http://www.instat-mali.org/contenu/rgph/rastr09_rgph.pdf)
  42. INSTAT : **4<sup>e</sup>RGPH 2009 – Analyse des résultats définitifs: Ménages et caractéristiques de l'habitat au Mali** - [http://www.instat-mali.org/contenu/rgph/rahab09\\_rgph.pdf](http://www.instat-mali.org/contenu/rgph/rahab09_rgph.pdf)
  43. INSTAT : **4<sup>e</sup>RGPH 2009 – Analyse des résultats définitifs: Thème Migrations** - [http://www.instat-mali.org/contenu/rgph/ramig09\\_rgph.pdf](http://www.instat-mali.org/contenu/rgph/ramig09_rgph.pdf)
  44. Institut National de la Statistique (INS), Côte d'Ivoire : **RGPH 2004. L'accès à tous les résultats se trouve ici** : <http://www.ins.ci/n/>
  45. International Crisis Group (ICG) : **« Mali central : la fabrique d'une insurrection ? » ; Rapport Afrique N°238 | 6.7.2016** - <https://d2071andvip0wj.cloudfront.net/238-central-mali-an-uprising-in-the-making-french.pdf>

46. International Crisis Group (ICG) : « **Mali: la paix venue d'en bas?** » ; Crisis Group Briefing Afrique N°115, Dakar/Bruxelles, 14.12.2015 - <https://www.crisisgroup.org/fr/africa/west-africa/mali/mali-peace-below>; <https://d2071andvip0wj.cloudfront.net/b115-mali-peace-from-below-french.pdf>
47. International Law Commission: “**Draft Articles on Nationality of Natural Persons in relation to the Succession of States with commentaries**”. 1999 - [http://legal.un.org/docs/?path=../ilc/texts/instruments/english/commentaries/3\\_4\\_1999.pdf&lang=EF](http://legal.un.org/docs/?path=../ilc/texts/instruments/english/commentaries/3_4_1999.pdf&lang=EF)
48. Laboratoire Citoyennetés : « **Guide de la libre circulation des personnes et des biens en Afrique de l'Ouest** », mai 2014 (élaboration : Dr Luc Marius IBRIGA, Kassem Salam SOURWEMA ) - [http://www.labo-citoyennete.org/attachments/article/46/Guide%20de%20la%20libre%20circulation%20des%20personnes%20et%20des%20biens%20en%20Afrique%20de%20l'Ouest\\_LC.pdf](http://www.labo-citoyennete.org/attachments/article/46/Guide%20de%20la%20libre%20circulation%20des%20personnes%20et%20des%20biens%20en%20Afrique%20de%20l'Ouest_LC.pdf)
49. MANBY, Bronwen : « **La nationalité en Afrique** », Open Society Foundations & Karthala, Paris/London 2011
50. Manby, Bronwen : « **La nationalité, la migration et l'apatridie en Afrique de l'Ouest** », Une étude pour le compte du HCR et de l'OIM, juin 2015 - <http://www.unhcr.org/ecowas2015/Nationalite-Migration-Apatridie-en-Afrique-Ouest.pdf>, ou bien <http://citizenshiprightsfrance.org/wp-content/uploads/2015/06/HCR-OIM-Apatride-Afrique-occidentale-FR-juin-2015-fin.pdf>
51. MANBY, Bronwen : « **La nationalité, la migration et l'apatridie en Afrique de l'Ouest** ». Une étude pour le compte du HCR et de l'OIM, juin 2015 - <http://www.unhcr.org/ecowas2015/Nationalite-Migration-Apatridie-en-Afrique-Ouest.pdf>
52. MANBY, Bronwen : « **Les lois sur la nationalité en Afrique Une étude comparée** », Open Society Institute, Africa Governance Monitoring and Advocacy Project (AfriMAP), Open Society Justice Initiative, 2009 - <http://www.refworld.org/pdfid/4d259acc2.pdf>
53. Manby, Bronwen : « **Les lois sur la nationalité en Afrique. Une étude comparée** », Africa Governance Monitoring and Advocacy Project (AfriMAP), Open Society Justice Initiative, Open Society Foundations 2010 - [https://www.opensocietyfoundations.org/sites/default/files/citizenship-africa-fr-20110512\\_0.pdf](https://www.opensocietyfoundations.org/sites/default/files/citizenship-africa-fr-20110512_0.pdf)
54. Marouf, Nadir, édité par : **Les identités régionales et la dialectique sud-sud en question**. Edité par. Dakar, CODES-RIA, 2007, 192 p., ISBN 9782869781955 [https://books.google.tg/books?id=zVsYIh1nSMIC&pg=PA158&lpg=PA158&dq=%22Le+manifeste+du+N%C3%A9gro-mauritanien+opprim%C3%A9%22&source=bl&ots=QezeHQC0T2&sig=c2Anbm0CGA6SeiMLKeLk\\_uWUapE&hl=de&sa=X&redir\\_esc=y#v=onepage&q=%22Le%20manifeste%20du%20N%C3%A9gro-mauritanien%20opprim%C3%A9%22&f=false](https://books.google.tg/books?id=zVsYIh1nSMIC&pg=PA158&lpg=PA158&dq=%22Le+manifeste+du+N%C3%A9gro-mauritanien+opprim%C3%A9%22&source=bl&ots=QezeHQC0T2&sig=c2Anbm0CGA6SeiMLKeLk_uWUapE&hl=de&sa=X&redir_esc=y#v=onepage&q=%22Le%20manifeste%20du%20N%C3%A9gro-mauritanien%20opprim%C3%A9%22&f=false)
55. Mauritanie : **Loi Constitutionnelle n° 2012-015 portant révision de la Constitution du 20 juillet 1991**- <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=542bf4684>
56. Merabet, Omar : « **RAPPORT FINAL sur l'étude du Profil migratoire de la Côte d'Ivoire** », 2006 - [https://eeas.europa.eu/delegations/cote\\_ivoire/documents/more\\_info/7\\_doc\\_fr.pdf](https://eeas.europa.eu/delegations/cote_ivoire/documents/more_info/7_doc_fr.pdf)
57. Ministère de l'aménagement du territoire et de la population, Institut national de la statistique : « **Enquête par grappes à Indicateurs Multiples (MICS) 2015, Rapport de Résultats Clés** », Mars 2016-<http://mics.unicef.org/files?job=W1siZiIsIjIwMTYyMDQvMDUvMTYyNDcvMTgvMTk2L01hbGlzMjAxNV9NSUNTX0tleV9GaW5kaW5nc19SZXBvcnRfRW5nbGlzaC5wZGYiXV0&sha=eb9c4be95466e703>
58. Ministère des Maliens de l'Extérieur : « **GRANDS DOSSIERS : Migration + intégration** », 2009- <http://www.maliens-exterieur.gouv.ml/docs/Grandsdossiers-migration.pdf>
59. OECD/OCDE : « **Cas No.1. Conflit sénégal-mauritanien** » -<https://www.oecd.org/fr/pays/senegal/44241521.pdf>
60. Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) : « **Mauritanie. Le recensement de 2011-2012** », p. 37 - [https://www.ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/didr\\_note\\_mauritanie\\_refus\\_des\\_conditions\\_de\\_recensement\\_par\\_des\\_villageois\\_sans\\_la\\_wilaya\\_de\\_guidimakha\\_ofpra\\_16.04.2014.pdf](https://www.ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/didr_note_mauritanie_refus_des_conditions_de_recensement_par_des_villageois_sans_la_wilaya_de_guidimakha_ofpra_16.04.2014.pdf)
61. OFPRA : « **Rapport de mission en République Islamique de Mauritanie. Du 1er au 8 mars 2014** », p.39 - [https://ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/rapport\\_de\\_mission\\_en\\_mauritanie\\_2014.pdf](https://ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/rapport_de_mission_en_mauritanie_2014.pdf)
62. OIM/UE : « **Migration au Mali : Profil National 2009** », - <http://www.iomdakar.org/profiles/fr/content/profil-migratoire-mali>
63. OIM/UE : « **Migration au Niger, Profile national 2009** » - [http://publications.iom.int/system/files/pdf/niger\\_profile\\_2009.pdf](http://publications.iom.int/system/files/pdf/niger_profile_2009.pdf)
64. OIM/UE : « **Migration en Mauritanie. Profil national 2009** »- [http://publications.iom.int/system/files/pdf/mauritanie\\_profile\\_2009.pdf](http://publications.iom.int/system/files/pdf/mauritanie_profile_2009.pdf)
65. Parlement Européen : « **Droit international : les règles d'acquisition et de retrait de la nationalité** », janvier 2015 - <http://www.euro>

[parl.europa.eu/EPRS/EPRS-AAG-545715-Regles-acquisition-et-retraite-nationalite-FINAL.pdf](http://parl.europa.eu/EPRS/EPRS-AAG-545715-Regles-acquisition-et-retraite-nationalite-FINAL.pdf)

66. PETERS, B. Guy and Andrew MAWSON : "Governance and Policy Coordination. The Case of Birth Registration in Ghana", UNICEF, Office of Research Working Paper, WP-2015-05 | June 2015 - [https://www.unicef-irc.org/publications/pdf/Ghana\\_birth\\_reg\\_layout\\_U.pdf](https://www.unicef-irc.org/publications/pdf/Ghana_birth_reg_layout_U.pdf)
67. Population Division. UN Department of Economic and Social Affairs. **International Migration 2015** [http://www.un.org/en/development/desa/population/migration/data/estimates2/data/UN\\_MigrantStockByOriginAndDestination\\_2015.xlsx](http://www.un.org/en/development/desa/population/migration/data/estimates2/data/UN_MigrantStockByOriginAndDestination_2015.xlsx); <http://www.un.org/en/development/desa/population/migration/data/estimates2/estimates15.shtml>
68. Population Division. UN Department of Economic and Social Affairs. **International Migration 2017** [https://www.un.org/en/development/desa/population/migration/data/estimates2/data/UN\\_MigrantStockByOriginAndDestination\\_2017.xlsx](https://www.un.org/en/development/desa/population/migration/data/estimates2/data/UN_MigrantStockByOriginAndDestination_2017.xlsx)
69. République du Mali : **L'ADMINISTRATION à votre service** - <http://demarchesadministratives.gouv.ml/>
70. Ricardo Ciavolella : « **Les s et l'état en Mauritanie: une anthropologie des marges** », Karthala, Paris, 2008- [https://books.google.tg/books?id=Y-kxRJeTCsMC&pg=PA366&lpg=PA366&dq=mauritanie+expulsion+maliens&source=bl&ots=-OfcOG0Slo&sig=zevHIB5lhMY1LAQCZ8cTHpjozOI&hl=de&sa=X&redir\\_esc=y#v=onepage&q=mauritanie%20expulsion%20maliens&f=false](https://books.google.tg/books?id=Y-kxRJeTCsMC&pg=PA366&lpg=PA366&dq=mauritanie+expulsion+maliens&source=bl&ots=-OfcOG0Slo&sig=zevHIB5lhMY1LAQCZ8cTHpjozOI&hl=de&sa=X&redir_esc=y#v=onepage&q=mauritanie%20expulsion%20maliens&f=false)
71. SAMU social : « **Nous venons tous d'une maison** », Étude à propos des enfants et jeunes de la rue à Bamako. Ouvrage collectif coordonné par Delphine Laisney, SAMU social Décembre 2010, Bamako - <http://www.samu-social-international.com/site/wp-content/uploads/SSI-SSM-Etude-Nous-venons-tous-dune-maison-Bamako-2010.pdf>
72. Santoir, Christian : « Le conflit mauritano-sénégalais : la genèse. **Le cas des de la haute vallée du Sénégal** » ; Cahiers des Sciences humaines, ORSTOM, 26 (41)1990, pages 553-576 [http://horizon.documentation.ird.fr/exl-doc/pleins\\_textes/pleins\\_textes\\_4/sci\\_hum/35104.pdf](http://horizon.documentation.ird.fr/exl-doc/pleins_textes/pleins_textes_4/sci_hum/35104.pdf);
73. Tulane School of Public Health and Tropical Médecine : « **Enquête sur le travail des enfants dans les zones de cultures de cacao en Afrique de l'Ouest. Rapport final, 2013/14** », Tulane University, USA, 30.6.2015 - <https://humantraffickingsearch.org/wp-content/uploads/2017/07/Tulane-University-Survey-Research-on-Child-Labor-in-the-Cocoa-Sector-30-July-2015-French-Translation.pdf>
74. Türk, Volker /UNHCR : « **Le statut de l'apatridie 60 ans après, Revue Migrations Forcées** », Revue Migrations Forcée 46, mai 2014 - <http://www.fmreview.org/sites/fmr/files/FMRdownloads/fr/afghanistan/tuerk.pdf>; ou bien : [http://www.fmreview.org/fr/afghanistan/tuerk.html?text\\_size=large-text](http://www.fmreview.org/fr/afghanistan/tuerk.html?text_size=large-text)
75. UNHCR : « **Handbook on protection of stateless persons under the 1954 convention relating to the status of stateless persons** », Geneva, © 2014 UNHCR - <http://www.unhcr.org/protection/statelessness/53b698ab9/handbook-protection-stateless-persons.html> ou bien: <http://www.refworld.org/docid/53b676aa4.html>
76. UNHCR : « **Expert Meeting. The Concept of Stateless Persons under International Law. Summary Conclusions Expert meeting organized by the Office of the United Nations High Commissioner for Refugees** », Prato, Italy, 27-28 May 2010- <http://www.unhcr.org/4cb2fe326.pdf>, ou bien : <http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/search?page=search&docid=4cb2fe326&query=statelessness>
77. UNHCR : « **Accord tripartite sur le retour des réfugiés mauritaniens** », 13.11.2007 - <http://www.unhcr.org/fr/news/briefing/2007/11/4acf41cf20/accord-tripartite-retour-refugies-mauritaniens.html>
78. UNHCR : « **Campagne visant à mettre un terme à l'apatridie**, lancée à l'occasion du 60e anniversaire de la Convention de 1954 relative au statut des apatrides », HCR, mars 2014 - <http://www.unhcr.org/fr/5326fe929.pdf>
79. UNHCR : « **Document de bonnes pratiques: Action 6: Instaurer une procédure de détermination de l'apatridie pour protéger les apatrides** », 2016 - <https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=5a0ab0a74>
80. UNHCR : « **L'apatridie : Cadre d'analyse pour la prévention, la réduction et la protection** », 2008 - <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=4f6443e22>
81. UNHCR : « **L'apatridie en Afrique de l'Ouest. Le monde à l'envers** » (brochure) - <http://www.unhcr.org/ecowas2015/Statelessness-BROCHURE-FR.pdf>
82. UNHCR : « **Manuel sur la Protection des Apatrides** », 2014 - <https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=59a66b944>

83. UNHCR : « **Nationalité et apatridie en Afrique de l'Ouest. Note d'information** », avril 2014 - <http://www.unhcr.org/ecowas2015/Background-note-FR.pdf>
84. UNHCR : « Plan d'action global visant à mettre 2014-24 fin à l'apatridie », Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Division des services de la protection internationale, Novembre 2014 - <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/openssl.pdf?reldoc=y&docid=545b48db4>
85. UNHCR : « **Plan d'action mondial pour mettre fin à l'apatridie 2014 – 2024** » (résumé) - <http://www.unhcr.org/ibelong/fr/plan-daction-mondial-2014-2024/>
86. UNHCR : « **PRINCIPES DIRECTEURS RELATIFS A L'APATRIDIE N° 1 : Définition du terme « apatride » inscrite à l'Article 1(1) de la Convention de 1954 relative au statut des apatrides** », HCR/GS/12/01, 20.2.2012 - <http://www.refworld.org/pdfid/50879dec2.pdf>
87. UNHCR : « **PRINCIPES DIRECTEURS RELATIFS À L'APATRIDIE N° 2 : Principes directeurs relatifs aux procédures permettant de déterminer si une personne est un apatride** », HCR/GS/12/02, 5.4.2012 - <http://www.refworld.org/docid/5087a00d2.html>
88. UNHCR : « **PRINCIPES DIRECTEURS RELATIFS A L'APATRIDIE N° 3 : Statut des apatrides au niveau national** » HCR/GS/12/03, 17.7.2012 - <http://www.refworld.org/docid/5087a0af2.htm>
89. UNHCR : « **PRINCIPES DIRECTEURS SUR L'APATRIDIE N° 4: Garantir le droit de tout enfant d'acquérir une nationalité en vertu des Articles 1 à 4 de la Convention de 1961** Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie », HCR/GS/12/04, 21.12. 2012 – <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/openssl.pdf?reldoc=y&docid=546b2e344>
90. UNHCR : « **Protection des droits des apatrides. La Convention de 1954 relative au statut des apatrides** », brochure,- <http://www.unhcr.org/fr/4d4c15bca.pdf>
91. UNHCR : « Soumission du HCNUR pour la compilation établie par le HCNUDH ; Examen Périodique Universel, Côte d'Ivoire », 29.4.2014 – <http://www.refworld.org/pdfid/528347334.pdf>
92. UNHCR, Comité exécutif : « **Conclusion No 106 (LVII)** », 2006 - <http://www.unhcr.org/fr/excom/exconc/4b30a277e/conclusion-lidentification-prevention-reduction-cas-dapatridie-protection.html>
93. UNHCR/OSIWA : « **Communiqué final. Conférence consultative d'Afrique de l'Ouest sur « le droit à la nationalité et l'apatridie : opportunités et défis** », conjointement organisée par Open Society Initiative for West Africa (OSIWA) et le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, l'Hôtel IVOTEL, Abidjan (Côte d'Ivoire), 28-30.9.2015- <http://www.osiwa.org/fr/la-conference-consultative-dafrique-de-louest-sur-le-droit-a-la-nationalite-et-lapatridie-opportunites-et-defis/>
94. Union interparlementaire : « **Nationalité et apatridie. Un guide pour les parlementaires** » © Union interparlementaire2005 ;publié par l'Union interparlementaire avec l'Office du Haut-commissaire des Nations Unies pour les réfugiés - <http://www.unhcr.org/fr/4b151cffe.pdf>
95. UNODC : « **Trafic illicite de migrants depuis l'Afrique de l'Ouest vers l'Europe** », 2011 - [https://www.unodc.org/documents/toc/Reports/TOCTAWestAfrica/West\\_Africa\\_TOC\\_MIGRANTS\\_FR.pdf](https://www.unodc.org/documents/toc/Reports/TOCTAWestAfrica/West_Africa_TOC_MIGRANTS_FR.pdf)

